

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 123 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

3368. — 25 août 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** sur les difficultés que connaissent, pour remplir leurs missions, le centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I.N.S.E.R.M.), l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer (O.R.S.T.O.M.). Le budget de 1968 devrait être tel, pour ces organismes, qu'il permette au moins la réalisation des objectifs du V^e Plan en matière d'équipement et tienne compte des retards sérieux par rapport aux prévisions. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rattraper ces retards ; 2° s'il ne juge pas opportun d'ouvrir à l'Assemblée nationale un débat sur l'ensemble de la politique de recherche scientifique (pectives, moyens, structures).

3369. — 25 août 1967. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux collectivités locales de faire les emprunts nécessaires à la réalisation de la totalité des équipements prévus au V^e Plan. Il lui rappelle à cet égard les obligations

de plus en plus lourdes mises par l'Etat à la charge des communes, notamment les participations à la construction d'autoroutes ou à la mise en place de l'enseignement supérieur auxquelles s'ajoutent des réalisations non subventionnées et devenues indispensables du fait de l'accroissement de la population et des conditions nouvelles résultant de la vie moderne. Il attire son attention sur le fait que l'augmentation des possibilités d'emprunts des collectivités locales à laquelle il est souvent fait allusion demeure très en dessous de ce qui serait nécessaire, les besoins, pour les raisons énoncées plus haut, s'étant multipliés par deux et même par trois.

3370. — 25 août 1967. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que, dans le passé, les fonds libres des communes, versés au Trésor, étaient productifs d'intérêts. Les caisses de crédit placées sous le contrôle de l'Etat exigeant un intérêt des collectivités locales en cas d'emprunt, il lui demande s'il ne considérerait pas comme une honnête réciprocité que le Trésor verse un intérêt aux communes pour ces fonds libres. A défaut, il souhaiterait que l'autorité de tutelle permette aux collectivités locales de placer avec intérêts leurs fonds libres non affectés.

3422. — 31 août 1967. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quelle sera la situation des agriculteurs au regard de la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968 ; 2° pour quelles raisons le Gouvernement ne semble pas admettre que soit étendu aux agriculteurs le système du forfait applicable aux commerçants.

3423. — 31 août 1967. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles mesures d'intervention immédiates et quelles mesures d'organisation nouvelles le Gouvernement compte prendre sur le plan national et pratiquer sur le plan international pour mettre un terme à la situation inquiétante de l'élevage bovin, porcin et avicole ; 2° quel bilan peut être établi de la mise en application de la loi sur l'élevage qui devait se traduire par une amélioration du revenu des éleveurs français.

3424. — 31 août 1967. — **M. Fontanet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement compte mettre effectivement en œuvre, en application de la loi, pour : 1° améliorer les structures de production et de commercialisation agricole ; 2° régionaliser les aides, notamment dans les zones de montagne et d'exploitations familiales ; 3° rattraper le retard en matière d'équipement collectif rural ; 4° attribuer les bourses aux enfants d'agriculteurs et partisans ruraux en tenant compte de leurs besoins réels et de leur éloignement des établissements d'enseignement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

3367. — 25 août 1967. — **M. Frys** se fait le porte-parole auprès de **M. le Premier ministre** des habitants des villages du Nord à l'état de ruine, encore installés dans leur malheur depuis la tornade du 24 juin 1967. Quand une catastrophe s'abat sur des communes du Midi, ministre, organismes d'Etat et toutes les ondes apportent le témoignage de la solidarité nationale. Hier c'était Fréjus, aujourd'hui c'est Arette où l'Etat prend immédiatement 100 p. 100 du financement de la reconstruction à sa charge. Pour les villages sinistrés du Nord, après deux mois, l'aide reste à la charge de la charité publique et le financement de la reconstruction au nom de la solidarité nationale est promis dans la proportion de 11 p. 100. Pour Arette le problème financier est résolu le lendemain de la catastrophe. Pour Pommereuil c'est après cinq semaines la visite d'un secrétaire d'Etat sans pouvoir financier, pour louer le « courage de la population » qui a bricolé des abris, et l'habituel « Aide-toi le ciel t'aidera » aux gens du Nord déjà réduits au chômage, victimes du déclin de leurs industries traditionnelles tuées par les nouvelles industries installées hors du Nord avec l'aide des fonds publics. Il lui demande ce qu'il faut dire à la population qui s'indigne et trouve injuste qu'on donne tout aux uns quand on a refusé aux autres.

3406. — 31 août 1967. — **M. Voisin** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître les suites qui ont été réservées à l'article 76 de la loi de finances n° 64-1379 du 23 décembre 1964 relatif à la situation de certains fonctionnaires du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer et au décret n° 65-789 du 15 septembre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article. Il rappelle qu'il est à l'origine de l'adoption de cette disposition législative et demande à connaître le nombre d'administrateurs des affaires d'outre-mer qui en ont sollicité le bénéfice, leur répartition par corps dits « homologues » de fonctionnaires de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat, les reconstitutions de carrière qui leur ont été proposées et, tout spécialement, le grade indiciaire de leur intégration, la date à laquelle ces intégrations ont été ou seront prononcées.

AFFAIRES SOCIALES

3379. — 25 août 1967. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les mérites des mères de famille devenues veuves et ainsi obligées d'assumer des responsabilités supplémentaires avec des ressources souvent diminuées depuis le décès du mari. Afin de récompenser ces mérites, il lui demande s'il n'envisage pas de réduire les délais d'attribution de la médaille de la famille française dans le cas de personnes veuves ou abandonnées.

3380. — 25 août 1967. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions restrictives d'attribution des allocations militaires. En raison de la proportion restreinte des familles bénéficiaires et du fait de l'élévation constante du coût de la vie, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° le relèvement du plafond des ressources ; 2° l'augmentation du taux des allocations ; 3° l'extension à de nouvelles catégories de personnes admises au bénéfice des allocations militaires.

3362. — 25 août 1967. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite d'une opération de concentration réalisée entre le C. E. M. et la société Gardy, il a été décidé la fermeture de l'usine d'Augy (Yonne). Cette usine emploie 282 salariés dont une forte proportion d'entre eux possède une très haute qualification professionnelle et une importante ancienneté ; 50 p. 100 du personnel est, en outre, âgé de plus de 40 ans. Les bâtiments de l'usine d'Augy ont été rachetés par la société L'Alsacienne-Biscuits, qui n'emploiera que 140 personnes dites : « unité de main-d'œuvre banale ». Etant donné la situation économique et les difficultés d'emploi à Auxerre et dans la région, les ouvriers, cadres et techniciens de l'usine d'Augy se trouvent confrontés à des problèmes angoissants : a) difficultés de retrouver un emploi, surtout pour les plus âgés ; b) graves menaces de déclassification professionnelle et perte d'avantages importants (taux de salaires, prime d'ancienneté, mensualité, etc.), conquis au prix de luttes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, préalablement à tout licenciement, le reclassement des travailleurs de l'usine d'Augy dans des emplois qui leur assurent des conditions d'existence équivalentes à celles qu'ils avaient auparavant.

3384. — 25 août 1967. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite d'une fusion réalisée entre la société Fichet-Beau et C^e (usine à Sens [Yonne] et Fichet-Village [Somme]) et les coffres-forts Bauche et Nicolle et C^e, une nouvelle société a été formée sous la dénomination de Fichet-Bauche et C^e avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1967. Cette nouvelle société envisagerait la fermeture de l'usine de Sens (Yonne) qui emploie 240 salariés, dont une forte proportion possède une très haute qualification professionnelle et une importante ancienneté, la moitié du personnel étant en outre âgé de plus de 40 ans. Etant donné les difficultés d'emploi à Sens et dans la région, les ouvriers, techniciens et cadres de l'usine Fichet à Sens se trouvent confrontés à des problèmes angoissants : a) difficultés de retrouver un emploi, surtout pour les plus âgés ; b) graves menaces de déclassification professionnelle et perte d'avantages importants (taux de salaires, prime d'ancienneté, mensualité, etc.) conquis au prix de luttes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, préalablement à tout licenciement, le reclassement des travailleurs de l'usine Fichet de Sens, de manière à leur assurer des conditions de vie et de travail identiques à celles qu'ils avaient précédemment.

3387. — 25 août 1967. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés a fait l'objet de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et que l'application de cette loi était prévue, par les textes eux-mêmes, pour le 1^{er} janvier 1967. Huit mois se sont écoulés sans que la moindre mesure ait été prise en vue de cette application. Ce retard inacceptable suscite parmi les commerçants, industriels et travailleurs indépendants une appréhension grandissante. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes dispositions pour que les engagements contractés à l'égard des catégories intéressées soient tenus dans les meilleurs délais.

3390. — 26 août 1967. — **M. Longueque** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'ordonnance du 11 décembre 1958 et celle du 30 décembre 1958, ainsi que les décrets des 24 avril 1959, 23 mai 1960 et 2 novembre 1961, sur les établissements hospitaliers, ont eu

pour conséquence d'apporter une modification aux règles traditionnelles de rattachement de ces établissements publics; 2° en particulier, si un centre hospitalier régional dont le maire du chef-lieu de région demeure président de la commission administrative et qui est, apparemment, toujours soumis aux règles de tutelle et de rattachement communales, continue d'être sous l'empire de la législation susindiquée, un établissement communal.

3393. — 26 août 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 (*Journal officiel* du 24 juin 1966) portant indemnisation de certains mutilés du travail, stipule que des décrets détermineront les modalités d'application de cette loi en ce qui concerne les diverses catégories de bénéficiaires. Malgré de nombreuses interventions et délégations de la fédération nationale des mutilés du travail en particulier, aucun des décrets prévus n'est paru à ce jour, ce qui lèse considérablement les nombreux bénéficiaires qui n'ont déjà attendu que trop longtemps le vote de cette loi. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire publier rapidement les décrets d'application prévus par la loi n° 66-419 du 18 juin 1966.

3394. — 28 août 1967. — M. Delells demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de limiter le nombre des ambulances privées habilitées à assurer le transport des malades. Une réglementation semblable à celle qui concerne les taxis assurerait une protection de la profession souhaitée par les collectivités et les ambulanciers.

3406. — 31 août 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des affaires sociales que les pensions d'invalidité et les pensions vieillesse sont réglées trimestriellement et à terme échu. Or, pendant la période de leur activité les intéressés avaient l'habitude d'être rémunérés mensuellement, parfois même chaque quinzaine ou chaque semaine. Le passage à l'assurance invalidité ou à l'assurance vieillesse constitue donc une rupture à laquelle ils s'adaptent mal, d'autant plus que la modicité des avantages qui leur sont attribués ne leur permet pas de constituer des réserves pour substituer pendant le trimestre entier. Le règlement trimestriel avait été institué dans le passé pour éviter la surcharge des organismes payeurs, mais actuellement, la mise en place des techniques électroniques offre des possibilités nouvelles qui devraient se traduire par une amélioration du sort des bénéficiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour établir le paiement mensuel des pensions d'invalidité et des pensions vieillesse.

3414. — 31 août 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° s'il envisage d'accorder aux invalides civils, soit de naissance, soit par accident de travail, le remboursement des frais d'appareillage que nécessite l'aménagement de leur véhicule automobile, soit lorsque ce dernier constitue leur outil de travail, soit sous réserve d'un plafond de ressources à déterminer; 2° dans l'affirmative, dans quels délais cette mesure pourrait être appliquée.

AGRICULTURE

3371. — 25 août 1967. — M. Périllier expose à M. le ministre de l'agriculture que la région de la Puisaye, située en grande partie dans le département de l'Yonne, serait susceptible d'accroître très sensiblement ses rendements agricoles si des travaux spéciaux de drainage s'ajoutant aux travaux connexes au remembrement des terres y étaient effectués. De tels travaux exigeant d'importants investissements, la question se pose de savoir s'il pourrait être fait appel au concours du FEOGA dans les conditions prévues par le traité de Rome et les instructions notifiées aux préfets et aux directeurs départementaux de l'agriculture le 6 mars 1967. La situation économique de la Puisaye a fait l'objet d'une étude de l'Institut d'économie régionale Bourgogne-Franche-Comté à la demande de la commission de développement économique (CODER) de Bourgogne. Cette étude fait ressortir la possibilité effective d'augmenter la production agricole d'une façon durable par l'exécution de travaux d'infrastructure, condition de l'intervention du FEOGA aux termes des dispositions communautaires. Il lui demande s'il serait disposé à autoriser l'ouverture de la procédure d'instruction du dossier afférent à ces travaux et aux aides financières correspondantes et quelles seraient dans ce cas les modalités à observer pour l'établissement et la présentation dudit dossier.

3386. — 25 août 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à l'étape actuelle il est possible de dresser un premier bilan des résultats obtenus par la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc. Il lui demande donc: 1° quel est le montant total des sommes versées par l'Etat sous forme de prêts et subventions à cette compagnie depuis sa création et s'il est vrai que ces sommes représenteraient 5.000 francs par hectare irrigué, ainsi que l'a indiqué un journal qui n'a pas reçu de démenti; 2° quelle est, par rapport à la surface équipée, celle où l'eau est effectivement utilisée et combien y représentent les vignes reconverties; 3° quel est le coût total de l'équipement du casier dit « de Maraussan » dans l'Hérault et la surface effectivement irriguées par rapport à celle équipée; 4° quel est le montant des sommes que l'Etat devra verser à la compagnie dans les cinq prochaines années pour lui permettre d'équilibrer son budget; 5° s'il entend communiquer aux parlementaires le texte intégral du rapport de la commission d'enquête sur la situation financière des sociétés d'aménagement, notamment la partie concernant la C. B. R. L.

3392. — 26 août 1967. — M. Chazelle demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour pallier les difficultés devant lesquelles se trouvent les producteurs de viande de veaux et de porcs, notamment dans la région du centre de la France et dans la Haute-Loire en particulier, et notamment si des exportations de veaux et de porcs sont prévues pour enrayer la baisse catastrophique des cours; s'il serait possible d'indiquer le tonnage des viandes étrangères importées, et de quel pays; et les incidences de ces importations sur la vente de nos produits nationaux.

3407. — 31 août 1967. — M. Hostler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude ressentie par les éleveurs de bovins charollais, à la suite des récentes négociations de Genève avec l'Argentine et le Danemark. Ces éleveurs, groupés au sein de la chambre régionale de l'aire géographique de la race bovine charollaise, se sont réunis en session ordinaire à Nevers le 4 juillet dernier et ont tenu à rappeler: 1° que les productions animales (toutes catégories et lait) représentent 75 p. 100 du revenu agricole de l'aire charollaise; 2° que la race charollaise représente dans le marché national 7 p. 100 du cheptel de base (vaches mères); 3° que la production de l'aire géographique représente à elle seule, dans le marché national: 13 p. 100 de la production de gros bovins, 14 p. 100 de la production de veaux, 30 p. 100 des animaux maigres destinés à l'engraissement; 4° que les productions de viande et d'animaux destinés à l'engrais représentent 60 p. 100 du revenu agricole des régions considérées. Or, la baisse brutale enregistrée depuis le 1^{er} janvier 1967 n'a fait que s'accroître depuis la publication des accords de Genève, atteignant à ce jour: 10 p. 100 sur les gros bovins et 20 p. 100 sur les veaux, compte non tenu de la hausse des coûts de production. Aussi, se faisant l'interprète du désarroi des éleveurs devant l'incertitude dans laquelle ils sont tenus quant aux différentes productions et aux orientations à prendre, il lui demande: 1° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que les éleveurs ne soient pas lésés dans leurs intérêts par les récents accords internationaux; 2° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les intérêts de l'élevage français et notamment s'il n'estime pas nécessaire: a) de reviser en hausse le prix d'orientation communautaire de la viande bovine; b) de ne pas accorder des avantages douaniers spéciaux aux grands pays producteurs exportateurs de viande bovine congelée.

ARMÉES

3402. — 29 août 1967. — M. Malnguy expose à M. le ministre des armées que les pharmaciens chimistes des armées appartiennent en principe à des « corps de direction » au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. Il lui demande s'ils peuvent être également considérés comme appartenant à des « corps d'exécution » puisqu'ils sont placés fonctionnellement sous les ordres des personnels d'exécution des services des armées.

3405. — 31 août 1967. — M. Signon expose à M. le ministre des armées que le B. O. C./A., n° 25-26, du 26 juin 1967, publie une circulaire (n° 1719/E. M. A. A./A. D. M.) relative au droit, pour les militaires, d'exercer une activité rémunérée en dehors du service. A la question posée de savoir si les militaires pouvaient exercer, en dehors du service, une activité rémunérée, le rédacteur

de cette circulaire répond affirmativement en ce qui concerne les militaires du contingent. Cette réponse, si elle était prise à la lettre, voudrait donc dire que les militaires de carrière ne peuvent, en aucun cas, exercer une activité rémunérée en dehors de l'armée. Cette réponse paraissant erronée ou, en tout cas, incomplète, il lui demande de préciser si les militaires de carrière en congé de longue durée, en congé libérable d'instance de retraite ou autres, ne sont plus autorisés à exercer une activité dans la vie privée et, dans ce cas, s'il lui est possible d'indiquer les instructions interdisant cette possibilité.

ECONOMIE ET FINANCES

3381. — 25 août 1967. — M. Delells expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qu'éprouvent en cette période de l'année les familles de condition modeste pour s'acquitter de leurs impôts communaux et départementaux en même temps qu'elles doivent le plus souvent faire face au paiement de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adopter pour les contributions communales et départementales la même procédure de recouvrement que pour l'impôt sur le revenu : c'est-à-dire le paiement par tiers avec étalement sur la plus grande partie de l'année.

3385. — 25 août 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'étape actuelle il est possible de dresser un premier bilan des résultats obtenus par la Compagnie du Bas-Rhône-Languedoc. Il lui demande donc : 1° quel est le montant total des sommes versées par l'Etat sous forme de prêts et subventions à cette compagnie depuis sa création et s'il est vrai que ces sommes représenteraient 5.000 francs par hectare irrigué, ainsi que l'a indiqué un journal qui n'a pas reçu de démenti ; 2° quelle est, par rapport à la surface équipée, celle où l'eau est effectivement utilisée et combien y représentent les vignes reconverties ; 3° quel est le coût total de l'équipement du cazier dit « de Maraussan » dans l'Hérault et la surface effectivement irriguée par rapport à celle équipée ; 4° quel est le montant des sommes que l'Etat devra verser à la compagnie dans les cinq prochaines années pour lui permettre d'équilibrer son budget ; 5° s'il entend communiquer aux parlementaires le texte intégral du rapport de la commission d'enquête sur la situation financière des sociétés d'aménagement, notamment la partie concernant la C. B. R. L.

3399. — 28 août 1967. — M. Palmere demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que la crise de la Bourse provient en partie de l'impôt de 25 p. 100 sur les revenus d'origine française, payés par les Français de l'étranger et aussi par les étrangers, alors que toute la publicité de lancement des obligations permet une exonération d'impôts présents et futurs.

3403. — 29 août 1967. — M. René Plevin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelle sera, au regard de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, la situation de celles dont le ou les exercices précédant l'entrée en vigueur de l'ordonnance se seront soldés par des pertes ou des profits insuffisants pour permettre d'assurer la rémunération de 5 p. 100 du capital ; 2° si la déduction correspondant à la rémunération au taux de 5 p. 100 des capitaux propres de l'entreprise pourra être cumulative. La même question se pose au sujet des entreprises qui, créées après la promulgation de l'ordonnance enregistraient des pertes ou des profits insuffisants pour couvrir la rémunération minima de 5 p. 100 pendant des exercices postérieurs à la période d'exonération de trois années prévue par l'article 25 de l'ordonnance précitée en faveur des entreprises nouvelles.

3409. — 31 août 1967. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelle est la part de l'action respective menée, d'une part, par le secrétaire d'Etat de la coopération et, d'autre part, par la direction des affaires culturelles et de la direction de la coopération au quai d'Orsay, à l'égard des Etats de l'ex-Congo belge ; 2° le nombre de fonctionnaires de coopération qui relèvent respectivement de l'un et de l'autre ; 3° les crédits gérés en 1967 par chacun d'eux pour les interventions dans ces Etats ; 4° les crédits prévus en 1968 dans les différents budgets ; 5° quel est l'intérêt d'une telle dissociation dans l'action et pourquoi il n'y a pas une politique unique à l'égard de tous les Etats d'Afrique Noire.

3419. — 31 août 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, le Gouvernement publiera tous les deux ans, avant le 1^{er} novembre pour chaque ministère, la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente une subvention à quelque titre que ce soit. Il lui demande quand interviendra la parution de ce document.

3420. — 31 août 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} septembre 1963, date de l'entrée en vigueur des articles 30 et 32 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, les exonérations prévues à l'article 1241-1^o du C. G. I. (exonération des droits de mutation lors de la première mutation à titre gratuit d'immeubles à usage d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947) ont été étendues, sous les conditions fixées au texte précité, aux actions et parts de sociétés ayant pour objet l'acquisition, la construction ou la gestion d'immeubles à diviser par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Dans la pratique cependant, un grand nombre de personnes participant à de telles sociétés, souscrivent à la fois, obligatoirement (aux termes de statuts de ces sociétés) pour un montant déterminé en parts sociales, et pour un montant proportionnel en compte courant bloqué, ne portant pas intérêt à titre d'appel, de fonds supplémentaires pour la réalisation de l'objet. Il lui demande si, dans cette dernière hypothèse, l'exonération de droits lors de la première mutation à titre gratuit s'étend également, outre le montant rémunéré directement par des parts sociales, au montant souscrit en compte courant bloqué.

EDUCATION NATIONALE

3372. — 25 août 1967. — M. Francis Vais demande à M. le ministre de l'éducation nationale la façon dont il entend, dans un avenir proche, assurer l'éducation permanente, continue et progressive, de tous les Français, depuis leur naissance jusqu'à leur mort, dans le cadre des nouvelles universités françaises.

3373. — 25 août 1967. — M. Francis Vais demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de laisser « fusionner » au sein des services de la santé scolaire au ministère des affaires sociales, les services de l'orientation scolaire et ceux de la psychologie scolaire, ne gardant que les services de la pédagogie scolaire et universitaire.

3374. — 25 août 1967. — M. Francis Vais demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, l'établissement d'un *numerus clausus*, fonction de la conjoncture psycho-socio-économique, à l'entrée de toutes les facultés et de toutes les grandes écoles professionnelles des universités françaises.

3375. — 25 août 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'heure actuelle seuls sont subventionnés les projets de construction scolaire pour le premier degré intéressant des ensembles immobiliers neufs de plus de 300 logements. Cette position administrative interdit en fait aux communes la construction soit d'une école maternelle de 3^e ou 4^e classes, soit la reconstruction d'une école primaire de 8 ou 10 classes destinée à remplacer une école vétuste. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette discrimination dans l'octroi des subventions de façon à permettre aux communes de construire ou de reconstruire les écoles maternelles ou primaires dont leur population scolaire a besoin.

3376. — 25 août 1967. — M. Charles Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre de classes mobiles installées en France depuis 1959 et destinées à l'enseignement primaire, secondaire et technique.

3377. — 25 août 1967. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les taux des subventions pour les constructions d'écoles primaires qui atteignent 65 à 85 p. 100 de la dépense subventionnable, avant la réforme du finan-

ement et l'instauration du système de la subvention forfaitaire, sont tombés aujourd'hui à 50, voire 40 p. 100. Devant cette aggravation des charges que les collectivités locales risquent de ne plus pouvoir supporter, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être réalisés les objectifs définis par le V^e Plan en matière de constructions scolaires.

3389. — 25 août 1967. — *M. Schaff* expose à *M. le ministre de l'éducation nationale* que dans sa réponse à la question écrite n° 23112, publiée dans le *Journal officiel* n° 13 du 1^{er} avril 1967, édition débats Assemblée nationale, il a fait part de sa volonté de classer les directeurs des collèges d'enseignement technique dans le groupe I des fonctionnaires prévu par le décret, du 10 août 1966 sur les conditions et modalités du règlement des frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas aussi évident et légitime de classer dans ce même groupe, les directeurs des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du 1^{er} degré, dont la position appelle très exactement les mêmes observations dans leur intégralité que celles développées dans la question posée.

3404. — 31 août 1967. — *M. Hinsberger* demande à *M. le ministre de l'éducation nationale*, suite à sa réponse à la question écrite n° 681, publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 5 août 1967, au sujet de l'enseignement supérieur de banque de l'institut technique de banque C. N. A. M., de lui indiquer, pour l'année universitaire 1966-1967 : 1° quelles ont été les villes des centres pédagogiques de rattachement dans lesquelles ont eu lieu les séances de travaux pratiques pour ceux qui ont suivi les cours par correspondance ; 2° combien d'élèves ont été inscrits aux cours oraux et aux cours par correspondance de la première année, avec ventilation pour l'une et l'autre catégorie ; 3° quel a été le nombre d'élèves qui ont été autorisés à se présenter à l'examen de passage de la première année et le nombre de ceux qui se sont effectivement présentés à l'examen, séparément pour ceux qui ont suivi les cours oraux et ceux qui ont suivi les cours par correspondance ; 4° combien d'élèves ont été reçus à l'examen de la première année, séparément pour ceux qui ont suivi les cours oraux et ceux qui ont suivi les cours par correspondances ; 5° quelle est la durée des épreuves écrites et orales et leur coefficient respectif ; 6° quelle est la composition du jury d'examen ; 7° pour quelle raison l'année scolaire du centre d'enseignement technique de banque chargé de la diffusion de l'enseignement supérieur de l'institut technique de banque n'a qu'une durée de six mois (de novembre à avril), alors qu'une année scolaire normale a une durée de 9 à 10 mois. Il lui demande si un allongement de l'année scolaire ne lui semble pas utile, étant donné que les élèves étudiant par correspondance ont une double charge, suivre les cours et faire face à leur travail quotidien.

3417. — 31 août 1967. — *M. Xavier Deniau* expose à *M. le ministre de l'éducation nationale* que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1964, a prévu pour les élèves présentant des difficultés sérieuses de scolarisation, la possibilité de suivre un enseignement d'adaptation. Il lui demande, s'agissant du département du Loiret : 1° combien d'élèves ont pu suivre ce cycle d'enseignement pour l'année scolaire 1966-1967 ; 2° quel a été le chiffre des bourses octroyées ; 3° quels seront les dossiers retenus pour l'année scolaire 1967-1968.

3418. — 31 août 1967. — *M. Xavier Deniau* demande à *M. le ministre de l'éducation nationale*, 1° quelles sont, dans le cadre de la politique de développement des sciences informatiques et automatiques, les facultés chargées de leur enseignement ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour développer la formation de programmeurs.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3398. — 25 août 1967. — *M. Barberot* demande à *M. le ministre de l'équipement et du logement* pour quels motifs par l'arrêté du 7 juin 1967 publié au *Journal officiel*, Lois et décrets n° 157 du vendredi 7 juillet 1967, il est fait interdiction aux propriétaires de véhicules automobiles d'apposer une insigne « européenne » à l'arrière de leur voiture. Il lui demande également si les automobilistes appartenant aux autres pays de la Communauté économique européenne, qui ont la possibilité d'apposer ces insignes, seront en France l'objet de contraventions au cas où ils les apposeraient.

3397. — 28 août 1967. — *M. Daviaud* expose à *M. le ministre de l'équipement et du logement* qu'il est exigé actuellement, pour toute construction de logement dans une zone rurale, un terrain d'une superficie minimum de 5.000 mètres carrés. Une telle mesure cause un préjudice certain à nos campagnes, car beaucoup de retraités ou d'ouvriers, qui veulent être logés dans des zones rurales, n'ont aucunement besoin d'une aussi vaste superficie. L'exigence des 5.000 mètres carrés ne peut qu'accroître la désertion des campagnes, alors que tout devrait être mis en œuvre pour inciter les habitants de villes à construire des logements dans des zones rurales, du reste situées dans bien des cas, près d'agglomérations. Il lui demande s'il peut examiner cette importante question, en vue d'aboutir à une réduction sensible de la superficie minimum imposée à tout constructeur de logement en zone rurale.

3410. — 31 août 1967. — *M. Ansquer* demande à *M. le ministre de l'équipement et du logement* s'il est exact que la suppression des primes à l'amélioration de l'habitat rural et des primes non convertibles a été envisagée par le Gouvernement, à la suite des travaux de la commission compétente du Plan. Remarque étant faite que cet objectif paraît inopportun dans la conjoncture présente, il lui demande à quelle date cette décision serait applicable et par quelles mesures compensatoires elle serait remplacée.

3413. — 31 août 1967. — *M. Bizet* demande à *M. le ministre de l'équipement et du logement* s'il ne juge pas utile de faire figurer obligatoirement sur le permis de conduire, l'indication du groupe sanguin auquel appartient le détenteur dudit permis. En cas d'accident de la route, notamment, cette mesure éviterait des recherches et permettrait de procéder, si nécessaire, à une transfusion sanguine plus rapide. Il lui suggère de faire établir son groupe sanguin par tout candidat au permis de conduire, soit à ses frais lorsqu'il s'agit d'un organisme agréé, soit gratuitement si ledit candidat accepte de faire don de son sang dans un centre de transfusion sanguine.

3415. — 31 août 1967. — *M. Xavier Deniau* expose à *M. le ministre de l'équipement et du logement* que pour de nombreux jeunes ménages, dont les époux travaillent, les plafonds au-delà desquels il n'est pas possible d'accorder des H. L. M. — par exemple 1.536 francs par mois pour un ménage ayant moins de trois ans de mariage et sans enfant — sont souvent un obstacle à leur logement dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande si une modification des dispositions en vigueur ne pourrait être envisagée.

3421. — 31 août 1967. — *M. Rabourdin* expose à *M. le ministre de l'équipement et du logement* que certaines directions départementales de la construction agissant par délégation du préfet pour la délivrance des autorisations de lotissement, refusent d'examiner tout projet de division lorsque le propriétaire n'envisage momentanément que la vente d'une seule partie de son immeuble, partant que, dans ce cas, il n'y a pas de lotissement. Ce principe est connu depuis longtemps mais, jusqu'à présent, il n'avait jamais été mis en pratique et il semble ne pas l'être dans d'autres départements car, s'il est en effet admis que la vente d'une seule partie d'une propriété ne constitue pas un lotissement, la mutation de tout ou partie du surplus, inévitable dans un délai plus ou moins long, entraîne alors un morcellement de l'immeuble original et nécessite une autorisation administrative portant sur l'ensemble de la propriété, y compris la partie déjà vendue. Il peut alors arriver que cette autorisation administrative comporte des réserves ou des prescriptions qui intéressent la partie d'immeuble déjà vendue. C'est donc dans le but de donner à l'acquéreur du premier lot une garantie absolue que l'autorisation de division est toujours sollicitée, car cette demande qui est évidemment accompagnée du plan de la division projetée, ainsi que d'un plan de situation, permet aux services intéressés de vérifier si les prescriptions des programmes ou des projets d'urbanisme sont respectées et, le cas échéant, de faire modifier le projet et, éventuellement d'assurer l'autorisation de certaines réserves ou servitudes. En résumé cette procédure ne présente que des avantages aussi bien pour les intéressés que pour la collectivité. Il lui demande, dans l'hypothèse où les services administratifs continueraient de refuser d'examiner toute demande de division d'un immeuble lorsque le propriétaire n'envisage momentanément que la vente d'une seule partie de cette propriété, comment il est possible de donner à l'acquéreur un titre de propriété incommutable, le notaire chargé par les parties de recevoir l'acte de vente ne pouvant garantir cet acquéreur contre les risques énoncés dans l'exposé qui précède. Il lui est, en effet, impossible de connaître les décisions qui seront prises, peut-être plusieurs années après, par les services compétents, lorsque le surplus

de l'immeuble sera vendu, étant d'ailleurs précisé que dans beaucoup de régions, les programmes d'urbanisme ne sont pas encore approuvés et que les projets envisagés lors de la première vente peuvent être profondément modifiés par la suite.

INFORMATION

3378. — 25 août 1967. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'information de l'émotion qui s'est emparée des producteurs de vin de la région bordelaise — comme, certainement, des autres régions viticoles françaises — en entendant attaquer le vin, une fois de plus et d'une façon particulièrement virulente, au cours de l'émission médicale télévisée du 13 juillet 1967 sur la cirrhose. C'est ainsi par exemple que le représentant du corps médical, un professeur éminent de Saint-Antoine, a répondu à l'interviewer qui lui demandait si les apéritifs et alcools ne représentaient pas un danger aussi grand, que le plus grand responsable de l'alcoollisme était le vin. A un moment où une crise particulièrement grave sévit sur le monde viticole et où une mévente sans précédent affecte spécialement les vins blancs de la Gironde, risquant d'amener les producteurs au bord de la misère et du désespoir, il lui demande si de telles attaques lui paraissent opportunes, à l'égard d'un produit qui a contribué et contribue encore à la renommée de notre pays à l'étranger, alors qu'est passé sous silence, par exemple, l'alcoollisme « mondain », dû à une considérable augmentation de la consommation française d'alcools étrangers, tels que le whisky. Il lui demande également, en contrepartie des attaques contre le vin, qui seules jusqu'ici et de façon apparemment inexplicable ont eu la faveur des antennes de l'O. R. T. F. dans la campagne anti-alcoollique, alors qu'il existe en France d'autres boissons alcoolisées, si ne pourraient être organisées des émissions où des membres du corps médical non moins éminents que le professeur qui a participé à l'émission en cause — par exemple des membres de l'association des « médecins amis du vin » — feraient valoir, par des arguments scientifiques aussi valables, leur opinion favorable à un produit qui, consommé sans excès, constitue incontestablement, comme on l'a répété maintes fois depuis Pasteur, la plus saine et la plus hygiénique des boissons.

INTERIEUR

3383. — 25 août 1967. — M. Leloir expose à M. le ministre de l'intérieur que les sinistrés de la tornade qui, dans la nuit du 25 juin 1967, détruisit la commune de Pommeréuil et endommagea sérieusement les communes de Saint-Benin, Le Cateau, Basuel, Busigny, Saint-Souplet, Escafour, Palluel, Oisy-le-Verger, Cagnicourt, Fontaine-au-Bois, Riencourt, Villiers, Ecourt-Saint-Quentin, attendent toujours une aide efficace, pour procéder à la reconstruction rapide de leurs logements avant les grands froids, et les indemnités qui leur sont dues pour leurs biens perdus dans cette catastrophe sans précédent. En outre, les pluies torrentielles qui ne cessent de s'abattre sur cette malheureuse commune de Pommeréuil dont toutes les ruines sont recouvertes de bûches, plongent ses habitants dans une très grande angoisse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour aider et dédommager efficacement les collectivités et les familles si durement éprouvées, avant que celles-ci ne soient réduites au désespoir.

3391. — 26 août 1967. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la tornade d'une rare violence qui s'est abattue le 15 août sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue où elle a provoqué d'importants dégâts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des sinistrés.

3396. — 28 août 1967. — M. Detels expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par les communes qui ont créé un service médical scolaire du fait de l'absence dans la classification des emplois communaux d'échelles de traitement applicables aux assistantes médicales scolaires. Ces emplois sont souvent tenus, à la satisfaction des communes, par des agents non titulaires du diplôme d'assistante sociale ou d'infirmière mais qui ont néanmoins fait la preuve de leur compétence et de leur dévouement. Les rémunérations dont bénéficient ces agents sont très variées d'une localité à l'autre et dépendent des décisions des conseils municipaux, lesquels agissent par assimilation à d'autres emplois mais sans référence officielle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui engendre des disparités et souvent des injustices.

3401. — 28 août 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à des dates très rapprochées, deux sinistres dus à des phénomènes naturels ont ruiné des localités situées aux deux extrémités du territoire national. Si des mesures ont été prises, il semble qu'elles n'ont pas été aussi complètes pour un cas comme pour l'autre, alors que la solidarité nationale devrait jouer avec la même équité et surtout avec rapidité et efficacité, car il est regrettable que des familles soient obligées de séjourner sous des abris parfois très précaires et dans des conditions difficiles. Pour éviter le retour toujours possible de ces situations, il lui demande s'il ne croit pas utile de proposer — puisque l'article 40 l'interdit aux parlementaires — l'institution d'un véritable fonds de solidarité permettant l'attribution rapide de secours suffisants en argent et la constitution d'un parc de maisons préfabriquées composées d'éléments transportables facilement même par air ou pouvant être mises en service dans des délais extrêmement courts.

JEUNESSE ET SPORTS

3395. — 28 août 1967. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'émotion soulevée dans la région bretonne par les conditions au moins insolites dans lesquelles la fédération française de cyclisme aurait pris la grave décision de déchoir de son titre de champion de France le coureur cycliste, qui n'a appris cette décision que par la presse. Si personne ne conteste la nécessité d'une action énergique contre le doping, l'opinion s'étonne que des sanctions aussi graves que celles prises par la fédération française de cyclisme contre ce coureur puissent être décidées sans convocation de l'intéressé, sans que celui-ci ait été entendu, sans enquête auprès du médecin qui lui a conseillé les médicaments en vente libre « Actyphos amphitaminié », que le champion n'a jamais caché avoir absorbé après la course et avant le prélèvement d'urine réalisé quatre heures après la fin de l'épreuve, sans communication à l'intéressé des résultats complets de l'analyse, sans possibilité pour lui de provoquer une contre-expertise. En bref, la juridiction privée que constitue la fédération paraît n'avoir fait bénéficier ce coureur d'aucune des garanties accordées par le droit français à tout prévenu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de prendre les dispositions nécessaires pour protéger contre toute suspicion d'arbitraire les décisions prises par les organisations nationales à l'encontre des sportifs soupçonnés de doping ; 2° d'ouvrir à ce coureur un recours contre la décision qui l'a frappé.

JUSTICE

3396. — 28 août 1967. — M. d'Allières se référant à la réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 1287 (Journal officiel, Débats A.N. du 5 août 1967, page 2942), lui fait observer que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires sont mentionnés ont pour but de réaliser, entre ces derniers, le partage anticipé des biens du défunt. Il lui demande : 1° s'il peut expliquer pourquoi la Cour de cassation a jugé que ces partages anticipés doivent être soumis, aux mêmes droits que les autres partages quand ils sont faits par un ascendant au profit de ses descendants, alors que dans tous les autres cas ils ne sont assujettis qu'à un droit fixe minime ; 2° s'il peut confirmer qu'un testament rédigé par un père de famille uniquement pour désigner les biens qui reviendront à chacun de ses enfants n'est pas un acte de libéralité, mais un testament-partage auquel il convient d'appliquer le droit de partage.

3400. — 28 août 1967. — M. Palmere se référant à la réponse faite à la question écrite n° 2176 (Journal officiel, Débats A.N. du 5 août 1967, page 2943) expose à M. le ministre de la justice que tous les testaments dans lesquels plusieurs bénéficiaires ont été mentionnés sont des partages anticipés de la succession du testateur. Il lui demande : 1° s'il peut lui expliquer pourquoi la Cour de cassation a déclaré que ces partages devaient être soumis aux mêmes droits que les autres partages quand ils sont faits par un ascendant en faveur de ses descendants alors qu'ils ne sont assujettis qu'à un droit fixe de faible importance lorsqu'ils sont effectués par une personne sans postérité au profit d'ascendants ou d'héritiers collatéraux ; 2° un testament par lequel un père de famille a divisé sa fortune entre ses enfants en léguant simplement à chacun de ceux-ci une partie de ses biens, sans procéder à la constitution de lots, est un testament ordinaire ou un testament-partage ; 3° enfin, il lui demande de préciser si ce testament, qui ne contient qu'une série de legs en faveur des descendants du testateur et se borne à procéder à un partage entre ces derniers sans modifier la quotité de leurs droits, constitue un acte de libéralité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3412. — 31 août 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des postes et télécommunications pour quelles raisons la création d'un timbre européen n'est pas envisagée. Il lui expose, en effet, que ce timbre acheté dans l'un quelconque des pays de la Communauté, serait utilisable indistinctement dans tous les pays de cette même communauté. Par ailleurs, différentes mesures prises à l'émission et à la vente dans chaque pays permettraient à chaque pays membre de la Communauté de garantir ses propres recettes budgétaires.

3416. — 31 août 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des postes et télécommunications que la différence entre les numéros de code postal et ceux de l'indicatif téléphonique des départements est la source de complications qui pourraient être évitées. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de faire coïncider ces chiffres.

TRANSPORTS

3411. — 31 août 1967. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des transports que la régression du trafic voyageurs sur les lignes « d'autocar » en zones rurales compromet sérieusement l'existence de certaines lignes dont, cependant, l'intérêt public ne saurait être nié. Il lui demande si, pour éviter la disparition de ces services indispensables à l'économie de nombreuses régions, il ne lui apparaît pas souhaitable d'obtenir de son collègue de l'économie et des finances la réduction de 13 à 6 p. 100 de taux de la T. V. A. qui sera appliquée aux services réguliers de voyageurs.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1336. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation des étudiants de première année en masso-kinésithérapie. Les intéressés, qui ne bénéficient pas du statut d'étudiant, sont de ce fait, exclus d'un certain nombre de dispositions importantes : sursis à l'incorporation dans l'armée, admission dans les cités, bibliothèques et salles de sports universitaires, sécurité sociale. Ce dernier aspect est d'autant plus grave que leurs études impliquent des stages en hôpital, donc le contact avec la maladie et un risque certain pour lequel ils ne sont pas couverts. Il lui demande s'il n'envisage d'appeler une modification aux dispositions actuelles qui permettrait d'accorder à ces jeunes gens le statut d'étudiant dès l'entrée dans leur discipline. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L 566 du code de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des étudiants est ouvert limitativement aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et des classes préparatoires aux grandes écoles. Or, la commission interministérielle chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément présentées en faveur des élèves, a estimé que certaines sections ou classes de ces établissements ne pouvaient être considérées comme dispensant un enseignement supérieur au sens de l'article L 566 du code de la sécurité sociale. Ainsi, les élèves de première année des écoles d'infirmières, de masso-kinésithérapeutes ou d'assistantes sociales sont demeurés exclus du champ d'application du régime d'assurances sociales des étudiants parce que la commission interministérielle a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans ces établissements ne présentait pas le niveau suffisant. Le cas des intéressés a d'ailleurs été réexaminé, au cours des dernières réunions de la commission, qui n'a pas cru devoir modifier sa position en la matière. Certes, une élévation du niveau des études poursuivies serait de nature à justifier un nouvel examen de la question. Mais, en dehors de cette hypothèse, l'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves kinésithérapeutes de première année, ainsi qu'à tous les élèves des enseignements techniques de première année dont le niveau ne peut être qualifié de supérieur, ne pourrait résulter que d'une modification du texte de l'article L 566 du code de la sécurité sociale tendant à étendre le champ d'application dudit régime. Cette extension devrait alors aller de pair avec un aménagement du régime financier de l'assurance qui n'a pu, jusqu'à présent, être réalisé.

Cependant, il convient de noter que les élèves masso-kinésithérapeutes en première année d'études dont les parents sont assurés obligatoires, bénéficient jusqu'à 20 ans des prestations de l'assurance maladie, en qualité d'ayants droit. Lorsqu'ils dépassent cet âge, ils ont la faculté de souscrire une assurance volontaire, et ils sont admis à cotiser à ce régime au tarif minimum. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre des armées a seul compétence pour prendre toutes mesures relatives au sursis à l'incorporation dans l'armée, de même que le ministre de l'éducation nationale décide seul du champ d'application des œuvres scolaires et universitaires.

1439. — M. La Barrère expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des capacitaires en droit qui désirent entrer dans les écoles d'assistantes sociales. Il est notoire qu'actuellement existe une grande pénurie d'infirmières et d'assistantes sociales. Or, il se trouve que la capacité en droit, certifiée de l'enseignement supérieur, délivrée par les facultés de droit, n'a pas la même équivalence pour l'accès dans les écoles d'infirmières, d'une part, et dans les écoles d'assistantes sociales, d'autre part. En effet, alors que la capacité en droit permet de s'inscrire dans les écoles d'infirmières, un examen d'entrée est imposé aux capacitaires comme aux non-bacheliers pour l'entrée dans les écoles de service social. Cependant, la possession de la capacité en droit démontre des qualités de jugement et de mémoire, outre de solides connaissances juridiques. Sa valeur est reconnue, puisque le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 dispense du baccalauréat pour s'inscrire dans les facultés en vue des études de la licence en droit et en sciences économiques, les titulaires de la capacité en droit ayant une moyenne de 12. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de supprimer l'examen d'entrée dans les écoles de service social pour les capacitaires en droit. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales, compte tenu des observations formulées par l'honorable parlementaire, est favorable à une nouvelle étude des titres et diplômes susceptibles de dispenser de l'examen d'admission dans les écoles de service social. Il se propose d'en saisir prochainement le conseil supérieur de service social.

2203. — M. Combrisson expose à M. le ministre des affaires sociales que, lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières les 21 et 22 avril à Paris, les directrices ont considéré avec inquiétude la situation de la profession d'infirmière à partir des questions suivantes : a) le statut des écoles ; b) le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ; c) le recrutement et l'examen d'entrée ; d) le problème des bourses d'études. Le statut des écoles, déposé en 1962 n'a pas encore été publié au Journal officiel. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. De ce fait, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles. Le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. En effet, face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours de première année, ainsi qu'en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites démunies de cadres et de stages suffisants. On remarque de plus en plus les exigences accrues de compétence professionnelle pour les cadres en C.H.U. Or, la formation de base actuelle des infirmières ne permet pas d'y faire face. Cependant on a constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidats en nombre et en valeur. Le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs ne constituent pas une aide véritable pour l'étudiante, mais contribuent à son insécurité. Ils ont pour conséquence certaine : les restrictions sur la nourriture et le travail de nuit, légalement interdit avec toutes leurs répercussions inévitables sur la santé des élèves. Les engagements d'une durée trop grande, ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Ces quatre points, pris pour illustrer le malaise dans la profession, sont ceux qui semblent être les plus importants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation. (Question du 15 juin 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'un projet de décret portant statut du personnel des écoles des cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant le classement indiciaire de ce personnel, ont été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces deux textes sont actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés et le ministère des affaires sociales s'efforcera d'en hâter la publication ; 2° le conseil de perfectionnement des études d'infirmières reconstitué par arrêtés des 6 juin 1967 a tenu une première réunion le 20 juin 1967 au cours de laquelle 23 demandes d'agrément d'écoles d'infirmières ont été examinées et sont en cours de notification ; en outre 23 directrices d'écoles d'infirmières ont également fait l'objet d'un agrément. La prochaine séance du conseil est fixée au 22 août 1967 ; 3° en ce qui concerne la sélection à l'entrée des écoles d'infirmières et les causes d'abandon en cours de scolarité dans les écoles, une enquête approfondie a été ouverte à ce sujet et les rapports sur ces questions seront soumis pour examen au conseil de perfectionnement au cours de ses prochaines réunions ; 4° quant au problème des bourses d'études, toutes mesures ont été prises pour éviter à l'avenir les difficultés rencontrées cette année. Les crédits nécessaires au paiement des bourses sont délégués aux départements dès le premier trimestre scolaire pour permettre de verser un acompte et au cours du deuxième trimestre pour régler le solde du montant annuel des bourses.

2312. — M. Chazalon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le nombre important de travailleurs étrangers, venant notamment du Portugal et d'Afrique du Nord, qui entrent sur le territoire français de façon clandestine et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de faire procéder à une enquête en vue d'établir dans quelles conditions ces travailleurs sont introduits en France, si leur passage ne donne pas lieu à des trafics répréhensibles et si leur situation irrégulière n'aurait pas pour conséquence de les soumettre à des conditions de rémunération inférieures à celles dont bénéficient les autres salariés. Il lui demande également s'il estime suffisant le contrôle qui est exercé, à l'heure actuelle, en ce qui concerne l'utilisation des sommes versées à certains travailleurs étrangers au titre de l'assurance maladie ou des prestations familiales. (Question du 20 juin 1967.)

Réponse. — Les problèmes relatifs à l'entrée en France de travailleurs étrangers sont suivis avec attention par le ministre de l'intérieur. Au cours de ces dernières années, en effet, la conjoncture économique dans certains pays méditerranéens et occidentaux a eu pour conséquence d'importants courants migratoires de main-d'œuvre orientés vers les grandes zones industrielles de l'Europe, dont la France. Un certain nombre de travailleurs à la recherche d'un emploi et pressés par le besoin trouvent plus expédient de recourir à l'émigration clandestine et de franchir nos frontières sans être pourvus des documents nécessaires ou en utilisant éventuellement des moyens frauduleux. Du fait de l'irrégularité de leur situation, les intéressés croient, parfois, bon de faire appel à des intermédiaires qui peuvent effectivement se livrer au trafic répréhensible auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Les activités de ces intermédiaires tombent sous le coup de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers. Ce texte dispose que tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 120 à 2.400 francs. En accord avec M. le garde des sceaux des instructions très fermes ont été données pour que les trafiquants de main-d'œuvre soient démasqués et déferés devant les tribunaux. En outre le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi tendant à aggraver sérieusement les pénalités prévues par l'article 21 précité. Il convient cependant de signaler que l'action répressive a d'ores et déjà porté ses fruits et que le nombre et l'importance des délits constatés est en notable régression.

2432. — M. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que les directrices des écoles d'infirmières ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de la situation de la profession, à partir des considérations ci-après : 1° le statut des écoles d'infirmières, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au *Journal officiel* ; 2° le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966 ; 3° le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites, démunies de cadres et de terrains de stage suffisants ; 4° les délais d'attribution et les versements trop tardifs des bourses d'études ne constituent pas une aide véritable pour les étudiants, mais, au contraire, à

leur insécurité ; la valorisation de la profession étant en grande partie fonction de l'amélioration des conditions susévoquées, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : 1° qu'un projet de décret portant statut du personnel des écoles des cadres et des écoles d'infirmières rattachées aux établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, ainsi qu'un projet d'arrêté fixant le classement indiciaire de ce personnel, ont été adoptés par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Ces deux textes sont actuellement soumis aux contreseings des ministres intéressés et le ministère des affaires sociales s'efforcera d'en hâter la publication ; 2° le conseil de perfectionnement des études d'infirmières reconstitué par arrêtés des 6 juin 1967, a tenu une première réunion le 20 juin 1967 au cours de laquelle 23 demandes d'agrément d'écoles d'infirmières ont été examinées et sont en cours de notification ; en outre 23 directrices d'écoles d'infirmières ont également fait l'objet d'un agrément. La prochaine séance du conseil est fixée au 22 août 1967 ; 3° en ce qui concerne la sélection à l'entrée des écoles d'infirmières et les causes d'abandon en cours de scolarité dans les écoles, une enquête approfondie a été ouverte à ce sujet et les rapports sur ces questions seront soumis pour examen au conseil de perfectionnement au cours de ses prochaines réunions ; 4° quant au problème des bourses d'études, toutes mesures ont été prises pour éviter à l'avenir les difficultés rencontrées cette année. Les crédits nécessaires au paiement des bourses sont délégués au département dès le premier trimestre scolaire pour permettre de verser un acompte et au cours du deuxième trimestre pour régler le solde du montant annuel des bourses.

2669. — M. Boucheny informe M. le ministre des affaires sociales du profond mécontentement des employés des hôtels, cafés et restaurants qui est dû aux mauvaises conditions de vie et de rémunération qui leur sont faites par leurs employeurs. Il lui demande : si, afin d'éviter en pleine saison touristique des incidents fâcheux, il entend intervenir auprès des patrons des hôtels, cafés et restaurants pour que le personnel obtienne : 1° la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ; 2° le paiement des jours fériés ; 3° la réduction du temps de travail ; 4° l'affiliation de tout le personnel à un véritable régime de retraite complémentaire ; 5° l'institution d'un pourcentage minimum sur tous les prix et tarifs pratiqués dans les hôtels, cafés et restaurants ; 6° la fixation d'un barème des salaires minima professionnels. (Question du 30 juin 1967.)

Réponse. — Le problème de l'extension éventuelle, par la voie législative, à l'ensemble des travailleurs de la quatrième semaine de congés payés a retenu toute l'attention du département des affaires sociales. Cependant le Gouvernement a estimé jusqu'ici préférable de laisser se développer en la matière un mouvement conventionnel qui, en fait, a permis d'assurer le bénéfice de cet avantage à un grand nombre de salariés, tout en tenant compte des impératifs propres aux différentes branches d'activité. C'est également dans le cadre des conventions collectives que la question du paiement de certains jours fériés autres que le 1^{er} mai et celle de la réduction des horaires de travail sans diminution de salaire pourraient recevoir une solution adaptée aux particularités de la profession considérée. Il en est de même en ce qui concerne l'adoption d'un régime de retraites complémentaire. Sur ce point, il est signalé à l'honorable parlementaire que dans une vingtaine de départements, les organisations locales représentatives des employeurs et des travailleurs de l'hôtellerie ont signé des accords collectifs de retraite. Enfin, en ce qui concerne l'aspect salarial évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950 qui a rétabli le principe de la libre négociation des conditions de rémunération, l'action du Gouvernement se limite à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il appartiendrait donc aux partenaires sociaux de déterminer, compte tenu des possibilités propres à la branche ou aux entreprises concernées, la structure, le montant et le rythme d'évolution des rémunérations des travailleurs intéressés. Pour sa part, le ministre des affaires sociales est tout disposé à apporter en l'occurrence les concours de ses services et, en particulier, celui de l'inspection du travail.

2842. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales si un établissement hospitalier est en droit de commercialiser le surplus de sa production de plants de légumes et de fleurs, alors que sa production légumière est insuffisante. Il résulte de cette pratique une concurrence souvent déloyale dont se plaignent de nombreux horticulteurs. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la dotation non affectée des établissements hospitaliers qui comprend, notam-

ment, le domaine agricole, sont des dispositions exclusivement comptables. Rien ne s'oppose, en principe, aux pratiques évoquées. Il est hors de doute cependant que les productions de l'établissement devraient normalement avoir pour but de satisfaire les besoins de celui-ci ; c'est donc à titre exceptionnel que des productions excédentaires doivent être commercialisées. L'intérêt de l'établissement commande alors que la vente s'effectue au meilleur prix, ce qui ne devrait pas entraîner une concurrence déloyale pour les producteurs locaux. Il y aurait concurrence déloyale si l'exploitation du bien constituant la dotation non affectée se traduisait par un déficit incorporé dans le prix de journée de l'établissement. Si de telles pratiques, au demeurant contraires à la réglementation, étaient portées à sa connaissance, le ministre des affaires sociales ne manquerait pas d'inviter les administrations hospitalières intéressées à y mettre un terme.

2960. — 17 juillet 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans le régime de retraite des mineurs, le droit à pension de réversion n'est ouvert à la veuve que si le mariage a été contracté trois ans au moins avant la mise à la retraite du mari. Si cette condition n'est pas remplie, la veuve n'a droit qu'aux secours prévus à l'article 163 du décret du 27 novembre 1946, quelle que soit la durée totale du mariage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à ce régime les modifications nécessaires afin que le droit à pension de réversion puisse être reconnu à une veuve de mineur, quelle que soit la date du mariage, dès lors que sont remplies les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, c'est-à-dire lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou lorsque le mariage, antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité, a duré au moins quatre années. (Question du 17 juillet 1967.)

Réponse. — Il est exact que la réglementation actuelle, en matière de sécurité sociale minière, exige, pour l'attribution d'une pension de veuve, une période de trois ans de mariage avant la cessation du travail, quelle que soit la durée du mariage entre la mise à la retraite et le décès de l'intéressé, sauf si, au moment de la cessation du travail du mari, il existe un enfant né des conjoints ou présumé conçu. Lorsque la cessation du travail a été la conséquence d'un accident du travail, d'un état d'invalidité ou lorsque l'ouvrier mineur est décédé en activité de service, il suffit également que le mariage soit antérieur à la date de cessation du travail à la mine. Si des dispositions plus favorables ont été introduites dans le régime des pensions civiles et militaires de retraites par la loi du 26 décembre 1964, il convient de remarquer que les divers régimes spéciaux de retraites et, notamment, celui des fonctionnaires et celui des mineurs, fonctionnent sur des bases entièrement différentes tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement. Il ne saurait donc être envisagé d'introduire systématiquement dans le régime minier des dispositions empruntées à tel ou tel autre régime, en faisant abstraction des avantages particuliers que comporte le régime minier sur d'autres points. Néanmoins, les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du département des affaires sociales. Les conditions dans lesquelles pourrait être améliorée la situation des veuves de mineurs font l'objet d'études en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Mais il n'est pas possible, actuellement, de préciser si des mesures nouvelles pourraient être adoptées en ce domaine, compte tenu, notamment, des charges financières supplémentaires pour le régime minier et, par voie de conséquence, pour l'Etat, qui résulteraient de telles mesures.

3110. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il envisage de porter de 35.000 F à 50.000 F le plafond de l'actif successoral concernant le recouvrement, sur la succession de l'allocataire, des arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, la dernière modification intervenue datant du décret n° 65-470 du 18 juin 1965. (Question du 25 juillet 1967.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de relever à nouveau le plafond de l'actif successoral au-delà duquel sont récupérées auprès des héritiers les arrérages versés aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse non contributifs.

3135. — **M. Darchicourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des infirmes aveugles et grands infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, pour lesquels la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur les réseaux de la S. N. C. F. ne semble pas être appliquée systématiquement. Il lui demande quelles mesures

il compte prendre pour rendre effective cette disposition et quelles seront les pièces justificatives susceptibles d'être réclamées aux bénéficiaires éventuels, étant donné que ceux-ci ne sont en possession que d'une notification de décision d'admission délivrée par l'action sanitaire et sociale. (Question du 26 juillet 1967.)

Réponse. — La disparité constatée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les réductions sur les tarifs ferroviaires accordées aux infirmes tient à l'origine des prestations qui leur sont servies. En effet, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1950, seuls peuvent prétendre à la réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel, les infirmes qui sont titulaires d'un avantage principal de vieillesse versé au titre d'un régime de sécurité sociale. En conséquence, il y a lieu de distinguer parmi les bénéficiaires du fonds national de solidarité ceux qui perçoivent l'allocation supplémentaire comme accessoire d'un avantage de vieillesse et ceux qui, étant infirmes, la perçoivent comme accessoire d'une allocation principale d'aide sociale. Ces derniers sont écartés du bénéfice de la réduction à moins qu'ils n'aient été titulaires avant 1963, d'une carte sociale d'économiquement faible. En effet, depuis lors, cette carte n'est plus délivrée, du fait que le plafond de ressources exigé pour y prétendre se trouve très nettement inférieur au minimum de ressources que confère la législation sociale aux personnes ne disposant pas de revenus personnels. Une disposition extensive en faveur des infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'a pu être admise en raison de la charge lourde pour le budget de l'Etat que constituent les réductions de tarif déjà consenties sur les réseaux ferroviaires. Il convient néanmoins d'observer que la carte d'invalidité portant la mention : « Céclté » ouvre droit à la gratuité du transport en 2^e classe, sur toutes les lignes de la S. N. C. F. pour la personne qui accompagne un aveugle.

3179. — **M. Tony Larue** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le niveau élevé du plafond successoral au-delà duquel l'Etat peut récupérer sur les héritiers les sommes versées au défunt au titre de certaines allocations. Ce plafond a, certes, été porté de 20.000 à 35.000 F en 1965. Mais, cette somme est minime par rapport au prix d'un petit logement qui constitue souvent le seul héritage laissé par toute une vie de labeur. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir relever le plafond successoral. (Question du 27 juillet 1967.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de relever à nouveau le plafond successoral au-delà duquel sont récupérés auprès des héritiers les arrérages versés aux bénéficiaires d'avantages de vieillesse non contributifs.

3196. — 28 juillet 1967. — **M. Lafay** fait connaître à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il s'avère regrettable que les aveugles et les grands infirmes qui perçoivent, en exécution de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, une majoration d'allocation pour aide constante d'une tierce personne perdent le bénéfice de cet avantage lorsqu'ils parviennent au prix d'un très méritoire effort de réadaptation, à exercer une activité rémunérée dont le produit est tel que leurs ressources personnelles deviennent supérieures au plafond auquel est subordonné l'octroi de la majoration précitée. En l'occurrence, la réinsertion des intéressés dans la vie économique devait être assortie du maintien en leur faveur de la majoration en cause qui serait prise en charge par le régime général de la sécurité sociale auquel sont d'ailleurs affiliés ces aveugles et grands infirmes du chef de leurs emplois salariés. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette suggestion à l'occasion de la mise en application de la prochaine réforme de la sécurité sociale et lui saurait gré des indications qu'il sera à même de fournir sur la suite qui sera réservée à la proposition faisant l'objet de la présente question. (Question du 28 juillet 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le plafond des ressources au-delà duquel les grands infirmes travailleurs ne peuvent prétendre à l'allocation de compensation avec tierce personne est fixé, depuis le 1^{er} avril 1967, à 9.975,69 F par an, soit le plafond de 3.600 F augmenté du montant de l'allocation de compensation avec tierce personne : 6.375,69 F. De plus, aux termes de l'article 172 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par le décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962 « dans l'évaluation des ressources, le produit du travail du grand infirme n'entre en compte que pour moitié de son montant, à moins que l'intéressé ne bénéficie d'un avantage de vieillesse ». En conséquence, si les ressources du grand infirme proviennent de son effort de travail il peut, tant que celles-ci n'atteignent pas le double du plafond, bénéficier d'une allocation partielle. Dès lors, les avantages ainsi accordés aux intéressés tiennent déjà compte de l'effort de réadaptation accompli.

3199. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en l'état actuel des textes les invalides tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui sont obligés, du fait de leurs infirmités de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, sont astreints au paiement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales au titre de l'emploi de cette tierce personne. Dès lors qu'ils la rémunèrent. Cette obligation paraît d'autant plus rigoureuse que les personnes seules âgées de plus de 70 ans, bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application du code de la sécurité sociale, sont exonérées, en vertu de l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, du versement des cotisations susmentionnées lorsqu'elles se trouvent contraintes de s'attacher les services d'une tierce personne salariée sans laquelle elles ne pourraient accomplir les actes ordinaires de la vie. La prochaine réforme du régime général de la sécurité sociale offrirait une occasion particulièrement propice pour reconsidérer la situation qui est ainsi faite aux pensionnés militaires d'invalidité et aux victimes civiles de la guerre. Il lui demande de lui indiquer s'il compte mettre cette circonstance à profit pour exonérer de la charge des diverses cotisations patronales afférentes à l'emploi d'une tierce personne, les mutilés et les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie et qui perçoivent en conséquence l'allocation spéciale prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Question du 28 juillet 1967.)

Réponse. — L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une tierce personne salariée a été accordée aux personnes visées à l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, en raison de la modicité des avantages dont elles bénéficient. Les titulaires de l'allocation spéciale prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, bénéficiant en cette qualité d'avantages bien supérieurs, il n'est pas envisagé de leur accorder sans contrepartie cette même exonération. Toutefois, le ministère des affaires sociales en accord avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre étudie la possibilité de faire bénéficier ces grands invalides de guerre des dispositions de l'article 17 du décret précité du 25 janvier 1961, la perte de ressources qui en résulterait pour le régime général devant être compensée par un versement à la charge du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

3224. — **M. Davlaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application des articles 6 et 18 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 il doit être tenu compte pour l'appréciation des ressources en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité des donations faites depuis moins de huit ans. L'administration considère que les biens donnés sont censés procurer un revenu égal à 3 p. 100 de leur valeur. Or cette considération est injuste car le donateur, dans la plus grande partie des cas, est loin de toucher ces 3 p. 100 de revenu. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de se référer expressément, pour l'appréciation des revenus des biens donnés, aux conditions fixées dans l'acte de donation. (Question du 1^{er} août 1967.)

Réponse. — Pour parfaire l'unification, décidée par le Gouvernement, des règles relatives aux ressources prises en compte pour l'attribution des différentes prestations de vieillesse non contributives, notamment de l'allocation supplémentaire, et déjà amorcée par le décret n° 62-440 du 14 avril 1962, il convenait d'uniformiser également les règles sur la nature de ces ressources et sur leur mode d'évaluation. Lors des études auxquelles il avait été procédé au sujet de l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers, diverses formules avaient été envisagées. Il a paru expédient de retenir celle de ces formules déjà en usage pour l'attribution de l'allocation spéciale, de l'allocation aux travailleurs non salariés agricoles et de l'allocation supplémentaire aux travailleurs non salariés agricoles. C'est ce que prévoit l'article 6, premier et deuxième alinéas du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier les dispositions de cet article.

3230. — **M. Boscary-Mensservin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les maisons de santé privées rémunèrent des pharmaciens qui ne sont ni en état de subordination juridique, ni en état de subordination économique et dont le temps de présence dans lesdites maisons de santé privées ne dépend en aucune façon de leurs horaires de travail. Cette activité découle des exigences légales sur l'exercice de la pharmacie. Il est bien précisé que les maisons de santé privées rémunèrent leurs pharmaciens sans application des règles spéciales aux pharmaciens

gérants des établissements hospitaliers du secteur public. Autrement dit, les pharmaciens des maisons de santé privées exercent leur profession sous une forme libérale dans des conditions se rapprochant sensiblement de celle des médecins. Il lui demande si la position de certaines caisses de sécurité sociale exigeant des cotisations sur lesdites rémunérations est fondée. (Question du 1^{er} août 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales estime — sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes — que la situation, au regard de la sécurité sociale, des pharmaciens des établissements hospitaliers privés doit être assimilée à celle des pharmaciens gérants des pharmacies des hôpitaux et hospices publics. Ils doivent donc être considérés comme des salariés pour cette activité même si ladite activité est exercée à titre accessoire et à temps partiel. Ils relèvent, en conséquence, du régime général de la sécurité sociale et les cotisations dues doivent être calculées sur la rémunération qui leur est versée.

AGRICULTURE

2402. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire n° 17013 du 9 octobre 1961 adressée par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation de son ministère aux directeurs des services agricoles indiquait que les directeurs de foyers agricoles devaient être considérés comme logés par nécessité absolue. Il lui précise que ces dispositions ont été abrogées par circulaire n° 321 du 8 novembre 1965 adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture, texte stipulant, en outre, que les intéressés devaient payer un loyer avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1965 (date reportée au 1^{er} janvier 1966 par lettre du 3 mars 1966, n° 6603/02/1 F. 3 du ministère des finances), et lui demande : 1° s'il ne juge pas anormal que les intéressés puissent être contraints de payer un loyer pour une période d'occupation antérieure au nouvel arrêté de concession de logement qui leur supprime un logement de fonction précédemment attribué par une décision officielle émanant de la même autorité ; 2° sur quelles bases légales est fixé le montant du loyer ainsi exigé, étant souligné que pour des logements semblables les sommes réclamées par l'administration varient considérablement d'un département à l'autre ; 3° s'il n'estime pas que du montant des sommes ainsi exigées d'eux les intéressés seraient en droit de demander que soit déduit le montant des allocations logement dont ils auraient automatiquement bénéficié s'ils en avaient fait la demande au moment de leur entrée dans les lieux ; 4° comment il est possible dans les cas où les intéressés préféreraient, pour des raisons d'infériorité de loyer ou de meilleur agencement des lieux, occuper un autre logement que celui qui était précédemment mis à leur disposition, de continuer à leur faire porter la responsabilité que conformément à la circulaire n° 3519/B/5 du 12 juillet 1963 émanant de son ministère, ils encourent pour toute détérioration, notamment en cas d'accident provoqué par le gel et les intempéries, des locaux dont ils ne seraient plus les occupants ; 5° si, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'estime pas que pour éviter des difficultés entraînées par la circulaire n° 321, il ne serait pas préférable de revenir au statu quo. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — En le remerciant de l'intérêt qu'il porte aux conditions qui sont faites aux directeurs des foyers de progrès agricoles, le ministre de l'agriculture fait connaître à M. Voilquin ce qui suit : 1° les arrêtés portant concession de logement qui sont pris à titre individuel ne constituent qu'autant d'applications du protocole qui a été passé entre le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'agriculture pour régler, dans les conditions d'équité compatibles avec les exigences de la domanialité publique, les difficultés qui avaient résulté de l'entretien sur une période transitoire d'une situation de fait que ne pouvait créer aucun avantage juridiquement acquis pour les agents concernés. L'instruction commune « Economie-Finances et Agriculture » du 8 novembre 1965 spécifiait clairement qu'elle prenait effet au 1^{er} janvier 1965. Le report de cette date au 1^{er} janvier 1966 a fait coïncider la date de l'information officielle et celle de la mise en application. Les intéressés ont trouvé de ce fait l'assurance que les obligations résultant du régime de concession qui leur était propre, prendraient effet au plus tôt à cette date du 1^{er} janvier 1966. Ils ne pouvaient ignorer le sens ni la portée de la mesure étant donné la diffusion reçue par l'instruction de novembre 1965. Dans le cas où un agent aurait été affecté à tel foyer de progrès postérieurement au 1^{er} janvier 1966 il est bien évident que l'intéressé n'aurait pas manqué de faire valoir cette caractéristique qui fixait la date limite à laquelle devait remonter la liquidation de son loyer. Le report au 1^{er} janvier 1966 est donc un avantage pour l'intéressé dans tous les cas où l'occasion dont il bénéficie se trouve lui être antérieure ; 2° le montant du loyer est déterminé par les

services départementaux des domaines conformément aux directives reçues du service central des domaines (ministère économie et finances). D'une manière générale le loyer est pour les immeubles anciens calculés d'après la surface corrigée et pour les immeubles construits après 1948 sur la base du loyer perçu dans les H. L. M. Les contestations peuvent en toute circonstance donner lieu à un recours gracieux auprès du ministère de l'économie et des finances, service central des domaines; 3° le bénéfice de l'allocation logement est personnel et il appartient à qui estime être en droit de s'en prévaloir d'en faire la demande. La prescription opposable est de deux ans, il n'apparaît donc pas qu'un agent puisse quant à présent se trouver forcé, la mise en application de la réglementation ayant été reportée au 1^{er} janvier 1966. C'est en toute hypothèse à l'agent logé d'entreprendre les démarches aux fins de liquidation. Il a la faculté de les entreprendre dès l'instant où il a toute raison de penser qu'il est justiciable du paiement d'un loyer alors même que les termes de son obligation ne seraient pas pour des raisons indépendantes de son fait entièrement définies. 4° la circulaire n° 3519 B/5 du 12 juillet 1963 a une portée générale. La responsabilité personnelle des agents négligents demeure fonction des faits de la cause. Il en résulte notamment que le directeur d'un foyer de progrès reste comptable de l'application des mesures de sécurité à prendre au regard de l'ensemble des locaux du siège et des annexes — notamment logements quels qu'ils soient — ces mesures ayant le caractère de consignes de service; 5° ainsi qu'il est rappelé plus haut, la circulaire n° 321 a eu pour effet de mettre fin à une situation provisoire au sujet de laquelle la cour des comptes a formulé de nombreuses observations. Il ne pourrait donc être envisagé sans contrevenir aux exigences d'une bonne administration de revenir à une situation pareillement caractérisée. Des contacts permanents sont par contre entretenus avec le ministère de l'économie et des finances dans la préoccupation d'introduire dans l'application du régime mis en œuvre en novembre 1965 le maximum de compréhension vis-à-vis des cas particuliers, en termes par exemple d'octroi de délais et d'échelonnement des obligations.

2459. — Mme Baclet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que si, au cours des dernières années, des dispositions ont été prises à propos d'un grand nombre de produits agricoles pour assurer dans les meilleures conditions leur commercialisation au sein du Marché commun, par contre aucune mesure dans le même sens n'est intervenue en ce qui concerne la banane. Elle lui rappelle également que le V^e Plan a prévu comme hypothèse de production pour la Guadeloupe 225.000 tonnes de bananes en 1970 et, par ailleurs, 275.000 tonnes pour la Martinique, soit au total 500.000 tonnes. L'expansion économique des départements antillais dépend largement de la réalisation de ces objectifs. L'absence de règlement communautaire sur la banane, l'existence même de contingents permettant l'importation dans les pays de la Communauté économique européenne de bananes en provenance de pays associés en vertu de l'article 33, paragraphe 2, du traité de Rome, entraîneront dès la mise en œuvre complète des dispositions de ce traité, une situation désastreuse pour les départements d'outre-mer producteurs de bananes. Elle lui demande donc si le Gouvernement français a déterminé sa propre position et à quel moment il compte la soumettre à ses partenaires de la Communauté économique européenne, compte tenu, d'une part, de la gravité de la décision qui sera prise pour l'avenir économique et social des Antilles françaises, spécialement du département de la Guadeloupe, d'autre part de l'importance de la production bananière dans la vie de ce département. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Les répercussions de l'instauration du marché unique sur l'économie des départements d'outre-mer sont attentivement examinées par le Gouvernement français. Il est rappelé que, si les règlements portant organisation commune de marché sont directement applicables aux départements d'outre-mer, la responsabilité financière de la Communauté ne peut être étendue que dans la mesure où le Conseil des ministres de la Communauté en a ainsi décidé. Une solution, en ce sens, d'ailleurs été proposée pour le sucre originaires des départements d'outre-mer. En ce qui concerne plus particulièrement les bananes, le ministère de l'agriculture, qui n'ignore pas l'importance de ce produit dans l'économie de ces départements, étudie en liaison avec les autres administrations intéressées, différentes solutions qui doivent être à la fois compatibles avec l'expansion économique souhaitable de ces départements et les règles du marché unique. Parmi ces solutions, la mise en place d'une organisation commune de marché serait certainement la plus satisfaisante. Si, sur le plan communautaire, il n'était pas possible, en raison de difficultés d'ordre juridique ou économique, d'arrêter une position donnant toute garantie aux productions des départements d'outre-mer, le Gouvernement français veillerait à ce qu'interviennent les mesures propres à assurer, sur le marché métropolitain, l'écoulement des bananes originaires des départements d'outre-mer.

ARMÉES

3076. — M. Pons demande à M. le ministre des armées de lui indiquer, de manière précise, s'il considère : 1° que les pharmaciens chimistes des armées sont actuellement devenus, au sein de la nouvelle armée française « intégrée », des « personnels d'exécution », au sens de la loi du 16 mars 1882, sur l'administration générale des armées; 2° qu'il ne sont plus avec les médecins des armées, membres du « corps de santé des armées »; 3° que leur pyramide des grades s'arrêtera désormais à celui de lieutenant-colonel et qu'ils ne sont plus autorisés à concourir « directement » pour le grade de contrôleur adjoint des armées. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Le corps des pharmaciens-chimistes des armées, créé par la loi n° 65-548 du 9 juillet 1965, fait partie intégrante du service de santé des armées. Les pharmaciens-chimistes doivent donc être considérés comme membres du « corps de santé des armées » au sens de l'article 16 de la loi du 11 juillet 1889 modifiant la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée. Leur situation reste celle définie par l'article 17 de la loi de 1882 susvisée. La hiérarchie du corps des pharmaciens-chimistes des armées, définie par l'article 3 de la loi n° 65-548 du 9 juillet 1965, ne s'arrête pas au grade de lieutenant-colonel, mais comporte les grades de : pharmacien-chimiste colonel et pharmacien-chimiste général. Enfin, ils continuent à figurer sur la liste des corps dont les membres peuvent être admis à concourir pour le grade de contrôleur adjoint des armées (modificatif n° 1 au décret n° 66-918 du 9 décembre 1966 - B. O. C./S. C. P. P., n° 57, page 1376).

ECONOMIE ET FINANCES

689. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser, en matière de détermination de la valeur locative d'immeubles neufs non loués (articles 1386 et 1388 du code général des impôts) : 1° si, au 1^{er} août 1939, il existait à Paris deux cours distincts de loyers au sens des dispositions du paragraphe 14 de l'instruction du 1^{er} octobre 1941, motivant l'inscription de deux séries de types au procès-verbal des opérations de la révision exceptionnelle des évaluations des propriétés bâties prescrite par le décret-loi du 14 juin 1938 et par la loi du 12 avril 1941; 2° dans l'affirmative, si la valeur locative des immeubles neufs peut être fixée par comparaison avec celle d'immeubles construits avant 1914 et faisant l'objet d'une location au 1^{er} août 1939, alors que, par hypothèse, figurent au procès-verbal des opérations de révision des immeubles types construits après 1914 et non loués au 1^{er} août 1939; 3° dans la négative, quelles sont les principales villes où existait un double cours des loyers étant donné que l'instruction du 1^{er} octobre 1941 a expressément prévu le cas. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — 1° Au 1^{er} août 1939, à Paris, les cours des loyers des locaux d'habitation étaient libres pour certaines catégories de locaux d'habitation et notamment pour les immeubles dont la construction était postérieure au 1^{er} août 1914 et réglementés pour les autres. Dans les secteurs où cette réglementation était effectivement appliquée, deux séries de locaux types devaient donc être établies pour l'évaluation par comparaison des immeubles non loués. La première s'appliquait aux maisons qui auraient été soumises, en cas de location, à la législation spéciale; la seconde aux autres maisons non louées de la commune. 2° et 3° S'ils avaient existé au 1^{er} août 1939, les immeubles neufs n'auraient pas, par hypothèse, été soumis à la réglementation des loyers en vigueur à l'époque. Lorsqu'il existe deux séries d'immeubles de référence, ils doivent donc être évalués par comparaison avec les locaux types choisis parmi les immeubles dont les loyers étaient libres.

808. — M. Anzquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs. Il lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaite que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38 et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1, du code général des impôts. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le projet de loi n° 374 relatif aux impôts directs locaux, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit, conformément aux engagements pris par le Gouvernement,

que les élevages avicoles qui, eu égard à leur dimension, présentent un caractère familial ne sont pas passibles de la contribution des patentes. Il a été admis que cette exonération s'appliquera rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1967. Par ailleurs, les services locaux des contributions directes ont été invités, par note en date du 5 juillet 1967, à examiner avec une attention particulière les demandes en remise ou en modération présentées par ceux des aviculteurs intéressés qui éprouveraient de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à leur charge au titre de l'année 1966 à raison d'élevages pour lesquels ils n'auraient pas été imposés si le texte susvisé avait été applicable pour ladite année. En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, il est précisé à l'honorable parlementaire que la vente, par les aviculteurs, des produits de leur exploitation est actuellement exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe locale en vertu des articles 271-28 et 1575-2-20 du code général des impôts. Dans le cadre de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée qui découle de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, cette exonération sera abrogée à compter du 1^{er} janvier 1968. Ce texte précise cependant, dans son article 4-1, 2°, que les activités des exploitants agricoles seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'en raison de leur nature ou de leur importance, elles seront assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants. Le décret qui doit définir les caractéristiques de ces activités, pour lequel l'avis des organisations professionnelles de producteurs a été sollicité, va être incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Ce texte comportera des dispositions limitant l'assujettissement obligatoire des exploitants agricoles aux opérations suivantes : ventes au détail de produits agricoles réalisées soit sur les marchés, à place fixe, avec l'aide d'un personnel exclusivement affecté à ces ventes, soit dans un magasin spécialement agencé pour la vente, soit à l'aide de moyens publicitaires importants dès lors que les produits vendus sont conditionnés et présentés sous une marque ; ventes de produits agricoles transformés ou conservés, lorsque les opérations de transformation, de préparation ou de mise en conserve nécessitent des installations, agencements ou matériels importants de la nature de ceux qui sont utilisés, pour les mêmes opérations, par des industriels ou des commerçants et qu'elles n'entrent pas dans les usages habituels ou normaux de l'agriculture. Il semble que ces règles ne pourront concerner éventuellement que les aviculteurs possédant un élevage important ; encore convient-il de préciser que ces exploitants auront le plus souvent intérêt à exercer l'option pour l'assujettissement à la T. V. A. qui est prévue à l'article 5, 1, 3, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

1917. — M. Loiné demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour chacune des années 1958 à 1966 inclus, pour chacun des « groupements d'utilisation » du commerce extérieur : 1° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits importés de toutes origines et le montant total correspondant (en milliers de francs) des droits de douane, taxes et prélèvements perçus à l'importation sur le territoire douanier français ; 2° la quantité totale (en tonnes), la valeur totale (en milliers de francs) des produits exportés à toutes destinations et le montant total correspondant des détaxations, subventions et restitutions auxquelles ces exportations ont donné lieu. (Question du 8 juin 1967.)

Réponse. — En application de l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à l'honorable parlementaire.

2427. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 17 mars 1898 relative au cadastre et à la publicité foncière prévoit qu'aucun changement de limites ne peut être opéré sur le plan cadastral rénové sans procès-verbal de délimitation ou de bornage dressé en présence des parties ou signé d'elles, ce qui ne peut que donner toutes garanties aux parties intéressées. Il lui demande quelle valeur doit être accordée à des actes de bornage amiables ou judiciaires modifiant les limites des fonds et intervenus après la rénovation du cadastre, lorsque le géomètre, commis en qualité d'expert, a omis d'établir le procès-verbal de bornage prévu par la loi ou lorsque ledit procès-verbal, établi en dehors de la présence des parties, n'a pas été signé d'elles. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 17 mars 1898 relatives à la conservation des plans et des registres cadastraux ont cessé d'être en vigueur depuis l'intervention du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 sur la rénovation et la conservation cadastrale et des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière. En application de ces textes, toute modification de limite résultant d'un bornage amiable ou judiciaire ne peut, dans une commune ou partie de commune

à cadastre rénové, être constatée sur les documents cadastraux qui si l'acte — ou la décision — ayant défini la nouvelle propriété, dressé dans les conditions déterminées par les décrets susvisés, a été préalablement publié au fichier immobilier. Parmi ces modalités figure notamment, sous peine de refus de dépôt, la production d'un document d'arpentage établi par une personne agréée et certifié par les intéressés. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti, de façon certaine, sur la question posée par l'honorable parlementaire, que si, par l'indication de la commune de situation et l'identification exacte de l'immeuble ainsi que des nom et adresse des propriétaires concernés, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2739. — M. Bricout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application du règlement n° 44/67 C. E. E. du 21 février 1967, les producteurs français disposent pour la campagne sucrière 1967-1968 d'un objectif de production de : 1.853.000 tonnes pour la métropole ; 447.000 tonnes pour les D. O. M. Ces sucres bénéficient de la garantie du F. E. O. G. A. En conséquence, les tonnages produits dans le cadre de cet objectif en dénaturation de la consommation nationale doivent être exportés ou dénaturés à la charge du F. E. O. G. A. Dans la mesure où l'intervention du F. E. O. G. A. n'a lieu qu'à posteriori, il apparaît normal que le budget prenne en charge l'avance de fonds nécessaires au bon déroulement des opérations. Il lui précise, d'autre part, qu'aux termes de ce même règlement, la France ne doit pas se présenter au 1^{er} juillet 1967 avec un stock excédant celui qui est fixé par l'accord du conseil des ministres de la C. E. E. Or, il apparaît que les mesures d'assainissement supportées en majeure partie par les producteurs français eux-mêmes en 1966-1967 ont permis la liquidation de tous les stocks excédant le stock admis par la C. E. E. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il est exact que le Gouvernement envisage néanmoins d'imposer, en 1967-1968, une taxe de résorption supérieure à celle que nécessiterait le remboursement de l'emprunt de 60 millions contracté par les professions en 1965, taxe que la réglementation européenne ne paraît pas autoriser un Etat membre à imposer à ses producteurs et qui les mettrait en situation d'infériorité par rapport à leurs concurrents. (Question du 3 juillet 1967.)

Réponse. — Le conseil des ministres de la Communauté économique européenne ayant admis que, jusqu'à l'harmonisation des politiques fiscales et sociales, les prix à la production pourraient inclure toutes taxes et cotisations à la charge des producteurs reconnues nécessaires pour chaque gouvernement national, l'institution d'une cotisation à la charge des producteurs français de sucre n'est pas contraire à la réglementation européenne. Néanmoins, s'il se confirme, au terme de la campagne 1966-1967 que les stocks français existants n'entraînent, compte tenu des dispositions du règlement 44-67 C. E. E., aucune charge d'écoulement particulière, il ne sera pas prévu de cotisation à ce titre. En ce qui concerne la prochaine récolte, le niveau de la cotisation sera fixé en même temps que les autres éléments de la campagne 1967-1968.

2819. — M. Deschamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi du 31 juillet 1963, *Journal officiel* du 2 août 1963) indique les conditions dans lesquelles les personnes de nationalité française, ayant subi en Algérie des dommages physiques du fait d'attentat ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, ont droit à pension. Le dernier alinéa de cet article précise que « des règlements d'administration publique détermineront les dispositions nécessaires à l'application du présent article... ; ils fixeront, en outre, les conditions dans lesquelles certaines personnes ne possédant pas la nationalité française pourront être admises au bénéfice des dispositions du présent article ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si le règlement d'administration visant les personnes ne possédant pas la nationalité française a paru et, dans l'affirmative, à quelle date. Il lui demande, en outre, quelle est la situation actuelle d'une personne apatride victime d'un attentat en Algérie alors qu'elle se trouvait pour son travail sous la protection effective des autorités françaises et qui est à l'heure actuelle invalide à 90 p. 100. L'absence de règlement d'administration publique l'a empêchée jusqu'à ce jour de faire valoir ses droits à pension et il désirerait en conséquence savoir si un nouveau texte lui donne maintenant droit à percevoir une pension. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique auquel s'intéresse l'honorable parlementaire est actuellement en cours d'élaboration auprès des départements ministériels concernés. Dans ces

conditions, et en raison par ailleurs de l'absence de toute précision relative à la situation juridique personnelle exacte de l'intéressé, notamment au regard de la législation sur les rapatriés, il n'est pas possible d'apporter une réponse concernant le cas signalé de la personne apatride victime d'un attentat en Algérie.

EDUCATION NATIONALE

1954. — M. Coste expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents d'élèves qui devraient entrer cette année au collège d'enseignement technique de Roussillon, sont très inquiets en raison des conditions de la rentrée. Cet établissement fonctionne depuis 1966 en annexe du C. E. T. de Vienne, situé à 20 kilomètres, 120 élèves de première année y sont répartis en quatre sections. Il n'a ni chef de travaux, ni chef d'atelier, ni responsable pédagogique. C'est le principal du lycée qui remplit ces fonctions. Il manque, par ailleurs, deux postes de P. T. A. Pour la rentrée de 1967, quatre postes devraient être créés, deux au minimum. En ce qui concerne les effectifs, une différence énorme existe entre les possibilités d'accueil et le nombre de candidats en première année. Les possibilités maximum de recrutement s'élèvent à 140 tandis que les candidatures dépassent à ce jour 300. Les candidats qui vont être rejetés sont pourtant des élèves de scolarité obligatoire dont le niveau permettrait leur admission normale dans un C. E. T. en trois ans. Il faudrait donc créer de nouvelles classes. Dans les trois prochaines années, l'admission des nouveaux élèves va nécessiter la construction de locaux. Des possibilités existent dans le périmètre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette situation et notamment pour : 1° créer officiellement le C. E. T. de Roussillon, indépendamment du C. E. T. de Vienne ; 2° créer les postes d'enseignants indispensables pour la rentrée 1967 ; 3° réaliser les constructions nécessaires à l'accueil des élèves dans les trois prochaines années. (Question du 7 juin 1967.)

Réponse. — Le collège d'enseignement technique de Roussillon a été ouvert pour la rentrée 1966 au niveau de la première année. Jumelé au lycée classique et moderne, il fonctionne comme annexe du C. E. T. de Vienne. Son autonomie est prévue, mais le décret qui doit l'assurer n'est pas encore paru. Ce C. E. T. fonctionne dans des locaux neufs, dont l'intérieur doit être prochainement terminé. Le volume des bâtiments construits a permis, dans le cadre des études de carte scolaire, de définir comme suit la structure de l'établissement : 1° cycle, 1.200 élèves ; 2° cycle classique et moderne, 500 élèves ; 2° cycle court industriel, 216 élèves ; 2° cycle court économique, 324 élèves. Ceci représente un rassemblement de 2.000 élèves et il est hors de question pour des raisons pédagogiques évidentes d'accroître au-delà d'un tel chiffre la capacité d'accueil de l'établissement : au demeurant, un C. E. T. neuf a été également ouvert à Vienne et l'ensemble de ce dispositif correspond aux nécessités du district considéré. Enfin un poste de chef de travaux et cinq postes de professeurs ont été créés à la rentrée 1967 pour le C. E. T.

2396. — M. Doize attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émoi ressenti par les parents d'élèves et les enseignants d'Aix-en-Provence à l'annonce de la suppression au C. E. T. féminin, pour la rentrée scolaire de 1967, d'une section qui préparait en trois ans aux fonctions « d'employées de collectivités ». Cette suppression paraît d'autant plus inopportune qu'une récente enquête a démontré que cinquante candidatures au moins étaient recensées pour cette section pour l'année scolaire à venir. Par ailleurs, la création par la municipalité d'Aix-en-Provence d'un cadre d'assistantes gardiennes d'enfants permet d'envisager l'emploi à Aix même d'une partie importante des employées des collectivités formées au C. E. T. féminin. Il lui demande : 1° si, conformément au vœu des parents d'élèves et des enseignants d'Aix-en-Provence, il entend surseoir à la suppression de cette section du C. E. T. féminin ; 2° s'il entend faire en sorte que soit étudiée pour un proche avenir la possibilité d'implanter une section sociale dite « aide maternelle », à Aix-en-Provence, la création de cette section étant rendue nécessaire par l'ouverture récente dans cette ville d'une école d'infirmières. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — La décision de fermeture de la section « employées de collectivités », préparant en 3 ans au C. A. P., du C. E. T. de filles d'Aix-en-Provence a été motivée par l'insuffisance du recrutement. Si, en effet, cette section comprenait encore, au cours de l'année scolaire écoulée, plus d'une quarantaine d'élèves, il était constaté que l'effectif de la 3^e année d'études était presque le double de celui de la 1^{re} année qui ne comptait plus que 10 élèves. Il est bien entendu que la section ne sera fermée que progressivement, par extinction, les élèves ayant commencé leur préparation au C. A. P. la poursuivant normalement jusqu'à son terme. Par ailleurs, il a été jugé opportun de différer l'ouverture de la section « aide

maternelle », les conditions matérielles nécessaires au bon fonctionnement de cette section n'étant pas réunies dès la prochaine rentrée. La question sera réexaminée dans la perspective de la rentrée scolaire 1968.

2625. — M. Marcel Guyot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion soulevée dans les milieux enseignants et professionnels agricoles du département de l'Allier au moment où des dispositions réglementaires vont déterminer les nouvelles conditions de travail des maîtresses et maîtres d'enseignement agricole, dans le cadre des réformes de l'enseignement et de la formation professionnelle. Ces réformes ont une incidence directe sur la vie de l'enseignement post-scolaire agricole et l'avenir des maîtres de cet ordre d'enseignement. Il lui rappelle l'importance du travail accompli par les maîtresses et maîtres de l'enseignement post-scolaire agricole au service de la formation professionnelle depuis plus de vingt ans et leur dévouement pour une amélioration de la condition paysanne. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette catégorie d'enseignants qui, si on leur en donne les moyens, pourront apporter des améliorations au service de la formation professionnelle agricole. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — La mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1967, de l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959 portant prolongation de la scolarité obligatoire aura pour effet la disparition de la première année des cours post-scolaires et ménagers agricoles à la prochaine rentrée scolaire et celle de leur deuxième année à la rentrée scolaire 1968 (article 1^{er} du décret n° 61-632 du 20 juin 1961, pris en application de la loi du 2 août 1960). A cette date la troisième année de ces cours devra se transformer en cours professionnelle (article 5 du décret du 20 juin 1961). Pour faire face aux besoins résultant de la prolongation de la scolarité et mettre à la disposition des jeunes qui ne pourraient suivre avec profit un enseignement à temps plein, une forme de scolarité adaptée à leurs besoins, des sections d'éducation professionnelle, dont les conditions de création et de mise en place ont fait l'objet des circulaires n° IV 67-77 du 7 février 1967 et n° IV 67-217 du 8 mai 1967, seront ouvertes en milieu rural dès la rentrée scolaire 1967 par transformation des 1^{re} et 2^e années des actuels cours post-scolaires agricoles et ménagers agricoles. Les maîtres et maîtresses de l'enseignement post-scolaire pourront y poursuivre leur action en faveur de la jeunesse rurale, sans modification de leur situation administrative et statutaire, qu'il s'agisse des sections d'éducation professionnelle à vocation agricole, créées au sein des établissements relevant du ministère de l'agriculture (lycées et collèges agricoles), ou de celles qui orienteront les jeunes ruraux vers d'autres secteurs d'activité, et notamment vers les métiers ruraux et artisanaux et qui seront rattachées à des établissements du second degré du ministère de l'éducation nationale. Ces enseignants auront également la possibilité de conserver leur statut actuel en exerçant dans les cours professionnels issus de la transformation de la troisième année des cours post-scolaires agricoles : cours professionnels agricoles et ménagers agricoles qui dispenseront la formation professionnelle agricole et ménagère agricole obligatoire de seize à dix-sept ans prévue par l'article 5 du décret du 20 juin 1961 ; cours professionnels polyvalents ruraux qui auront pour mission de diriger la jeunesse rurale, selon ses goûts et les besoins économiques, vers des emplois non agricoles. La loi du 2 août 1960 ayant confié au ministère de l'agriculture l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, la place qui sera faite aux maîtres et maîtresses de l'enseignement post-scolaire en matière de formation professionnelle agricole et ménagère agricole sera fonction des besoins de ce département ministériel et reste subordonnée à son accord. Outre les possibilités d'emploi offertes par les sections d'éducation professionnelle et les cours professionnels, les maîtres et maîtresses de l'enseignement post-scolaire ont vocation pour enseigner dans les classes de 4^e et 3^e pratique des C.E.S. et des C.E.G. Des dispositions spéciales seront prises pour permettre aux titulaires du C.A.E.A. et du C.A.E.M.A. d'accéder à la qualification de maître de classe pratique.

2650. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation nationale un cas qui porte atteinte à la laïcité de l'enseignement. Le lycée technique Saint-Cricq de Pau a demandé récemment la création d'une seconde technique industrielle préparant au brevet de technicien en biologie. Bien que cette section n'existe dans aucun établissement public de la région, la création en a été refusée. Or, cette section fonctionne depuis un an dans une institution privée, sous contrat, de Pau. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les élèves de la région de Pau qui désirent préparer le brevet de technicien en biologie, et que les parents ne veulent confier qu'à un établissement public. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le lycée technique de Saint-Cricq de Pau ne dispose pas actuellement d'installations scientifiques permettant d'assurer dans des conditions normales la formation de techniciens en biologie. Dès que les conditions matérielles seront réunies, une section préparant au brevet de technicien « Biologie » sera ouverte dans l'établissement.

2775. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en vertu de la circulaire de la direction de la pédagogie n° IV-67-119 du 1^{er} mars 1967 des candidats se voient refuser à l'entrée des lycées d'enseignement technique en raison de leur âge, aucun sursis d'incorporation ne leur ayant été accordé. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire accorder à ces élèves les sursis qui leur permettraient de poursuivre leurs études et de préparer en particulier le brevet de technicien. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la circulaire n° IV-67-119 du 1^{er} mars 1967 relative à l'admission exceptionnelle d'élèves de C.E.T. dans les sections de technicien des lycées techniques reprend les dispositions prévues par le décret n° 67-71 du 25 janvier 1967 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage (Journal officiel du 27 janvier 1967), lequel stipule en son article 7 : « Les jeunes gens en apprentissage ou élèves d'une classe d'un établissement n'ouvrant pas droit à la sécurité sociale étudiante ainsi que ceux inscrits à la préparation à la capacité en droit peuvent solliciter un sursis d'incorporation se terminant le 31 octobre de l'année civile où ils auront vingt et un an ». Ces mesures doivent s'appliquer incontestablement aux élèves des classes préparatoires au brevet de technicien. Il est à remarquer qu'elles s'appliquent de même aux élèves préparant le baccalauréat. Il ne paraît pas possible, actuellement, d'obtenir un régime plus favorable en matière de sursis pour ces jeunes gens.

2950. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions et le contenu du brevet de technicien ont suscité parmi les parents d'élèves des lycées techniques, une très grosse déconvenue par rapport aux résultats obtenus. Des parents, dont les enfants ont échoué, et certains après avoir été admis en deuxième partie, ont exprimé leur vif mécontentement pour l'avenir de leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la conception même du brevet de technicien et le programme d'enseignement et, d'ici la prochaine rentrée, pour offrir aux candidats recalés une possibilité de tenter une seconde chance. (Question du 13 juillet 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire les précisions suivantes relatives aux résultats obtenus en 1967 aux brevets de technicien. La moyenne générale des pourcentages de succès obtenus à travers la France s'élève à 53,40 p. 100. Sur les vingt-trois académies, dix-sept d'entre elles ont obtenu plus de 50 p. 100 de succès, les pourcentages s'échelonnent entre 35 p. 100 pour l'académie ayant obtenu les résultats les plus faibles et 67 p. 100 pour celle comptant le plus de reçus à l'examen. En examinant les résultats obtenus pour chacun des trente-deux brevets de technicien organisés en 1967 à travers toute la France on constate que le pourcentage de reçus : dépasse 70 p. 100 et même 80 p. 100 pour huit spécialités, est compris entre 70 p. 100 et 60 p. 100 pour huit spécialités, est compris entre 60 p. 100 et 50 p. 100 pour onze spécialités, est compris entre 50 p. 100 et 40 p. 100 pour trois spécialités, est égal à 37,5 p. 100 et 34 p. 100 pour les deux dernières spécialités, mais encore convient-il de préciser, à leur propos, que celles-ci n'ont attiré que fort peu de candidats. Si l'on peut, éventuellement, déplore que l'éventail des résultats obtenus aux divers brevets de technicien est un peu trop largement ouvert, on ne peut cependant en déduire, d'une façon systématique, que les conditions d'organisation de l'examen pour l'obtention de ce diplôme sont inadaptées au niveau des élèves qui s'y sont présentés. Il convient d'ajouter que malgré tous les arguments tant sociaux, économiques, qu'humains qui plaident en faveur de la mise en place d'une seconde session il est très difficile d'envisager pour un diplôme tel que le brevet de technicien où la prédominance est donnée aux épreuves à caractère professionnel, une session supplémentaire d'examen au cours de la même année. En effet les épreuves professionnelles écrites, graphiques et pratiques exigent une longue préparation de la part de ceux qui les élaborent et d'importants moyens matériels afin de doter les ateliers des équipements nécessaires. De plus, étant donné le caractère particulier des épreuves des brevets de technicien, il est à craindre que la préparation suivie pendant les vacances scolaires par les candidats malheureux ne leur permette pas de rattraper le retard qui aura provoqué leur échec, et ne leur donne pas la possibilité de réussir en septembre. Enfin la mise en

place d'une session en septembre aurait pour autre conséquence de perturber d'une façon sensible le début de l'année scolaire dans les lycées techniques. Il reste cependant qu'au vu de l'expérience, certains correctifs à apporter tant à la préparation qu'à l'organisation de l'examen pour l'obtention du brevet de technicien s'avèreront indispensables. Les services compétents du ministère de l'éducation nationale ne manqueront pas alors de s'employer à y procéder.

3121. — M. Nègre expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : 1° un élève de C.E.G. titulaire d'une bourse nationale a dû redoubler une classe pour insuffisance de résultats ; sa bourse a été supprimée ; 2° à la fin du premier trimestre de l'année suivante, sur proposition du conseil de classe, le rétablissement demandé est accordé à dater du 7 janvier, les résultats du trimestre ayant été très satisfaisants ; 3° le règlement ne s'est fait que pour les deuxième et troisième trimestre. Il lui demande si, compte tenu du fait que le montant de la bourse s'applique à une année scolaire complète, la décision prise ne doit pas entraîner le versement du premier tiers, c'est-à-dire à dater d'octobre. (Question du 25 juillet 1967.)

Réponse. — Le décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 relatif aux modalités d'attribution des bourses nationales de l'enseignement du second degré dans les classes secondaires et terminales dispose à l'article 15 que tout boursier qui a fait l'objet d'une décision de retrait de bourse perd pendant deux années le droit d'obtenir une nouvelle bourse, ce délai pouvant être réduit à un an pour les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de retrait de bourse en raison de l'insuffisance de leurs résultats scolaires. Dans le cas signalé, il semble bien que le retrait de la bourse n'a pas été prononcé et que le recteur a infligé à l'élève une sanction moins grave en prononçant une suspension de la bourse pour une durée de trois mois.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

984. — M. Le Sénéchal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il compte prendre en considération la situation pénible des carrières de la région de Marquise dont certaines ont dû prendre des mesures de réduction d'horaires et dont l'une envisage un licenciement collectif. En outre, il lui demande de faire connaître les mesures de sauvegarde qu'il compte prendre pour aider cette industrie, parfaitement équipée, apte à satisfaire la clientèle la plus difficile, en particulier l'administration des ponts et chaussées, et faisant vivre jusqu'à maintenant plus de trois mille personnes, à lutter contre une concurrence étrangère belge, anglaise ou italienne, qui bénéficie d'aides gouvernementales plus ou moins ouvertes, contrairement à l'esprit du marché commun, et d'avantages fiscaux ainsi que de facilités de transport dont ne bénéficient pas les industries françaises citées. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — La situation des carrières de la région de Marquise est bien connue du ministère de l'équipement et du logement qui est informé des conséquences économiques et sociales des difficultés rencontrées par ces carrières pour écouler leur production. L'évolution de la circulation routière — en particulier l'augmentation du trafic lourd exige désormais une grande prudence dans l'utilisation des calcaires comme matériaux de base dans les couches de chaussée : les techniques routières ont dû évoluer vers l'utilisation de matériaux de caractéristiques élevées, entraînant une certaine modification des sources d'approvisionnement des chantiers de travaux publics. Toutefois, des études ont été effectuées par les laboratoires routiers pour utiliser aussi largement que possible des matériaux calcaires de caractéristiques moyennes, en vue d'accroître le recours aux carrières nationales. Dans le même esprit, des contacts ont été pris avec la profession afin d'inciter les propriétaires des carrières à une meilleure organisation, tant en ce qui concerne l'exploitation que la commercialisation des produits. La conjonction des recherches faites par l'administration et les entreprises, et les mesures mises en œuvre par la profession doivent permettre aux carrières de Marquise d'assurer la livraison de produits élaborés, notamment dans les départements de la Somme et de la région parisienne ; les importants travaux routiers projetés dans la région du Nord constitueront également un sérieux débouché pour ces carrières.

2544. — M. Escande attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les nombreux accidents qui se produisent sur la R. N. 66 dans la traversée de Tournay et plus particulièrement au passage inférieur sous la voie ferrée de la Société nationale des chemins de fer français, les derniers en date du mois écoulé ayant fait trois morts et un blessé grave.

Il faut signaler encore que l'accès en courbe et la hauteur limite du pont sous la voie (4,10 m) sur une route dont l'intensité de circulation atteint 42.000 véhicules par 24 heures avec une moyenne de 13.000 dont 17 p. 100 de poids lourds créent régulièrement des bouchons avec des blocages de circulation allant sur 10 kilomètres tant au Nord qu'au Sud de la ville. Il lui demande si des dispositions seront bientôt prises pour élargir ce passage qui comporte au total 6 mètres de chaussée et 2 mètres de trottoirs de 1 mètre indispensables pour les piétons en raison de la situation dudit passage inférieur qui partage la ville de Tournus en deux. (Question du 28 juin 1967.)

Réponse. — Le passage inférieur de la route nationale 6 sous la voie ferrée Paris-Lyon est situé à l'entrée nord de Tournus, en agglomération, entre deux sections de la route nationale 6 dont la largeur normale est de 9 mètres. L'ouvrage lui-même a une ouverture de 8 mètres, soit 6 mètres de chaussée et deux trottoirs de 1 mètre. La hauteur libre sous poutres est de 4,23 mètres. Il est exact que la diminution de la largeur de la chaussée au croisement avec la voie ferrée constitue un point singulier de l'itinéraire et cause un ralentissement de la circulation. C'est par suite d'imprudences au passage de ce point singulier, et en particulier d'une circulation à une vitesse excessive, que se sont produits les accidents mentionnés par l'honorable parlementaire. La prochaine ouverture de l'autoroute Paris-Lyon permettra à la circulation rapide d'éviter la traversée de l'agglomération de Tournus. Il en résultera incontestablement une très sérieuse amélioration de la circulation dans l'agglomération et une réduction des risques d'accidents au passage inférieur de la route nationale 6, sous la voie ferrée. En ce qui concerne la circulation des piétons, l'élargissement des trottoirs constituerait une solution satisfaisante. L'administration n'élève aucune objection de principe à l'encontre de cet élargissement. Toutefois, les travaux correspondants ne peuvent être pris en charge par l'Etat et incombent normalement à la commune.

2891. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'itinéraire de l'autoroute A. 10 Paris-Chartres-Tours-Poitiers a été fixé par le plan directeur du réseau routier national en 1960, que le IV^e Plan prévoyait la réalisation au cours des années 1962-1965 de l'amorce Paris-Chartres et effectivement la section « déviation de Chartres » a été lancée pendant cette période, que le V^e Plan prévoit la mise en chantier entre 1966 et 1970 des tronçons Paris-Villebon-sur-Yvette-Chartres Nord : 83 kilomètres ; Chartres-Sud-Epuysay : 67 kilomètres ; déviation de Tours : 14 kilomètres. Il indique que le projet de tranche régionale du Centre a été soumis le 23 juin 1966 à la C.O.D.E.R. qui a pris acte avec satisfaction du programme présenté. Il rappelle que la déclaration d'utilité publique des travaux permettant d'entreprendre l'expropriation des terrains nécessaires est intervenue les 25 octobre 1966 et 10 novembre 1966. Il lui demande si l'itinéraire autoroutier défini ci-dessus est bien celui qui sera réalisé et dans quels délais on peut espérer que les différentes sections susindiquées seront entreprises. (Question du 12 juillet 1967.)

Réponse. — La desserte autoroutière des régions de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France telle qu'elle figure au plan directeur du réseau routier national 1960-1975 comprend deux autoroutes A. 10 et A. 11 à tronc commun de Paris à Droué (Eure-et-Loir), se développant ensuite l'une en direction du Mans, l'autre en direction de Poitiers. Le développement économique très rapide de la vallée de la Loire impose la construction d'une liaison rapide entre Orléans, Blois et Tours. D'autre part, le prochain plan directeur routier comportera certainement une autoroute se dirigeant vers le centre de la France en passant par Orléans. La liaison Paris-Tours par deux autoroutes différentes n'aurait pas été rationnelle : il convenait donc de retenir pour cette liaison le tracé Paris-Orléans-Tours qui diminue sensiblement, au total, la longueur d'autoroutes à construire. Partant d'un tronçon Paris-Abblis, l'autoroute A. 10 se dirigera vers Tours en passant immédiatement à l'Ouest d'Orléans par la rive droite de la Loire. En ce qui concerne l'autoroute A. 11 Abblis-Chartres-Le Mans, intégrant la déviation de Chartres déjà en service, son tracé sera plus direct à partir de Chartres. Les délais d'exécution de l'autoroute Paris-Orléans-Tours paraissent pouvoir être fixés de telle façon que la liaison autoroutière Paris-Tours soit réalisée à un an près dans les mêmes délais que par Chartres. Quant à la liaison Paris-Chartres, elle sera, comme prévu, engagée au titre du V^e Plan ; les modifications de tracé envisagées pour Paris-Tours ne lui apportent aucun retard.

3182. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en dehors des agglomérations il existe un problème important touchant à la circulation. En effet, toutes les routes nationales ne sont pas considérées comme à grande circulation. Ne sont pas considérées, non plus, comme prioritaires, grand nombre de routes départementales importantes. Cependant, de nombreux

chemins, goudronnés ou non, débouchent dans ces artères et bénéficient de la priorité à droite, régime général. Il en résulte qu'un automobiliste circulant sur certaines sections très fréquentées de routes nationales ou départementales devrait ralentir nettement à chaque croisée de chemins, mêmes privés, accédant sur une de ces routes et se trouvant sur sa droite. Afin d'éviter des dangers, le plupart des habitués de ces chemins ont pratiquement renoncé à leur priorité et s'assurent, avant de déboucher, sur des chemins plus importants, qu'aucun véhicule ne vient sur le chemin qu'ils abordent. Mais, en fait, la priorité reste valable. Cette situation paraît illogique, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il faudrait modifier les articles du code de la route réglant les priorités hors agglomération entre les chemins non classés comme à grande circulation, en créant une hiérarchie entre ceux-ci et, en particulier, en obligeant ceux qui sortent de chemins communaux, ruraux ou privés réputés publics accédant sur des voies départementales ou nationales, à considérer les véhicules roulant sur ces voies importantes comme ayant la priorité sur eux, consacrant ainsi par une nouvelle réglementation les règles de prudence qui tendent à s'instituer. (Question du 27 juillet 1967.)

Réponse. — Parmi les nombreuses modifications du code de la route qui vont être promulguées prochainement, il est une nouvelle disposition qui assimilera le débouché des chemins non aménagés pour la circulation automobile (chemins de terre) à des sorties d'immeubles. Ces chemins prêteront donc le bénéfice des dispositions de l'article R. 25 du code de la route relatif à la priorité de droite. Cette nouvelle règle sera conforme aux décisions adoptées sur le plan international par la conférence européenne des ministres des transports. D'autre part, la liste des routes classées à grande circulation fait l'objet d'une révision régulière par mes services, sur la base des comptages quinquennaux établis, afin de tenir compte aussi exactement que possible de la fluctuation de la circulation. C'est ainsi que le classement de 5.000 kilomètres de routes nationales est prévu dans l'immédiat et que celui d'environ 10.000 kilomètres de routes supplémentaires est prévu dans un délai d'un à deux ans.

INTERIEUR

2802. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que les conditions d'attribution de la médaille départementale et communale s'avèrent particulièrement difficiles à remplir pour les personnels exerçant une activité insalubre, tels les égoutiers. Il lui expose en effet que, suivant les dispositions du décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 modifié, la médaille d'argent récompense les personnels ayant au moins 25 ans de services ; il faut ensuite 35 ans pour la médaille de vermeil et 45 ans pour la médaille d'or. Or, il est bien évident que les égoutiers — qui font carrière en 20 ans et peuvent prendre leur retraite dès l'âge de 50 ans — méritent plus que d'autres d'être récompensés en raison de la nature même d'une activité à la fois pénible et insalubre. Il lui demande, en conséquence, si dans le cadre de la réforme des distinctions honorifiques, à laquelle il est fait allusion dans sa réponse à la question écrite n° 6734, parue au *Journal officiel*, débats, Sénat n° 23, du 28 juin 1967, p. 810, il ne pourrait envisager un assouplissement des conditions d'attribution de la médaille départementale et communale en faveur des personnels en cause. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Il est exact que certains employés communaux exerçant une profession particulièrement insalubre, et partant à la retraite à l'âge de 50 ans, ne peuvent recevoir, en pratique, que la médaille d'argent départementale et communale décernée après 25 années de services civils et militaires. Le ministère de l'Intérieur envisage de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles la réglementation actuellement en vigueur pourrait être assouplie, afin de permettre aux intéressés de recevoir, en fin de carrière, la médaille de vermeil (normalement attribuée après 35 ans de services).

2825. — M. Delpech demande à M. le ministre de l'Intérieur la application de la masse d'habillement aux personnels de la police nationale aura une incidence sur les catégories d'ouvriers d'Etat : magasiniers, couturiers, cordonniers, employés dans les centres administratifs et techniques interdépartementaux. Dans cette éventualité, quelle sera la situation des personnels en cause. (Question du 7 juillet 1967.)

Réponse. — L'application de la masse d'habillement aux personnels de la police nationale aura probablement une incidence sur la situation de certaines catégories d'ouvriers d'Etat. Toutefois cette incidence ne pourra être appréciée exactement que lorsque ce régime aura été mis en place. Dans l'hypothèse non encore envisagée où des compressions d'effectif se révéleraient nécessaires, il est précisé qu'en application de l'instruction interministérielle du 12 octobre 1955, les licenciements qui interviendraient porte-

raient en priorité sur les ouvriers stagiaires et auxiliaires. Ils seraient prononcés compte tenu de la valeur professionnelle, de l'ancienneté, des charges de famille, et des titres militaires, après avis d'une commission paritaire. De tels licenciements comporteraient un délai de préavis et donneraient droit à une indemnité proportionnelle à la durée des services accomplis.

3006. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 7 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a prévu que lorsqu'une collectivité locale ou un groupement de collectivités locales décide de ne pas prendre en charge la création ou la modernisation d'un abattoir public, l'Etat peut se substituer à elle dans des conditions définies par décret. L'article 8 du même texte prévoit que la collectivité locale, ou le groupement de collectivités locales, peut concéder ou affermer son abattoir à une société gestionnaire. Il lui expose qu'actuellement, certains abattoirs municipaux utilisent les services d'employés municipaux de diverses catégories : éboueurs, ouvriers d'entretien, peseurs, receveurs, concierges, personnel de secrétariat. Il lui demande quelle sera la situation de ces employés municipaux qui ne passeront pas au service de l'Etat. Il souhaiterait savoir si les intéressés seront réintégrés dans leurs services municipaux d'origine ou s'ils continueront à exercer leur activité sous la tutelle de la société gestionnaire de l'abattoir. Dans ces derniers cas, quelles pourraient être alors les conditions qui seraient faites à ce personnel. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — Dans le cas signalé, deux hypothèses sont à envisager : 1° l'agent communal cesse son activité au service de l'abattoir. Etant soumis au statut général du personnel communal sa situation est réglée dans les conditions prévues par celui-ci. Son emploi étant supprimé, il doit être reclassé dans un emploi vacant de la commune correspondant à ses aptitudes. A défaut, lui sont applicables les dispositions des articles 584, alinéas 2 et 585 du code de l'administration communale ; 2° l'agent communal passe au service de la société gestionnaire de l'abattoir. Il cesse d'être soumis au statut général du personnel communal, il perd donc sa qualité d'agent public et se trouve soumis aux règles du droit privé. Il appartient à la commune, son ancien employeur, et lors de l'établissement du cahier de charges, de débattre avec la société gestionnaire du régime de travail auquel il sera soumis.

3018. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il a été saisi par les organisations syndicales des retraités municipaux et hospitaliers de la Seine-Maritime des questions suivantes : 1° le rétablissement des dispositions favorables qui existaient dans l'ancien code des pensions et qui sont supprimées dans le nouveau, sous prétexte d'unifier et de simplifier, à savoir : a) la réduction d'âge pour le départ à la retraite en faveur des femmes fonctionnaires, mères de famille (réduction d'âge d'un an pour chaque enfant) ; b) la réduction d'âge et de service pour la retraite anticipée des anciens combattants réformés de guerre, bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 25 p. 100 ; c) la notion du droit à pension à 60 ans d'âge quelle que soit la durée des services accomplis ; 2° l'application des dispositions favorables du nouveau code des pensions à tous les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964, afin qu'il n'y ait pas deux catégories de retraités avec des droits différents : ceux admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964 et ceux admis après cette date ; 3° la modification du calcul de la retraite qui devrait permettre de porter celle-ci à 84 p. 100 au titre des services civils et militaires, à 100 p. 100 avec les bonifications et majorations, cette disposition étant étendue aux pensions déjà concédées et de passer de 50 p. 100 à 75 p. 100 pour la pension de réversion ; 4° l'amélioration de la situation financière de la caisse nationale des agents des collectivités locales, par le versement immédiat des sommes dues par l'Etat au titre des rapatriés d'Algérie, Maroc, Tunisie et de l'étatisation de certains services (police urbaine, préfecture, etc.) dettes s'élevant au 1^{er} janvier 1967 à 60.400.000 F. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications. (Question du 19 juillet 1967.)

Réponse. — La prise en considération des revendications présentées sous les numéros 1, 2 et 3, aurait pour conséquence, en l'état actuel de la réglementation, d'accorder aux agents communaux des avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat, en violation des dispositions de l'article 596 du code de l'administration municipale. Il ne saurait donc être question de réserver un accueil favorable aux suggestions faites aussi longtemps que le code des pensions civiles et militaires n'aura pas été modifié au préalable dans le sens souhaité. En ce qui concerne la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents

des collectivités locales, il convient de rappeler que les renseignements fournis de façon régulière au conseil d'administration de cet organisme ont permis de constater les versements attendus des différents débiteurs et singulièrement de l'Etat suivant l'échéancier annoncé et d'apprendre les dispositions prises par chacun pour l'apurement de son compte.

3043. — M. Odru expose à M. le ministre de l'Intérieur que cinq ressortissants coréens, poursuivant normalement leurs études à Paris depuis de nombreuses années, viennent d'être enlevés par un commando de la police secrète sud-coréenne et emmenés de force vraisemblablement à l'ambassade de la Corée du Sud à Bonn, en République fédérale allemande. Selon des renseignements, dignes de foi, la mission diplomatique sud-coréenne en France aurait couvert cette opération d'enlèvement commise par des policiers étrangers, agissant sur le sol national français. M. Odru, rappelant le douloureux précédent de l'enlèvement et de l'assassinat de Medhi Ben Barka, demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles initiatives il a prises pour réclamer le retour immédiat des victimes à Paris, et quelles mesures il compte prendre pour que cessent les activités des services secrets sud-coréens en France. (Question du 20 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur suit avec la plus grande attention le développement de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire. De nombreuses vérifications ont été effectuées dans les milieux de la colonie coréenne en France et en particulier dans la région parisienne. S'il est bien exact que des pressions ont été exercées sur des ressortissants coréens pour qu'ils regagnent leur pays il n'a pas été établi jusqu'ici que ces pressions aient été accompagnées de violence pouvant tomber sous le coup des lois pénales. Un certain nombre de ces étrangers sont d'ailleurs revenus en France. Néanmoins l'enquête se poursuit en liaison étroite avec les départements de la justice et des affaires étrangères en vue de déterminer les responsabilités encourues dans cette affaire. Le Gouvernement français arrêtera alors les dispositions qu'il estimera devoir prendre.

3051. — M. Odru demande à M. le ministre de l'Intérieur les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question n° 697 du 26 avril 1967, demandant la modification de la composition du conseil d'administration de la Sonacotra afin d'y introduire des représentants élus des collectivités locales. (Question du 20 juillet 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Équipement et du logement ayant transmis pour attribution au ministre de l'Intérieur la question posée par M. Odru, il a été procédé à la consultation des différents ministères représentants l'Etat au sein du conseil d'administration de la Sonacotra. Dès que tous les éléments d'information auront été réunis, il sera répondu à l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

2404. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs joueurs sont régies par un contrat professionnel, d'une part, et la convention collective, d'autre part. Le contrat dans son article 1^{er} et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4 prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il ne peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'auraient jamais dû être validés ou tolérés par le ministère des affaires sociales, car ils contrevenaient à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux « transferts » avec indemnités de résiliation de contrats, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet. (Question du 22 juin 1967.)

Réponse. — Il y a lieu d'indiquer à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 1^{er} du « statut professionnel » ainsi que celles de l'article 4 de la « convention collective » peuvent être considérées — en dépit de leurs caractères peu libéraux — comme le premier pas vers un assainissement du régime auquel les joueurs de football professionnels étaient soumis. Si l'Union nationale des footballeurs professionnels a, dans un esprit de conciliation, renoncé au contrat dit « à temps » jusqu'au mois de septembre 1967, elle entend bien mettre en œuvre toutes ses forces pour que soit institué, à partir de cette date, le contrat à durée librement déterminée. En outre, la commission de réforme, qui a été désignée lors du conseil national du 8 juillet 1967, a inscrit cette importante question à son ordre du jour avec la ferme résolution de mettre un terme aux iniquités dont pâtissent les joueurs professionnels et de rénover l'ensemble du football français. Le délai fixé à cette commission pour déposer ses conclusions expire à la fin de l'année 1967 et j'ai déjà mis mes services à la disposition de ses membres pour les aider à promouvoir des solutions capables de remédier à la crise que traverse notre sport le plus populaire. Je ne manquerais pas d'user de mes prérogatives, à l'occasion des contacts que j'aurai prochainement avec les personnalités qui la composent, pour encourager cette susdite commission à élaborer un nouveau statut du joueur professionnel fondé sur le contrat à durée librement déterminée.

2417. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation faite aux joueurs de football professionnels. Actuellement, les relations clubs-joueurs sont régies par un contrat professionnel, d'une part, et la convention collective, d'autre part. Le contrat dans son article 1^{er}, et la convention du 27 novembre 1964 dans son article 4, prescrivent que tout joueur signataire est lié à son club jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. Il peut seulement être transféré moyennant une indemnité de résiliation de contrat que perçoit le club. Son salaire peut être ramené à 800 francs par mois, suivant le bon vouloir de son club. Il ne peut dénoncer unilatéralement son contrat. Il faut remarquer que ce contrat, autant que la convention collective, n'aurait jamais dû être analysés ou tolérés par le ministère des affaires sociales, car ils contreviennent à l'esprit de la législation régissant les rapports entre employeurs et employés. Il serait hautement souhaitable que soit institué le contrat à durée librement déterminée. Ainsi, entre joueurs et clubs, la durée des contrats et toutes les clauses qui en dépendent seraient librement débattues. Il devrait être impossible à un club de diminuer le salaire de son joueur, sans que celui-ci ait aussitôt la possibilité de rompre unilatéralement son contrat. Ce nouveau type de contrat amènerait l'interdiction des fameux « transferts » avec indemnités de résiliation de contrat, pendant toute la durée du nouveau type de contrat. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son intention à ce sujet. (Question du 23 juin 1967.)

Réponse. — Cette question étant identique à la question n° 2404 du 22 juin 1967 posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la jeunesse et des sports ne peut que le prier de se reporter à la réponse qu'il vient de faire à cette question.

2507. — M. Miès attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le fait que le sportif professionnel est la plupart du temps recruté avant qu'il ait achevé ses études ou un quelconque apprentissage. A trente ans, parfois avant et souvent pour cause d'accident, le sportif professionnel généralement sur le déclin de sa carrière sportive, ayant fondé un foyer, se trouve dans l'obligation de trouver un emploi dans de très mauvaises conditions. Sa fonction de joueur professionnel, les exigences de l'entraînement, le temps perdu en longs déplacements ne lui ont pas permis de préparer son avenir au-delà du sport. Aucun organisme officiel ne s'étant penché sur ce problème humain, des hommes qui parlorent ont honoré le sport et leur pays sont laissés à l'abandon et connaissent de très grandes difficultés. Il conviendrait que participent efficacement à la préparation de l'avenir social du sportif le club et la fédération concernés. Durant la poursuite de leur carrière sportive professionnelle, une aide efficace et un contrôle sérieux devraient être assurés aux intéressés par les services compétents du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, la préparation à un emploi (études, apprentissage) pourrait être confiée soit à un organisme technique, soit à une école par correspondance ou à une école du soir. Dans le double but d'utiliser les compétences des sportifs de haut niveau et de les reclasser socialement, il conviendrait aussi de leur donner la possibilité de préparer un diplôme de moniteur sportif ou d'entraîneur et d'assurer automatiquement leur mise en poste. Il est souhaitable que les plus grands champions puissent, dans le même ordre d'idées, devenir

des éducateurs, leur prestige pouvant grandement contribuer à la progression de la saine pratique de l'éducation physique et des sports. Ces pratiquants devraient ainsi préparer, durant leur carrière sportive, une série d'examens et recevoir, le moment venu, une affectation leur permettant à la fois de vivre honorablement et de jouer un rôle de première importance pour l'éducation sportive de la jeunesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la formation des sportifs professionnels et les préparer aux activités professionnelles qui feront suite à leur carrière sportive. (Question du 27 juin 1957.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire qu'en France les sports où exercent des professionnels sont la boxe, le cyclisme et le football, ainsi que, à un degré moindre, le jeu à XIII et les sports automobiles; quelques champions français des autres disciplines (lawn-tennis, sports de glace, ski, etc.) s'exilent à l'étranger pour quitter les rangs de l'amateurisme. S'il est vrai que les professionnels sont, la plupart du temps, recrutés avant la fin de leurs études ou avant qu'ils aient pu achever un quelconque apprentissage, il faut reconnaître que — le terme de la scolarité obligatoire étant fixé à seize ans — les jeunes restent placés sous le contrôle et la responsabilité totale de leur famille jusqu'à leur majorité; c'est donc librement que les parents acceptent que leurs enfants fassent carrière dans le professionnalisme sportif. Lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, les néo-professionnels peuvent être incorporés au Groupement sportif interarmées (plus connu sous le nom de « Bataillon de Joinville ») où ils se perfectionnent dans le domaine de leur spécialité. Les clubs se sont préoccupés de l'avenir de leurs professionnels et certaines associations leur ont fait subir des tests psychotechniques. Rien n'empêche, en effet, les sportifs rétribués d'avoir un emploi parallèle leur permettant d'assurer sans heurt leur conversion, le moment venu; actuellement, on peut citer des boxeurs se livrant à la peinture et à l'exploitation de débits de boisson, des cyclistes-cultivateurs, des footballeurs-ouvriers, etc. En ce qui concerne les organismes nationaux, la fédération française de football a déjà entrepris de résoudre les problèmes de formation et de reclassement de ses licenciés puisqu'elle comporte une commission des affaires sociales et qu'elle a institué des brevets fédéraux d'éducateurs tandis que le groupement des clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels dispose d'une commission des œuvres sociales, des sous-commissions d'orientation professionnelle, de promotion sociale et d'assurances, ainsi que d'une caisse d'entraide et de secours. La fédération française de boxe délivre des diplômes de « professeurs » et de « prévôts » que peuvent obtenir les anciens champions; elle a institué également une caisse de secours. Dans le cadre des travaux de la commission de réforme chargée de rénover le football français, la création d'une école supérieure de football est envisagée; la formation technique du futur professionnel et l'enseignement général (orienté plus particulièrement vers les carrières de l'éducation physique et sportive, celles du commerce et vers les langues étrangères) seraient donnés conjointement. De son côté, le ministère de la jeunesse et des sports a ouvert, à l'Institut national des sports, le centre d'hébergement des jeunes athlètes; il attribue, de surcroît, des bourses d'enseignement sportif à certains espoirs afin de les aider à poursuivre leurs études ou à apprendre un métier. Le ministère de la jeunesse et des sports a créé, par arrêté du 25 mai 1966, pris en application de la loi du 6 août 1963, réglementant la profession d'éducateur sportif, les brevets d'Etat « d'initiateur », « d'entraîneur » et « d'entraîneur-instructeur » de football qui permettent à leurs titulaires d'enseigner à titre rémunéré. Il a créé également le diplôme de « conseiller sportif », qui donne la possibilité aux anciens champions de France et aux anciens internationaux d'exercer dans le secteur privé ou dans le secteur public. Il fait fonctionner en outre un centre de formation d'éducateurs sportifs, à l'Institut national des sports dont les stagiaires qui ont obtenu le diplôme de fin d'études sont recrutés en qualité d'agents des cadres techniques et pédagogiques. Dans le domaine de l'enseignement sportif, le ministère de la jeunesse et des sports a ouvert une hiérarchie de postes grâce auxquels les fédérations peuvent utiliser leurs anciens champions en tant qu'éducateurs; c'est ainsi qu'ont été mis en place des directeurs techniques nationaux, des entraîneurs nationaux, des conseillers techniques régionaux et départementaux. Dans la limite des crédits dont il dispose, le ministère entend poursuivre cet effort important, de façon intensive et extensive. En outre, le ministère de la jeunesse et des sports a chargé le docteur Bombard de rechercher et d'aider les vieux sportifs; de plus, il a accordé une très large subvention à l'association nationale des membres du mérite sportif et des médaillés de la jeunesse et des sports pour l'acquisition du château de Boisseron (Hérault), où tout sportif pratiquant et dirigeant sera admis, soit pour y finir ses jours, soit pour y faire un séjour de quelques mois, s'il ne dispose que de ressources relativement modestes. Cette maison de retraite est également un établissement de repos ouvert à tous les accidentés du sport relevant de la sécurité sociale.

2787. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que dans de nombreux cas des élèves d'établissements à gestion d'Etat: lycées, collèges d'enseignement technique, etc., doivent, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation physique, se rendre sur les stades ou dans les piscines situés hors de l'établissement scolaire dont ils suivent les cours. Très souvent, eux ou leurs parents, sont mis dans l'obligation d'acquitter tout ou partie des frais de transport ou d'entrée dans des installations qui sont la prolongation matérielle normale des établissements scolaires fréquentés. Les budgets des établissements considérés devraient comporter les crédits nécessaires à l'utilisation gratuite des installations par leurs élèves. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour qu'au budget 1968 soient inscrits: a) les crédits indispensables à la location par les établissements à gestion d'Etat des installations sportives appartenant aux collectivités locales, de telle façon qu'aucune participation financière ne soit demandée aux élèves ou à leurs parents, ou à leurs associations; b) les crédits nécessaires au paiement des frais de transport éventuels que la gratuité de l'enseignement interdit de faire payer aux familles. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — En réponse aux renseignements demandés par l'honorable parlementaire, il peut lui être précisé que: 1° crédits de location d'installations sportives: le montant des crédits prévus au budget de 1967 pour la location d'installations sportives s'élève à 2.877.500 F. Ces crédits sont prélevés sur le chapitre 34-91 du budget du ministère de la jeunesse et des sports. Les crédits attribués au service académique de Paris pour la location d'installations sportives (établissements d'Etat de la région parisienne) s'élèvent pour 1967 à 1.800.000 F. Le montant des indemnités est fixé par des contrats de location négociés par les services départementaux de la jeunesse et des sports, soit avec les municipalités, soit avec les sociétés ou particuliers propriétaires des installations; 2° frais de transports des élèves: les crédits inscrits au budget de 1967 pour le transport des élèves sont fixés à 1.759.000 F. Ils sont prélevés sur le chapitre 34-51 (Jeunesse et Sports - Remboursement de frais), article 3 (frais de transport des élèves). Dans le cadre de la répartition générale des crédits destinés aux transports des élèves, le service académique de Paris s'est vu attribuer une somme de 604.000 F. Conscient de l'insuffisance des crédits inscrits à ce chapitre qui ne permettent pas de couvrir intégralement le remboursement des frais de transports des élèves de l'établissement aux lieux de travail, le ministère de la jeunesse et des sports a demandé qu'un crédit supplémentaire lui soit accordé au budget de 1968.

2788. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que la réalisation conjointe du complexe sportif et du lycée d'altitude à Font-Romeu est en bonne voie. Dès cette année, les premières installations sportives peuvent être utilisées rationnellement. Le lycée d'altitude de son côté pourra commencer à fonctionner dès la future rentrée scolaire. Toutefois, la réalisation de ces deux immenses installations donnerait lieu, en ce moment, à des dépassements de prix énormes, par rapport aux adjudications initiales; ces dépassements seraient déjà de l'ordre de plusieurs centaines de millions d'anciens francs. On dit même que si de tels dépassements continuent à se manifester au même rythme, le chiffre d'un milliard d'anciens francs non subventionnable risque d'être atteint à la fin des travaux, la commune, maître d'œuvre, ne peut pas supporter tous ces énormes dépassements de prix. Le département des Pyrénées-Orientales qui a déjà pris d'importants engagements vis-à-vis de sa participation au financement de l'opération en cours ne peut pas de son côté grever davantage ses finances déjà relativement lourdes pour les contriouvables départementaux. Seul, l'Etat, qui supervise les deux constructions à caractère national, peut prendre à sa charge les dépassements de prix enregistrés pour la réalisation du complexe sportif et du lycée d'altitude de Font-Romeu. Il lui demande: 1° s'il est au courant des dépassements de prix enregistrés en ce moment dans la construction des installations sportives pré-olympiques et du lycée d'altitude de Font-Romeu; 2° s'il est à même d'en donner les raisons; 3° de quel ordre sont ces dépassements; 4° ce qu'il compte déider pour que les subventions d'Etat soient revues et appliquées à l'ensemble de la dépense, coût initial et dépassement de prix compris jusqu'à la fin de toute l'opération. (Question du 5 juillet 1967.)

Réponse. — Le bilan concernant la construction du centre d'entraînement en altitude et du lycée de Font-Romeu n'étant pas définitivement arrêté il n'est pas encore possible d'indiquer exactement le coût réel des travaux. Mais, d'ores et déjà, on peut dire que ce bilan ne fera apparaître, par rapport aux estimations initiales, qu'un dépassement de dépenses très modeste, dépassement qui donnera lieu à des interventions financières complémentaires selon les modalités identiques à celles adoptées lors du financement principal. Les marchés passés pour la construction de l'ensemble

ont respecté le cadre des enveloppes fixées. Certains travaux supplémentaires ont été nécessaires, les uns dus à la nature du sol, les autres décidés en cours de chantier (patinoire, notamment). Par contre, il a été réalisé des économies sur divers postes qui apportent des compensations et permettent d'aboutir à la situation financière satisfaisante indiquée plus haut. Il doit être bien entendu que cette constatation vaut pour les travaux se rapportant à la construction du centre d'entraînement en altitude et du lycée de Font-Romeu. Il ne faut pas oublier, en effet, que la ville de Font-Romeu a, d'une part, commandé des aménagements supplémentaires (manège équestre, par exemple) et a prévu, d'autre part, un important programme de divers travaux de circulation, de voirie et de réseaux pour répondre à l'expansion de la station, travaux qui ne sont pas du ressort des ministères de l'éducation nationale ou de la jeunesse et des sports.

2841. — **M. Darchicourt** expose à **M. le Premier ministre** que depuis 1963, afin de permettre l'application de la loi du 29 décembre 1961 (congés cadre jeunesse), un certain nombre de bourses sont mises à la disposition des associations organisant des stages; que jusqu'en 1966, ces bourses figuraient au budget jeunesse et sports. En 1967, elles ont été remises dans le budget du Premier ministre; qu'aux questions posées, les services du ministère de la jeunesse avaient répondu qu'il s'agissait d'une mesure administrative ne remettant en cause ni le principe, ni le montant total des bourses; qu'au 1^{er} juin, il n'est toujours pas possible de connaître le nombre de bourses pour 1967 et qu'un tiers du montant 1966 seulement a été mandaté; qu'en 1966, d'après le rapport du Sénat sur le budget jeunesse et sports, il y a eu 7.020 bourses attribuées permettant ainsi à 2.020 jeunes travailleurs de suivre un stage de formation. Il lui demande combien il y en aura en 1967 et quand les utilisateurs en seront informés. (Question du 8 juillet 1967.)

Réponse. — Le montant des crédits destinés à l'octroi de bourses aux jeunes travailleurs bénéficiaires des dispositions de la loi congés cadre jeunesse est, pour 1967, identique à celui de 1966. Cette dotation budgétaire, qui figurait jusqu'alors au budget du ministère de la jeunesse et des sports, a été inscrite en 1967 au budget du Premier ministre. Par suite de cette substitution de régime, le ministère de la jeunesse et des sports n'a pu répartir en une seule fois les crédits de promotion sociale, comme cela avait été fait les années précédentes, mais a dû attendre que ceux-ci soient mis à sa disposition, ce qui a été effectué par tiers. Un arrêté en date du 21 juillet 1967 porte répartition du dernier tiers; les deux autres tiers ont été mandatés aux associations dans le courant du premier semestre 1967.

3045. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'article 1561 (3°) du code général des impôts exempté de l'impôt sur les spectacles, jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes, les réunions sportives organisées par des associations sportives régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les quatre premières manifestations annuelles organisées par ces associations agissant sans but lucratif. Or aucune mesure analogue n'a été prise en ce qui concerne la patente et les taxes indirectes pour la vente de boissons (1^{re} et 2^e catégorie) ayant lieu lors de ces réunions ou manifestations, ou de bals et fêtes organisés pour accroître les faibles moyens financiers des associations sportives. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer des mesures en ce sens, les recettes de la buvette de telles réunions ayant une affectation qui justifie que l'association en bénéficie entièrement sans prélèvement de taxes par l'Etat, alors même que celui-ci ne contribue qu'insuffisamment aux besoins financiers des sociétés sportives. Il lui rappelle qu'il avait posé la même question en avril 1966: M. le ministre de la jeunesse et des sports avait alors répondu que l'étude de cette mesure avait été confiée à la commission compétente du haut comité des sports et qu'il fixerait son attitude, dès qu'il aurait pris connaissance du rapport demandé. Il lui demande s'il est en possession de ce rapport, et s'il peut, en conséquence, lui indiquer les mesures envisagées par lui en ce domaine. (Question du 20 juillet 1967.)

Réponse. — Le rapport définitif de la commission juridique du haut comité des sports sur la fiscalité en matière sportive n'a pas encore été remis au ministre de la jeunesse et des sports, une réunion plénière de cette commission devant examiner ce rapport en octobre prochain. Toutefois, il est possible d'apporter dès maintenant à l'honorable parlementaire les précisions suivantes: 1° dans le cadre de la lutte menée par le Gouvernement contre l'alcoolisme et en raison des mesures prises à cet effet, notamment sur les terrains de sport (articles L. 17 et L. 20 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme), le ministre de la jeunesse et des sports ne saurait ni favoriser l'installation de buvettes vendant des boissons du 2^e groupe (vins, bière,

cidre, etc.), ni intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour que les exploitants de ces installations puissent bénéficier de mesures fiscales telles que l'exemption de la patente et des taxes perçues pour la vente de boisson; 2° s'il apparaît légitime que toutes les associations sportives dont l'action présente un caractère éducatif indéniable et toalement désintéressé puissent bénéficier pour leurs diverses activités des mesures d'exonération prévues par l'article 29 de l'ordonnance du 20 décembre 1965 et du décret d'application du 30 septembre 1966 — et des études sont faites actuellement dans ce sens avec les services du ministère de l'économie et des finances — il semble, dès maintenant, que seules pourront bénéficier de cette exemption les activités qui sont directement conformes à l'objet statutaire des organismes en cause; la vente de boissons à consommer sur place, quel que soit le groupe auxquels elles appartiennent, ne saurait en tout état de cause, être considérée comme telle.

3057. — M. Barel signale à M. le ministre de la jeunesse et des sports l'émotion et l'inquiétude soulevées par les récentes décisions gouvernementales augmentant le prix du pain, de l'électricité et des transports à la veille de l'ouverture des colonies de vacances, parmi les administrateurs et organisateurs de ces dernières dans les Alpes-Maritimes, lesquels demandant la revalorisation du prix de journée, le rétablissement de la subvention de fonctionnement de l'Etat s'élevant à 50 p. 100 du prix réel de la journée. Il demande s'il considère cette revendication comme justifiée et quelles mesures il compte prendre pour que le départ des enfants en vacances ne soit pas réservé à ceux des familles de situation aisée. (Question du 20 juillet 1967.)

Réponse. — Les subventions aux centres de vacances se traduiraient il y a une vingtaine d'années par une participation de l'Etat au prix de journée de l'ordre de 50 p. 100. En 1958, par suite de l'augmentation du prix de journée, cette aide était tombée à 5 p. 100 environ. Il en résultait qu'un grand nombre de familles ne pouvaient plus envoyer leurs enfants en centre de vacances en raison de la charge qui leur incombait. C'est pourquoi il a été décidé, afin d'aider de façon plus efficace les familles aux ressources les plus modestes, une nouvelle répartition des crédits affectés aux centres de vacances, qui s'est traduite par la création des allocations vacances. Il convient de noter que l'allocation vacances ajoutée aux bons-vacances des caisses d'allocations familiales, ainsi que, le cas échéant, aux aides diverses apportées par les collectivités publiques et privées, aboutit, pour les familles les plus nécessiteuses, au séjour gratuit. Par ailleurs, la famille n'a pas à faire l'avance correspondant au montant de l'allocation, celle-ci étant automatiquement déduite du prix de séjour demandé. En 1967, 95.650 allocations-vacances ont été réparties. Malgré l'importance de l'aide ainsi apportée, la subvention de fonctionnement proprement dite, versée directement à l'œuvre, a été maintenue.

3096. — M. Niles expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que, dans de nombreux cas des élèves d'établissements à gestion d'Etat (lycées, collèges d'enseignement technique, etc.) doivent, dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'éducation physique, se rendre sur les stades ou dans des piscines situées hors de l'établissement scolaire dont ils suivent les cours. Très souvent, eux ou leurs parents, sont mis dans l'obligation d'acquiescer tout ou partie des frais de transport ou d'entrée dans les installations qui sont la prolongation matérielle normale des établissements scolaires dont ils sont les élèves. Est-il normal qu'une telle pratique non seulement existe mais encore se développe, alors que les budgets des établissements considérés devraient comporter les crédits nécessaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'au budget 1968 soient inscrits: a) les crédits indispensables à la location, par les établissements à gestion d'Etat, des installations sportives appartenant aux collectivités locales, de telle façon qu'aucune participation financière ne soit demandée aux élèves ou à leurs parents, ou à leurs associations; b) les crédits nécessaires au paiement des frais de transport éventuels que la gratuité de l'enseignement interdit de faire payer aux familles. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Cette question étant semblable à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, sous le n° 2787 le 5 juillet 1967, le ministre de la jeunesse et des sports le prie de bien vouloir se reporter à la réponse qui vient de lui être faite.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3185. — M. Mauret attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'état de sous-équipement regrettable de l'aéroport d'Orly. En ce lieu qui, pour beaucoup d'étrangers, représente le premier point de contact avec la France, il n'existe, à

l'heure actuelle, au-delà de 20 heures, qu'un seul bureau de poste situé au premier étage et doté d'installations absolument indignes d'un aéroport moderne. De ce fait, et malgré le dévouement du personnel, le délai d'acheminement des communications effectuées à l'aide d'un minuscule standard est particulièrement élevé. Il lui demande si cette situation est d'ordre provisoire et, si oui, quelles mesures il entend prendre pour éviter à la fois les inconvénients qui en découlent pour les usagers et la perte de prestige qui en résulte pour la France aux yeux des passagers étrangers. (Question du 27 juillet 1967.)

Réponse. — La desserte téléphonique publique de l'aéroport d'Orly est assurée de la façon suivante: au premier sous-sol, un guichet, affecté aux seules opérations téléphoniques et télégraphiques, est ouvert de 8 heures à 19 heures les jours ouvrables (le samedi de 8 heures à 16 heures). Ce guichet dessert trois cabines manuelles. Il existe en outre deux cabines équipées d'appareils à prépaiement fonctionnant avec des jetons et permettant d'obtenir des communications locales. De plus, dans un couloir proche de ce guichet, six cabines équipées d'appareils à prépaiement fonctionnant avec des pièces de monnaie sont en permanence à la disposition du public (quatre de ces cabines permettent d'obtenir exclusivement des communications locales, les deux autres des communications locales et interurbaines). Au premier étage, un bureau « postes et télécommunications » dessert à la fois la partie de l'aéroport ouverte au public et celle réservée aux services de douane et de police, ainsi qu'aux voyageurs en transit. Du côté du public, deux guichets assurent les opérations téléphoniques et télégraphiques, l'un en permanence, l'autre durant les heures d'ouverture du bureau. Ces guichets desservent six cabines manuelles (quatre fonctionnent en permanence et deux de 8 heures à 19 heures). S'y ajoutent quatre cabines équipées d'appareils à prépaiement fonctionnant avec des jetons et permettant d'obtenir des communications locales. Du côté douane, un guichet assure en permanence les opérations téléphoniques et télégraphiques et dessert trois cabines manuelles. A proximité, deux cabines équipées d'appareils à prépaiement fonctionnant avec des jetons permettent d'obtenir des communications locales. Dans la zone réservée aux voyageurs en transit, quatre cabines équipées d'appareils à prépaiement fonctionnant avec des pièces de monnaie permettent d'obtenir des communications locales et interurbaines. Enfin, au deuxième étage, trois cabines équipées d'appareils à prépaiement fonctionnant avec des jetons permettent d'obtenir des communications locales. Le nombre des cabines téléphoniques en service à l'aéroport d'Orly et les horaires d'ouverture sont actuellement suffisants eu égard au trafic dont le caractère est très particulier. Cependant, les « pointes » saisonnières (Pâques, fin d'année et surtout juillet-août), les conditions atmosphériques, les incidents de vol, etc., peuvent provoquer un afflux soudain de demandes de communications, entraînant des attentes plus ou moins importantes.

TRANSPORTS

391. — M. Coste expose à M. le ministre des transports que les projets de la Société nationale des chemins de fer français envisageant des modifications sur la ligne Saint-Rambert—Rives auraient, s'ils étaient réalisés, de graves conséquences pour la vie économique de la région desservie. La Société nationale des chemins de fer français envisage, en effet, la fermeture de la section Izeaux—Rives à compter du 28 mai 1967, ce qui transformerait la ligne en simple embranchement en « cul-de-sac ». Elle envisage aussi la mise en trafic restreint de la section Beaurepaire—Izeaux. Ces mesures auraient pour corollaire la suppression de certains trains et des modifications de service préjudiciables à la fois à la population et au personnel. Or, la ligne de Saint-Rambert—Rives est rentable pour la Société nationale des chemins de fer français et elle est nécessaire à la vie économique et à l'expansion des cantons de Beaurepaire, Roynon, La Côte-Saint-André et Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs qui vont se trouver coupés de la région grenobloise au moment où l'installation de l'aérodrome de Grenoble à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et celle de l'abattoir régional de La Côte-Saint-André nécessiteraient au contraire l'extension du trafic et des moyens. Il lui demande s'il ne lui semble pas plus logique, d'une part, de maintenir le statu quo en ce qui concerne le trafic des marchandises et, d'autre part, de rétablir le service des voyageurs répondant aux besoins de la population. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a effectivement fermé au trafic marchandises, le 28 mai 1967, le tronçon de ligne Izeaux—Beaucroissant (gare de raccordement entre la ligne de Saint-Rambert-d'Albon à Rives et la ligne de Saint-André-le-Gaz à Rives). Cependant, cette mesure ne met pas en cause les conditions d'ouverture des établissements situés sur la section de ligne de Beaurepaire à Izeaux desservis par un locotracteur qui circule suivant les besoins au départ de la gare de Saint-Rambert-d'Albon. Ces nouvelles dispositions techniques qui n'entraînent aucune gêne pour les usagers, procurent à la Société nationale des che-

mins de fer français des économies d'entretien sur la voie d'Zeuax à Beaupaire. En ce qui concerne le trafic des voyageurs, la desserte ferroviaire a été supprimée en 1939 et la relation est assurée, à raison de trois voyages par jour à l'aller et au retour, par des autocars affrétés. Ce service, qui donne satisfaction aux usagers, paraît bien correspondre aux besoins de la population.

532. — M. Odru rappelle à M. le ministre des transports la nécessité de la création d'une halte de la Société nationale des chemins de fer français à proximité de la résidence du Bois-Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette résidence groupe, en effet, plus de 2.500 familles représentant une population de l'ordre de 10.000 habitants. Il lui demande : 1° où en est l'étude faite pour la création de cette halte au lieu-dit Les Marnaudes (au point kilométrique 11,270 de la ligne Paris-Bâle) ; 2° où en sont les pourparlers engagés entre la Société nationale des chemins de fer français et les collectivités intéressées pour la mise au point du financement des installations envisagées ; 3° quelles sont très précisément les collectivités intéressées ; 4° à quelle date précise est prévue la réalisation de cette halte de la Société nationale des chemins de fer français dont la nécessité n'est contestée par personne. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — La construction d'une halte de chemin de fer destinée à desservir la population de la résidence du Bois-Perrier, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), est envisagée au cours du V^e Plan d'équipement et de modernisation. L'étude du projet technique de cette halte au lieu-dit Les Marnaudes est terminée, mais l'exécution de ce projet est subordonnée à la mise au point — actuellement en cours — du mode de financement des travaux de construction des stations ou haltes destinées à desservir de nouvelles agglomérations. En principe, le financement de cette construction serait assuré par le district de la région de Paris et par la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci pouvant recourir éventuellement, pour la couverture d'une partie de la dépense, à la procédure des surtaxes locales temporaires.

735. — M. Commenay renouvelle à M. le ministre des transports ses observations quant au remplacement par des cars des autocars qui assurent huit fois par jour le service entre Mont-de-Marsan et Dax. Si du point de vue du trafic routier le remplacement ne pose pas de problème important entre Mont-de-Marsan et Saint-Sever (17 kilomètres), il apparaît que, sur les 45 kilomètres restants, c'est-à-dire entre Saint-Sever et Dax, la solution projetée comporterait des inconvénients majeurs : 1° du fait de l'augmentation croissante du parc automobile et des nécessités du stationnement, la traversée d'agglomérations telles que Saint-Sever, Montaut, Mugron, Montfort se déroulerait dans des conditions généralement difficiles et, en tout cas, génératrices de gros retards ; 2° en rase campagne, la faible largeur du C. D. n° 32 ainsi que son tracé sinueux et son profil accidenté aggraveraient les difficultés, de même que les embouteillages qui se produisent déjà à l'entrée de l'agglomération dacquoise ; 3° dans la plupart des communes du trajet, le réseau routier et le réseau ferroviaire ne coïncidant pas, les usagers n'auraient pratiquement plus de gares à leur disposition ; 4° enfin, dans une région telle que la Chalosse, grosse productrice de denrées périssables de haute qualité : foies gras, oies et canards gras, l'expédition des marchandises en colis express serait rendue plus onéreuse. Il a été répondu très partiellement à ces observations (Journal officiel du 18 novembre 1966) que les difficultés de la traversée de Saint-Sever pourraient être surmontées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. Or, il n'en est rien, cette ville n'ayant ni le pouvoir, ni d'ailleurs les possibilités financières de dévier une voie (C. D. n° 32) qui fait partie du domaine départemental. Par ailleurs, la réponse consistant à faire valoir que la desserte des populations serait mieux assurée dans les localités où la gare est excentrée laisse totalement de côté la question de savoir à qui incomberait la construction d'une gare routière. A cet égard, il serait intolérable d'imposer aux communes de nouvelles charges. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître : a) sa réponse définitive à chacune des observations plus haut développées sur lesquelles il n'a pas été statué ; b) s'il tiendra compte, tant dans l'intérêt des usagers que dans celui de l'économie locale, de l'opportunité qui s'attache au maintien d'une ligne ferroviaire S. N. C. F. qui assure la liaison entre les deux villes les plus importantes du département des Landes : Mont-de-Marsan et Dax et dessert d'importants chefs-lieux de canton : Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les décisions concernant le transfert sur route de services omnibus de voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français ne seront prises qu'après qu'il aura été

procédé, pour chaque ligne, aux consultations locales nécessaires, ainsi qu'à des enquêtes techniques et économiques approfondies. C'est au cours de ces enquêtes que seront examinés les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le projet de transfert sur route des services de voyageurs de la ligne de Dax à Mont-de-Marsan. En ce qui concerne la déviation, à Saint-Sever, du chemin départemental n° 32, le plan d'aménagement du plateau Larrebouille adopté par la municipalité de cette ville conformément à sa délibération du 23 février 1963 comprend une rocade qui doit contourner Saint-Sever au Sud, en joignant ledit chemin départemental à la route nationale n° 133. La ville peut sans aucun doute être le maître d'œuvre pour cette réalisation. L'aménagement dont il s'agit a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 décembre 1963, et les terrains ont déjà fait l'objet d'un arrêté de cessibilité et d'une ordonnance d'expropriation.

893. — M. Barbet expose à M. le ministre des transports que l'accès de la gare de Suresnes pour les usagers empruntant le chemin départemental n° 3, en provenance des voies adjacentes (du bas de Suresnes en direction de la gare), devient de plus en plus difficile, le défilé ininterrompu des véhicules se dirigeant vers la Seine empêchant la traversée de cette voie sans risque d'accidents, surtout que celle-ci présente une courbe sous l'ouvrage de la Société nationale des chemins de fer français. L'établissement d'un accès à la gare de Suresnes, côté Paris, assurerait une sécurité totale aux usagers, en même temps que la circulation sur la voie s'en trouverait facilitée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette suggestion par la Société nationale des chemins de fer français en vue de sa mise en application. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire concernant la sécurité des usagers se rattachant à la gare de Suresnes est de la compétence de la ville de Suresnes. Il appartient à cette dernière d'envisager les mesures propres à assurer la circulation des piétons en accord avec les services de police intéressés. La Société nationale des chemins de fer français serait disposée, si la ville de Suresnes l'estime nécessaire, à examiner la possibilité de réaliser une passerelle publique accolée à l'ouvrage existant pour permettre le franchissement de la rue Franklin-Roosevelt. L'ouvrage devrait être financé par la ville de Suresnes.

1314. — M. Roland Dumas attire l'attention de M. le ministre des transports sur le grave inconvénient qui résulterait de l'éventuelle suppression du trafic voyageurs sur la ligne S. N. C. F. Brive-Nexon (Corrèze-Haute-Vienne). En effet, le maintien de cette liaison ferroviaire est indispensable à la vie économique et sociale de cette partie du centre de la France et à ses relations avec les régions voisines. Il lui demande en conséquence s'il peut préciser ses intentions à cet égard. (Question du 20 mai 1967.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a été invitée par le Gouvernement à étudier tous moyens de réduire un déséquilibre financier qui pèse sur le Trésor public, c'est-à-dire sur les contribuables. Dans le cadre de cette étude générale, la Société nationale des chemins de fer français a été amenée à faire le relevé de tous ses services de voyageurs déficitaires, dont le transfert sur route pourrait contribuer à une amélioration de sa situation financière. Ces propositions sont soumises au Gouvernement qui en poursuit actuellement l'étude d'une manière approfondie. Aucune suite ne sera donnée à ces propositions sans qu'il ait été procédé, au préalable, aux consultations locales nécessaires. De toute manière, aucun service ferroviaire ne sera supprimé sans que soient mis en place, en contrepartie, des transports routiers assurant aux usagers un service de qualité équivalente, en ce qui concerne tant la régularité que les tarifs.

1910. — M. Tourné expose à M. le ministre des transports que le seul tronçon de ligne aboutissant à une frontière qui ne soit pas électrifié est celui de Narbonne-Perpignan-Cerbère. Cette grande ligne n'a pas de ce fait le caractère moderne qu'il devrait être le sien. Par ailleurs, toutes les conditions de commodité pour les voyageurs sont loin d'être réunies. Il en est de même aussi pour le personnel. Il lui demande : 1° pourquoi le tronçon de ligne Cerbère-Perpignan-Narbonne n'est toujours pas électrifié ; 2° s'il y a des raisons techniques ou financières qui s'opposent à cette électrification et dans l'affirmative lesquelles ; 3° quand la Société nationale des chemins de fer français compte enfin électrifier cette partie de la ligne de chemin de fer de Paris à la frontière espagnole. (Question du 6 juin 1967.)

Réponse. — L'intérêt de l'électrification du tronçon Cerbère-Perpignan-Narbonne a été reconnu et des études de rentabilité ont été faites en vue d'une inscription possible de cette opération au V^e Plan. Ces études ont montré que la rentabilité de cette électrification était inférieure à celle d'autres projets d'investissement de la Société nationale des chemins de fer français, qui ont été retenus en priorité dans la limite du programme global d'équipement fixé pour la Société nationale. Ce projet d'électrification sera examiné à nouveau lors de la préparation du VI^e Plan.

2349. — M. Cernolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences tragiques du double accident survenu à l'appareillage du S/S El Djézair dans le port de Marseille. C'est ainsi qu'en raison d'une grève de quarante-huit heures des équipages du remorquage, armateurs et pouvoirs publics ont fait appel aux remorqueurs de la marine nationale. Le remorqueur *Le Travailleur* était mis jeudi 15 juin à la disposition du paquebot *El Djézair* de la Compagnie mixte pour l'assister dans son appareillage. Une série de fausses manœuvres entraîna un double accident faisant trois blessés graves parmi l'équipage du navire. Un marin devait décéder quelques heures après. Découlant de ces événements, une profonde émotion s'est fait jour parmi les équipages du port de Marseille, qui estiment que la responsabilité de la Compagnie mixte et des pouvoirs publics se trouve pleinement engagée, d'une part, parce que l'utilisation des remorqueurs de la marine nationale avec des équipages manquant d'une expérience précieuse qui ne s'acquiert qu'après de nombreuses années de pratique, ne sont pas adaptés à de telles manœuvres et, d'autre part, parce que leur utilisation au cours d'une grève constitue une immixtion de la part des pouvoirs publics dans un conflit entre employeurs et employés en faveur des employeurs, tenant à briser l'action revendicative. Il lui demande s'il n'entend pas : 1^o faire procéder à une enquête à laquelle participeraient les organisations syndicales, afin de déterminer les causes exactes des fausses manœuvres ; assurer aux victimes les réparations auxquelles elles ont droit ; 2^o se refuser, au cours d'un conflit, d'intervenir en faveur des employeurs, mais bien de s'efforcer de rechercher par la négociation un aboutissement aux différents problèmes litigieux. (Question du 21 juin 1967.)

Réponse. — Les deux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1^o l'accident survenu à bord du paquebot *El Djézair* a donné lieu à une enquête effectuée dans les conditions habituelles. Cette enquête n'a pas fait ressortir que la responsabilité de l'accident soit à imputer à une éventuelle inexpérience de l'équipage du remorqueur *Le Travailleur*. D'autre part, les victimes de cet accident doivent être indemnisées dans les conditions normales applicables aux accidents du travail maritime ; 2^o la décision de faire appel aux remorqueurs de la marine nationale pour pallier la carence des remorqueurs en grève ne constitue pas une atteinte au droit de grève des marins. Cette décision répond simplement au souci des pouvoirs publics d'assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la continuité du fonctionnement des services publics nécessaires à l'économie nationale.

2400. — M. Mancey expose à M. le ministre des transports la revendication exprimée à maintes reprises par la population unanime de la Commune de Ligny-Saint-Flochel (Pas-de-Calais). La gare de cette localité est la seule à ne pas être desservie, dans le tronçon compris entre Aubigny-en-Artois et Saint-Pol-sur-Ternoise, par le train n^o 1817 de la ligne de la Société nationale des chemins de fer français Arras-Boulogne. La dépense qu'entraînerait un arrêt de courte durée à la gare de Ligny-Saint-Flochel serait compensée largement par la recette à en attendre. En effet, nombreux seraient les habitants de Ligny-Saint-Flochel qui emprunteraient ce moyen de transport pour se rendre à Saint-Pol-sur-Ternoise, étant donné le caractère attractif de ce chef-lieu de canton particulièrement vivant avec ses activités commerciales et administratives. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la Société nationale des chemins de fer français en vue de la desserte de cette gare. (Question du 26 juin 1967.)

Réponse. — A dater du 31 mai 1964, date d'entrée en vigueur du service d'été des trains de voyageurs de ladite année, la Société nationale des chemins de fer français a supprimé l'arrêt à Ligny-Saint-Flochel du train automoteur n^o 1817 allant d'Arras à Boulogne, ainsi qu'à six autres stations (dont Mont-Saint-Eloi et Savy-Berlette) de la section d'Arras à Saint-Pol-sur-Ternoise. En effet, le nombre moyen des voyageurs qui y montaient ou en descendaient était, dans l'ensemble, peu élevé et très faible en ce qui concerne plus particulièrement Ligny-Saint-Flochel. D'autre part, la suppression de ces arrêts a permis d'accélérer la marche de ce train qui relève à Arras une correspondance utilisée par des voyageurs venant de Lille et de Valenciennes et donne à Boulogne, en direction de Marquise, une autre correspondance à faible intervalle. Par ailleurs,

Ligny-Saint-Flochel continue à être desservi dans le sens d'Arras à Saint-Pol-sur-Ternoise par cinq trains chaque jour (six le samedi) et par quatre trains en sens inverse (cinq le samedi et le dimanche en été). Dans ces conditions, l'arrêt du train n^o 1817 à Ligny-Saint-Flochel ne semble pas pouvoir être actuellement envisagé.

2612. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que, dans le cadre de la libéralisation des échanges, les conserves de sardines étrangères en provenance notamment du Maroc, du Portugal, de l'Espagne, devraient pouvoir entrer librement en France, à compter du 1^{er} juillet 1968 ou du 1^{er} janvier 1969, en acquittant des droits de douane dont le taux a été fixé à 23 p. 100 (T. E. C.). Il lui indique que, si cette possibilité devait jouer sans aucune restriction, la pêche et l'industrie françaises de la conserve apparaîtraient dès maintenant condamnées. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer à ses partenaires, d'une part, et prendre en ce qui le concerne, d'autre part, pour éviter d'en venir à une telle extrémité, qu'aggraverait encore le douloureux problème de l'emploi sur les côtes. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Aucune date n'a été fixée pour la libération des échanges entre la Communauté économique européenne et les pays tiers. Il est cependant exact qu'un problème se posera à terme en ce qui concerne les importations de conserves de sardines. En effet ce produit n'est contingenté à l'importation dans la Communauté économique européenne qu'en France et normalement, en application de l'article 111 (§ 5) du traité de Rome, les listes de libération doivent être uniformisées entre les Etats membres à un niveau aussi élevé que possible. D'ailleurs, même si aucune mesure de libération n'était prise en France, il est à craindre que, lors de l'institution du marché unique, les conserves qui entreraient librement dans les autres pays membres et circuleraient librement à l'intérieur de la Communauté ne pénétreraient sur le marché français sous la seule protection du T. E. C. qui vient d'être consolidé au cours des négociations Kennedy à 25 p. 100, à moins que soient mises en place des mesures de protection intra-communautaires. Toutefois le marché unique n'existera dans le secteur de la pêche qu'au moment où la politique commune entrera en vigueur. C'est donc dans le cadre de cette politique que devront être étudiées et recherchées les mesures de protection ou de sauvegarde du marché communautaire et de la production française à l'intérieur de ce marché. Le ministre des transports, conscient de la gravité de ce problème, ne manquera pas d'en souligner l'importance lors de la négociation des projets de règlements relatifs à la politique commune. Plusieurs techniques de protection ou de soutien étant susceptibles d'être employées, il ne semble pas possible, compte tenu de la nécessité de parvenir à un accord au conseil des ministres de la Communauté économique européenne, de faire état dès maintenant de celles qu'il sera amené à soutenir, à préconiser ou à défendre, ceci d'autant plus que les projets de règlements qui doivent être présentés par la commission ne sont pas encore connus. Il ne peut qu'affirmer sa résolution de défendre la pêche et l'industrie de la sardine en assurant l'écoulement normal de leurs produits par toutes les mesures nationales ou communautaires appropriées.

2633. — M. Combrisson expose à M. le ministre des transports les difficultés rencontrées journellement par les travailleurs de la région de Vigneux-sur-Seine et Draveil qui empruntent le réseau S. N. C. F. pour se rendre à leur travail et en revenir. En effet, le nombre de personnes prenant le train à la gare de Vigneux-sur-Seine le matin est d'environ 2.400, soit une moyenne par train de 210 et par wagon de 30, et le nombre de personnes prenant le train pour Vigneux-sur-Seine le soir est également de 2.400, représentant une moyenne de 200 par train et de 24 par wagon. Compte tenu des emplacements réservés au service et des compartiments de 1^{re} classe, les moyennes par wagon doivent être augmentées de 25 p. 100 pour correspondre à la réalité. Aux heures de pointe et lorsque les trains ne comprennent que six wagons au lieu de dix, ces moyennes doivent être doublées, soit 80 et 80. Par contre, il y a 72 places assises dans un wagon, autrement dit, aux heures de pointe, les voyageurs venant de Vigneux-sur-Seine ou y allant occuperaient, à eux seuls, toutes les places assises d'un train. Etant donné le nombre de voyageurs pour ou venant de Villeneuve-Saint-Georges, Juvisy, Corbell-Essonnes, le parcours ne peut s'effectuer que dans des conditions déplorables d'entassement, lesquelles ne peuvent d'ailleurs qu'empiéter puisque le grand ensemble de Vigneux-sur-Seine n'est actuellement habité qu'à 50 p. 100 et qu'il n'existe pas de gare à Draveil. Les habitants de Draveil utilisent la gare de Vigneux-sur-Seine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que davantage de trains soient mis à la disposition des usagers pour améliorer leur trans-

port, matin et soir, et pour faire réaliser l'agrandissement de la gare de Vigneux-sur-Seine et ses aménagements, notamment les halls d'attente sur les quais, qui ne peuvent contenir actuellement qu'une quarantaine de personnes au maximum. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Le renforcement du parc des éléments automoteurs électriques de la région du Sud-Est s'est effectué progressivement pendant le deuxième semestre 1966 et le premier semestre 1967. Il est désormais possible de constituer certains éléments à 4 voitures, permettant ainsi d'obtenir, en période de pointe, des rames de 10 voitures offrant 1.813 places. Il ne devrait donc plus être constaté de surcharge sur la ligne de Paris à Corbeil. Il est prévu d'aménager, au début de 1968, le bâtiment des voyageurs de la gare de Vigneux-sur-Seine en vue, notamment, d'améliorer son aspect extérieur, d'agrandir la salle des pas-perdus et d'augmenter le nombre des guichets. La Société nationale des chemins de fer français envisage, en outre, de réaliser à ladite gare des installations pour permettre le départ et la réception des trains de grandes lignes en période de pointe de trafic, afin de soulager le service à la gare de Paris-Lyon. L'exécution de ce projet est susceptible de modifier sensiblement le tracé des voies actuelles de la gare de Vigneux-sur-Seine et c'est à cette occasion qu'il sera procédé à la réfection des abris existants des quais.

2881. — M. Houël demande à M. le ministre des transports s'il envisage de faire droit aux justes revendications exprimées par la chambre syndicale C. G. T. des employés et ouvriers du réseau T. C. R. L. et exigées par tous les adhérents, à savoir : pour les affiliés à la C. A. M. R. : a) une revalorisation des pensions permettant de faire face à l'augmentation du coût de la vie et aux besoins nouveaux ; b) la prise en compte du service militaire ; c) l'incorporation de l'année de stage dans le calcul des années de service ; d) la fixation d'un minimum de pension ; e) la révision des modalités d'écrêtement des retraites ; f) l'attribution des majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de neuf ans ; g) le calcul sur la base de 1/50 pour l'ensemble des catégories ; h) la révision des conditions d'attribution de la pension de réversion ; i) l'aménagement des coefficients de la période 1943-1953 afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés. Pour les affiliés à la C. A. R. C. E. P. T. : a) extension à tous les roulants de la pension par anticipation à soixante ans ; b) suppression de l'obligation d'avoir conduit un véhicule dans les cinq années qui précèdent la retraite. Ne retenir que quinze années de conduite ; c) valeur du point de retraite égal à 25 p. 100 des salaires moyens, valeur qui devrait être égale, au 1^{er} janvier 1967, à 5,80 francs ; d) cotisations applicables sur l'ensemble de la rémunération et interdiction de l'abattement de 20 p. 100. Ils demandent en outre la fixation du départ à la retraite à cinquante-cinq ans pour les actifs et le personnel féminin, sans minoration de pension et à soixante ans pour les services administratifs ; le respect et l'amélioration de la législation sociale de 1945-1946 (sécurité sociale, maladie, accidents du travail, allocations familiales et vieillesse). (Question du 11 juillet 1967.)

Réponse. — I. — C. A. M. R. — La fixation d'un minimum de pension, la révision des modalités d'écrêtement des retraites, ainsi que l'attribution de majorations pour enfants à tous les pensionnés ayant élevé trois enfants et plus jusqu'à l'âge de neuf ans, font l'objet d'une étude concertée des différents départements ministériels tuteurs de la C. A. M. R. En ce qui concerne la prise en compte du service militaire et l'incorporation de l'année de stage dans le calcul des années de services pris en compte pour la détermination du montant de la pension, de même que la suppression de l'abattement du 1/6 pour les pensions de la catégorie A (services sédentaires), on doit observer que ces revendications sont présentées essentiellement par référence à d'autres régimes particuliers de retraite, et plus particulièrement au régime des fonctionnaires et à celui du personnel de la S. N. C. F. Sur un plan général, il ne paraît pas possible de justifier entièrement le point de vue des tributaires de chacun des différents régimes particuliers, et en l'espèce de ceux de la C. A. M. R. qui réclament systématiquement le bénéfice des mesures plus favorables en vigueur dans les autres. Chaque régime particulier comporte en effet des avantages propres et c'est à des comparaisons d'ensemble des régimes qu'il faudrait objectivement s'attacher. A cet égard, il est apparu que le régime géré par la C. A. M. R. comporte des avantages particuliers non négligeables, notamment la prise en compte de la totalité de la rémunération pour le calcul de la pension, dispositif qui n'existe dans aucun autre, notamment dans celui de la fonction publique. C'est pourquoi il n'a pas été estimé possible, après étude par les départements ministériels intéressés, de donner satisfaction à ces revendications. A l'égard de la revalorisation des pensions on doit remarquer que, par analogie avec les mesures prises dans l'ensemble des régimes de pensions, toutes les pensions servies, au 1^{er} janvier 1954, par la C. A. M. R. aux agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways, ont été revalorisées.

La revalorisation a consisté à affecter le salaire servant de base à la liquidation de la pension de chaque agent d'un coefficient de majoration déterminé, pour chaque année entre 1920 et 1954, selon le rapport du salaire moyen constaté dans la profession au cours de l'année 1954 (dite année de référence) au salaire moyen de l'année considérée. Ces coefficients, qui ont fait l'objet d'un décret du 23 novembre 1955, ont été ensuite revisés annuellement pour tenir compte des majorations de salaires intervenues dans la profession depuis la parution de ce texte. Ce régime de revalorisation a été adopté après étude approfondie parce qu'il était le seul possible dans ce secteur professionnel qui se caractérise, notamment, par la diversité des entreprises et des modes de rémunération qui y sont en vigueur. En l'absence d'une grille uniforme des emplois et de la rémunération y afférente, indispensable pour l'établissement de la péréquation automatique et individuelle des pensions (du type de celle pratiquée à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en application de la loi du 20 septembre 1948) il n'existe pas de système dans son ensemble plus satisfaisant pour le personnel susvisé, et le Gouvernement estime, en conséquence, impossible de revenir aussi bien sur le système de revalorisation des pensions en cause que sur les coefficients qui ont résulté de son application. Les conditions d'attribution des pensions de réversion de la C. A. M. R. sont celles de la plupart des régimes de retraites et il ne peut donc être envisagé de procéder pour le seul régime particulier en cause à un aménagement des règles en vigueur à cet égard. II. — C. A. R. C. E. P. T. — Les revendications visées en a et b ont pour objet d'accorder à tous les roulants la prestation de retraite anticipée dont la charge incombe à l'Etat. Or, en réservant le bénéfice de cette allocation aux agents de conduite des véhicules lourds, le législateur a entendu répondre à des préoccupations de sécurité routière. Après étude concertée des départements ministériels intéressés, il n'a pas été reconnu possible de modifier les conditions de durée de services exigées pour l'octroi de cette prestation. La valeur du point de retraite est fixée par le conseil d'administration de la caisse, sans l'intervention des pouvoirs publics. Les cotisations sont assises sur les rémunérations perçues, suivant le même mode de calcul que dans le régime général de sécurité sociale. Enfin, l'abaissement de l'âge de la retraite entraînerait des dépenses nouvelles qu'il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'imposer au régime en cause.

3194. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des transports que des efforts importants ont été faits dans les principaux ports de débarquement pour instaurer un contrôle efficace de la qualité du poisson. Il lui demande de lui indiquer quels sont les moyens dont il dispose pour ce même contrôle sur les principaux marchés des grandes villes et, notamment, quel est le nombre des vétérinaires affectés actuellement à cette tâche pour Paris, la Seine et la Seine-et-Oise, et Rungis. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Le contrôle sanitaire en aval des ports de débarquement est exercé exclusivement par des vétérinaires des services du ministère de l'agriculture et, pour les halles de Paris, par des vétérinaires dépendant de la préfecture de police. La loi du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande a prévu la création d'un corps spécialisé de vétérinaires et préposés sanitaires qui seront affectés au contrôle des denrées d'origine animale à tous les stades du circuit de distribution. Une partie de ces agents seront spécialisés dans le contrôle du poisson à l'issue d'un stage de formation auquel l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes doit apporter son concours et chargés de veiller à l'application de la réglementation sanitaire que préparent actuellement le ministère de l'agriculture et le ministère des transports.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2457. — 26 juin 1967. — M. Quettier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 104 des candidates qui désiraient entrer en première année d'enseignement industriel (section commerciale) du C. E. G. Pasteur, à Mantes-la-Jolie (Yvelines), ont été refusées faute de places, alors que toutes avaient la moyenne et que certaines avaient même 69 points sur 100. Quelques-unes de ces malheureuses candidates se sont vu offrir des places aux Mureaux ou à Conflans-Sainte-Honorine, c'est-à-dire dans des centres trop éloignés de leur domicile. Cet examen devient donc un concours offrant plus ou moins de places selon l'implantation géographique ou la demande

dans un secteur donné. Il lui demande : 1° s'il envisage de créer des classes et des postes budgétaires au C. E. G. Pasteur de Mantes-la-Jolie ou au lycée technique proche, pour que ces candidates « valables » que la loi oblige à aller à l'école jusqu'à seize ans, puissent en septembre prochain entrer en première année d'enseignement industriel (section commerciale) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les résultats de cet examen ne soient pas seulement fonction du nombre de places offertes.

2446. — 26 juin 1967. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'Industrie que les dirigeants du bassin du Nord et du Pas-de-Calais des houillères nationales — groupe d'Auchel-Bruay — viennent de prendre des mesures que l'on peut qualifier de scandaleuses à l'encontre des ouvriers mineurs — actifs ou retraités — logés dans les groupes de maisons des communes de Fauquereuil et Annezin-lès-Béthune (Pas-de-Calais). Les intéressés viennent d'être avisés que le groupe venait de faire procéder à la vente en bloc des logements qu'ils occupent et qu'un délai de quelques mois a été convenu avec le nouveau propriétaire pour que ces maisons soient libérées par leurs occupants. Au cours des prochaines semaines, des mesures seraient prises pour assurer leur relogement. Il est question que ce relogement ait lieu dans les régions d'Auchel-Bruay, distantes de plus de six kilomètres. Ces mesures ont été décidées sans considération du droit de préemption dont peut se prévaloir l'occupant (plusieurs avaient demandé d'acheter leur maison et certains avaient même pu le faire) ni du fait que ces travailleurs ont leurs raisons de rester là où ils sont nés, où se trouvent leurs enfants, et souvent où reposent des membres de leur famille tués à la mine ou à la guerre. Il lui demande : 1° s'il entend intervenir pour que soient rapportés les effets de la vente globale par la direction des Houillères des maisons de mineurs sises à Fauquereuil et à Annezin-lès-Béthune ; 2° quelles mesures il compte prendre : a) pour que les organisations syndicales signataires du statut du mineur soient toujours consultées dans des cas semblables, le statut visant les problèmes du logement et des indemnités de logement pour les mineurs les retraités ; b) pour que, dans tous les cas, l'occupant du logement soit préalablement consulté et qu'il obtienne, s'il décide d'acquiescer sa maison, un prêt amortissable à long terme sur son salaire ou sa pension de retraite, solution qui a été mise en pratique dans certains groupes.

2477. — 26 juin 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la pollution intense de l'atmosphère résultant des poussières de l'usine à ciment Gambier « Pont-à-Vendin » (Pas-de-Calais). Ces fours à fonctionnement continu répandent leurs produits d'une façon tellement dense que dans un rayon de plusieurs kilomètres (Pont-à-Vendin-Estevelles-Annay-Vendin-le-Meil), les maisons et la végétation sont recouvertes d'une pellicule blanchâtre. Les produits des jardins sont rendus pratiquement impropres à la consommation. Les habitants souffrent de cette situation, particulièrement les mineurs qui sont en grand nombre dans cette région. Il y a trois ans, à la suite d'une question écrite qu'elle lui avait posée sur le même sujet, il lui avait été répondu « que des travaux avaient été effectués, notamment l'installation d'appareils de dépoussiérage ». Pourtant, la situation ne fait que s'aggraver et les familles protestent à juste titre. Elle lui demande s'il entend : 1° faire procéder à une enquête auprès de la population ; 2° demander à la direction de l'usine d'installer sans plus différer des appareils de dépoussiérage efficaces.

2483. — 26 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° combien il existait en France de docteurs en médecine exerçant effectivement leur profession, en 1938, avant la dernière guerre mondiale : a) globalement ; b) dans les centres urbains ; c) dans les centres ruraux ; 2° dans le nombre global de praticiens, quelle était la part de chacune des spécialités suivantes : a) médecine générale ; b) oto-rhino, yeux, médecine infantile ; c) chirurgie générale ; d) chirurgie spécialisée ; e) médecins fonctionnaires d'Etat.

2495. — 27 juin 1967. — M. Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation critique dans laquelle se trouve un certain nombre de petits et moyens exploitants dont les récoltes ont été détruites par les gelées de printemps ou les orages de grêle. Il s'agit, notamment, de nombreux jeunes agriculteurs qui ont de lourdes annuités à rembourser et qui n'ont aucune économie. Des promesses d'aide ont été faites à ces sinistrés par les préfets dans la plupart des départements. Il est indispensable que les inté-

ressés soient assurés que ces promesses se réaliseront et qu'ils pourront bénéficier d'une indemnisation maximum, dans le cadre du fonds national de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. Il conviendrait également de leur accorder des délais pour le paiement des annuités d'emprunt, des charges sociales et des impôts et, notamment, le report de la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1966. Enfin, il serait nécessaire de prévoir un déblocage, au titre de la prochaine campagne, des vins bloqués de la récolte de 1966 jusqu'à concurrence du déblocage qui aurait été accordé pour une campagne normale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à ces sinistrés.

2508. — 27 juin 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des ouvriers mineurs du puits 21 à Estevelles (groupe Lens-Liévin), puits de concentration, actuellement 1.600 ouvriers dont de nombreux mutés y travaillent. Le règlement général stipule : « que les locaux mis à la disposition des mineurs doivent être conçus de telle façon que les vêtements propres et les vêtements sales ne soient pas en contact ». Ce règlement est loin d'être appliqué au puits 21. Avec la concentration, aucun aménagement concernant l'agrandissement et la modernisation des bains-douches n'a été apporté et cela malgré de nombreuses réclamations des travailleurs et de leurs délégués. Une telle situation est contraire à l'hygiène et constitue un préjudice pour les mineurs étant donné que leurs vêtements de ville sont souillés par les poussières provenant de leurs vêtements de travail. Elle lui demande s'il peut intervenir auprès des houillères pour que le règlement soit respecté et que soient construits à cet effet les locaux nécessaires afin que les vêtements de travail et les vêtements de ville puissent être déposés séparément.

2525. — 27 juin 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'au moment où la production des viandes est déficitaire, les éleveurs de moutons envisagent de supprimer cette activité, en raison de la mévente de la laine. Il lui demande les raisons pour lesquelles la vente est devenue impossible, ce qui amène les éleveurs à conserver en stock la production lainière de 1967 qui vient s'ajouter à celle de 1966, dont l'écoulement n'a pu être réalisé.

2538. — 27 juin 1967. — M. Radius, se référant à la réponse faite le 1^{er} juin 1967 à sa question écrite n° 266 du 12 avril 1967, demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître : 1° s'il estime normale la réponse selon laquelle la commission de reclassement instituée par l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960 a été consultée les 12 janvier 1962 et 3 mai 1963 sur la suite à donner à un arrêt du Conseil d'Etat rendu plus de trois ans plus tard, soit le 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et 65724) ; 2° si, compte tenu de ce qui précède, il n'envisage pas d'intervenir auprès de ses services pour leur demander de réunir l'extrême urgence la commission instituée par l'article 3 du décret du 6 août 1960 et de la saisir de propositions sérieuses et équitables s'inspirant de ce qui a été fait, avec accord de la fonction publique au ministère des affaires sociales (C. E., séance du 19 janvier 1966, Léandri) ; 3° s'il trouve personnellement normal qu'il faille plus de huit ans pour instruire une demande similaire à celles solutionnées en moins d'un an par ses services, lorsqu'il s'agissait de fonctionnaires métropolitains bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 4° s'il ne juge pas souhaitable d'intervenir auprès de ses services pour les ramener à un plus juste respect de l'égalité et des arrêts du Conseil d'Etat.

2543. — 28 juin 1967. — M. Escande demande à M. le ministre de l'Agriculture si sa lettre n° 2028 du 27 février 1967 à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire n'est pas en contradiction avec l'esprit de la loi du 8 août 1962 complémentaire de la loi d'orientation agricole et plus spécialement avec le décret n° 63-455 du 8 mai 1963 portant application de l'article 27 de cette loi. L'article 19 de ce décret précise : « L'indemnité viagère de départ est servie avec effet du mois qui suit la date de la cession ou de la cessation d'activité lorsque la demande est présentée dans les quatre mois qui suivent cette cession ou cessation. Elle est servie avec effet du mois qui suit le dépôt de la demande lorsque celle-ci est faite postérieurement à ce délai. » Rien ne laisse entendre qu'on puisse faire état d'une limite quelconque de quinze mois entre la date de la cession d'exploitation et le dépôt de la demande d'indemnité viagère de départ. Il demande quel est l'intérêt de cette mesure.

2566. — 28 juin 1967. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le violent cyclone qui s'est abattu dans la nuit du 24 au 25 juin 1967 dans le département du Nord, détruisant des fermes dans la proportion de 90 p. 100, ravageant les récoltes. Il lui demande si, après une enquête qui déterminera l'importance des dégâts, il entend accorder aux sinistrés le bénéfice des dispositions de la loi sur les calamités agricoles.

2581. — 28 juin 1967. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer : 1° par académie, le nombre de C. E. S. créés d'une part, effectivement ouverts de l'autre ; 2° le nombre de C. E. S. créés par transformation de C. E. G., par transformation de premiers cycles de lycée, ou indépendamment de structures antérieures ; 3° le nombre de C. E. S. nationalisés avec les dates d'effet de la nationalisation ; 4° le pourcentage des dépenses pris en charge par l'Etat dans le cas d'une nationalisation, dans les domaines de l'achat des terrains, de la construction, du fonctionnement ; 5° le nombre d'élèves qui fréquentent ces C. E. S. en distinguant : a) le cycle de transition et les classes pratiques ; b) les classes d'enseignement court de la 6^e à la 3^e ; c) les classes d'enseignement long de la 6^e à la 3^e ; 6° un état numérique, par spécialité, des professeurs certifiés, des chargés d'enseignement, des professeurs de C. E. G., des maîtres auxiliaires qui exercent dans ces établissements ; 7° le nombre de chefs d'établissement certifiés qui dirigent les collèges d'enseignement secondaire.

2582. — 29 juin 1967. — **M. Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nette insuffisance des dotations en départements d'Instituts universitaires de technologie (I. U. T.) prévues pour l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. En effet, la circulaire n° 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage l'ouverture que de deux départements supplémentaires d'I. U. T. pour 1967 et aucun pour 1968 ; ce qui porte, ajouté au seul département ouvert en octobre 1966, à trois seulement le nombre de ces établissements pour l'académie de Lille. Il lui expose à cet égard que l'implantation d'I. U. T. dans la région (Nord et Pas-de-Calais notamment), semble d'autant plus urgente et nécessaire que les problèmes de l'emploi connaissent une acuité particulière tant en raison de la reconversion de cette région que de l'importance de la poussée démographique dans ces deux départements. Il lui rappelle en outre que suivant les conclusions d'une étude approfondie de cette question, le recteur de l'académie de Lille avait estimé que les besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourraient être satisfaits que par l'ouverture d'un minimum de onze à treize départements d'I. U. T. Par ailleurs, se référant au rapport sur la tranche régionale du V^e Plan, qui évalue (annexe II sur les équipements scolaires, universitaires et sportifs), les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à environ 11.000 à l'échéance 1972-1975 (toutes spécialités scientifiques, littéraires et juridiques confondues), il lui fait remarquer que, chaque département d'I. U. T. regroupant environ 300 élèves, l'ouverture d'ici à cinq ans de trente-six départements d'I. U. T. devrait être envisagée, soit une moyenne de six à sept par an. Compte tenu enfin du fait que son prédécesseur a bien voulu, par lettre en date du 16 décembre 1966, donner l'assurance de prendre en considération le programme établi par la commission régionale, il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° de reconsidérer le programme de créations d'I. U. T. dans l'académie du Nord ; 2° de réétudier, pour la rentrée de 1968, la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale ; 3° l'ouverture, dès la rentrée 1967, d'un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles soit à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes s'agissant des deux autres.

2590. — 29 juin 1967. — **M. Verkindère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême faiblesse des dotations en départements I. U. T. de l'académie de Lille pour les années scolaires 1966, 1967 et 1968. La circulaire n° 67-245 du 31 mai 1967 n'envisage, en effet, d'ajouter au département électronique, le seul ouvert en octobre 1966, que deux autres départements en 1967 (biologie appliquée d'une part, administration des collectivités et entreprises de l'autre) et aucun en 1968. Il rappelle, en regard, les graves problèmes d'emploi que connaît le Nord Pas-de-Calais en raison de son importante poussée démographique et des difficultés qu'il a à assurer tout à la fois sa reconversion et son expansion. Il fait également état de conclusions unanimes de la commission constituée par le receveur d'académie en vertu de la circulaire du 12 avril 1966. Après étude approfondie de la

question, celle-ci avait estimé que la réalité des besoins en matière de formation professionnelle supérieure ne pourrait être satisfaite dans cette région que par l'ouverture d'ici deux ans d'un minimum de onze à treize départements I. U. T. : six sur le territoire de la métropole régionale (électronique, biologie appliquée, gestion des entreprises, mesures physiques, informatique et textile), deux dans l'Ouest du bassin minier (génie civil et chimie), une sur le littoral (gestion des entreprises), trois dans la région Douai-Valenciennes (construction mécanique, technique de gestion, énergétique), une, enfin, dans le bassin de la Sambre (technique de gestion). Il cite également le rapport sur la tranche régionale du V^e Plan qui fixe, dans son annexe II sur les équipements scolaires universitaires et sportifs, les effectifs d'étudiants de l'académie de Lille à l'échéance 1972-1975. Il y est prévu que les I. U. T. regrouperont 10.950 élèves, dont 5.620 pour les spécialités scientifiques, 3.590 pour les disciplines littéraires et 2.240 pour la formation juridique. En rapprochant de ces estimations le fait que chaque département d'I. U. T. regroupe environ 300 élèves, on doit considérer que d'ici cinq ans trente-six départements d'I. U. T. devraient y être ouverts, soit une moyenne de six à sept par an. Il évoque ensuite certaines assurances fournies par lettre du ministère, en date du 16 décembre 1966, sur la prise en considération de la majorité du programme établi par la région. Il relève, enfin, que l'académie est la première académie de province par le nombre des jeunes qu'elle forme, mais se classe également, si l'on s'en tient à la circulaire, au dernier rang d'entre elles par le nombre de places en I. U. T. qu'elle sera en mesure d'offrir à ses bacheliers ou techniciens. Il lui demande donc s'il compte : 1° reconsidérer le programme de création d'I. U. T. dans l'académie du Nord ; 2° réétudier la possibilité d'assurer pour la rentrée 1968 la réalisation de l'ensemble des propositions élaborées dans cette perspective par la commission régionale ; 3° décider l'ouverture, dès la rentrée 1967, d'un minimum de quatre I. U. T. supplémentaires : chimie, informatique, construction mécanique et gestion des entreprises, départements pour lesquels des locaux sont immédiatement disponibles, soit à Lille (dans les deux premiers cas), soit à Valenciennes, s'agissant des deux autres.

2616. — 29 juin 1967. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, aux termes des résolutions du conseil des ministres de l'agriculture du Marché commun du 24 juillet 1966, la répartition entre les sucreries de l'objectif de production doit, à partir du 1^{er} juillet 1968, être opérée proportionnellement à leur moyenne de production de 1961 à 1965. En outre, en sus du quota qui lui sera ainsi attribué la sucrerie recevra l'assurance que dans la limite de 35 p. 100 les excédents seront pris en charge par le F. E. O. G. A. à un prix inférieur au prix d'intervention mais plus élevé que les prix du marché mondial. Il souligne que selon des informations concordantes, certains Etats membres de la C. E. E. souhaiteraient remettre en cause indirectement ces principes notamment en se réservant le droit souverain de distribuer à leur guise une partie de l'objectif entre les usines, pratique qui dénature les dispositions de l'accord du 24 juillet notamment en ce qui concerne le caractère communautaire du contingentement et risquerait par ailleurs de porter atteinte à la spécialisation voulue par le traité de Rome et à laquelle les producteurs français sont légitimement attachés. Dans ces conditions, il lui demande si l'application par le Gouvernement français d'une politique similaire à celle qu'envisagent ainsi certains Etats membres (et notamment le maintien des quotas dits « quotas d'incitation ») ne constituerait pas un danger, ceci indépendamment de l'injustice que de telles mesures constituent à l'égard de la masse des producteurs agricoles et industriels.

2617. — 29 juin 1967. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grave incendie a éclaté à la ferme de Bois-Briard, sur le territoire de la commune de Courcouronnes, département de l'Essonne, dans la nuit du 20 au 21 juin 1967. Cet incendie s'est déclaré dans un hangar où se trouvaient entreposés de la paille et du foin et où dormaient plusieurs dizaines d'ouvriers agricoles itinérants. Les services de secours ont transporté quatorze blessés au centre hospitalier de Corbell-Essonnes et ont dégagé les corps de cinq victimes carbonisées. Il lui expose, en particulier, qu'aucune mesure de sécurité n'existait pour protéger ce hangar et ses occupants. Il lui demande s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles ce personnel itinérant est recruté pour les gros travaux agricoles d'été, s'il est exact qu'il existe des organisations plus ou moins clandestines pour ce faire. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent pas se renouveler et pour que les conditions de recrutement de travail et d'hébergement soient conformes à la légalité ; 2° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les familles des victimes ; 3° s'il compte faire procéder à une enquête approfondie.

2624. — 29 juin 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les revendications des éleveurs de chèvres du Gard, tendant à la modification de la réglementation actuelle concernant le fromage de chèvre : 1° la fromage mi-chèvre devra contenir au minimum 50 p. 100 de lait de chèvre ; 2° les fromages pur vache ou contenant moins de 50 p. 100 de lait de chèvre ne pourront être fabriqués dans les formes traditionnelles des fromages de chèvre ; 3° l'étiquetage des fromages (pur chèvre, mi-chèvre, etc.) est obligatoire depuis la fabrication jusqu'au stade de la consommation, y compris dans les restaurants ; 4° les fromages mi-chèvre comme les fromages pur chèvre doivent contenir au minimum 45 p. 100 de matières grasses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la protection du fromage pur chèvre, produit de qualité, qui concerne de nombreux éleveurs du département du Gard.

2626. — 29 juin 1967. — M. Roucoute expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération départementale des éleveurs de chèvres du Gard a émis un vœu par lequel elle estime que l'indemnisation des animaux abattus, parce qu'étant atteints de brucellose, est nettement insuffisante, ne causant pas, comme pour les autres espèces animales la perte réelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer le dépistage de la brucellose et d'élever l'indemnisation pour les animaux abattus.

2627. — 29 juin 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'agriculture que le foyer rural de Verneuil-sur-Vienne (87) a été construit en février 1966 uniquement grâce aux deniers communaux. Il a été agréé par la préfecture de la Haute-Vienne le 30 janvier 1967, enregistré sous le numéro 1620 au répertoire général des foyers agréés, tenu à l'échelon central du ministère. Ce foyer, malgré les multiples demandes de subventions adressées à la fédération nationale des foyers ruraux de France et aux services de la jeunesse et des sports, n'a encore reçu à ce jour aucune aide matérielle et financière. Il lui demande les raisons d'un tel retard et s'il peut lui préciser la date à laquelle ce foyer recevra ses subventions et le montant de celles-ci.

2634. — 29 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale ; 2° dans cette production, quel a été le montant : a) des vins de consommation courante ; b) des vins à appellation contrôlée.

2636. — 29 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il pense du fait que, dans tous les pays du Marché commun, la France est le seul à grever les fruits et légumes de taxes exorbitantes, comme la T. V. A. perçue sur les emballages.

2643. — 29 juin 1967. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'agriculture que le vote par le Parlement de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, parue au *Journal officiel* du 23 décembre 1966, instituant l'obligation d'assurance pour les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille à compter du 1^{er} juillet 1967 a été accueilli avec satisfaction par les syndicats agricoles mais il constate qu'à ce jour les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus et que, de ce fait, la couverture obligatoire des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille contre les accidents du travail, de la vie privée et des maladies professionnelles risque d'être reportée à une date ultérieure. Il lui demande en conséquence à quelle date paraîtront ces décrets.

2644. — 29 juin 1967. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les décrets d'application de la loi sur l'élevage du 26 décembre 1966 tiendront compte, dans la répartition des crédits aux départements, des vocations essentielles de ceux-ci et si les départements du Centre, notamment ceux de la région Marche-Limousin herbagés par excellence, feront l'objet d'une dotation spéciale ; 2° s'il ne peut envisager : a) un assouplissement des conditions d'attribution des subventions prévues par le décret n° 66-323 du 26 mai 1966 sur les bâtiments d'élevage, notamment en ce qui concerne l'effectif minimum du cheptel que doivent posséder les éleveurs et les spéculations envisagées ; b) la mise en place, sur le plan national et régional, des comptabilités-types permettant de suivre l'évolution des prix, des charges et du revenu agricole ; c) l'amélioration et l'accélération de la politique d'organisation des marchés dans laquelle groupements de producteurs et coopération prennent une place importante, avec l'aide du F. O. R. M. A.

2645. — 29 juin 1967. — M. Montalat demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas : 1° pour lutter contre l'extension des terres incultes de supprimer les dégrèvements fiscaux ou parafiscaux dont elles bénéficient et de renforcer les impositions qui les frappent ; 2° le maintien du régime social agricole autonome ; 3° un octroi plus juste et plus libéral des bourses scolaires pour les enfants des agriculteurs ; 4° une application plus stricte de la réglementation concernant les boisements abusifs.

2648. — 29 juin 1967. — M. Ponsillé expose à M. le Premier ministre que, le 15 septembre 1963, le groupement national pour l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer lui a soumis d'intéressantes suggestions relatives à un plan de financement de l'indemnisation des biens spoliés ou perdus d'outre-mer. La caractéristique de ce plan est de lier l'indemnisation à l'expansion de façon à ce que le règlement des dommages dus au titre de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 ne pèse pas sur l'équilibre financier. Il lui demande si ce plan a été étudié par ses services et quelle suite le Gouvernement entend lui donner.

2642. — 29 juin 1967. — M. Le Theule demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître : 1° les dates de publication et d'effet des décrets d'application de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande ; 2° le montant de la « taxe d'usage » qui doit être appliquée dans tous les abattoirs publics ; 3° la date limite de fermeture des établissements ne répondant pas aux conditions exigées par la loi précitée.

2693. — 30 juin 1967. — M. Bourdellès expose à M. le Premier ministre que la fédération française des maîtres nageurs sauveteurs, association reconnue d'utilité publique (décret du 14 décembre 1956), qui, depuis quarante ans, prête son concours pour toutes les activités se rattachant aux sports nautiques, ne reçoit de l'Etat aucune aide morale ou matérielle. Les motions adoptées lors de ses congrès, transmises aux divers ministères intéressés, n'ont fait l'objet, depuis quatre ans, d'aucune réponse. De même, aucune suite n'est donnée aux demandes d'audience formulées par les dirigeants de cette association auprès des ministres ayant une responsabilité dans l'organisation des sports nautiques. Les projets d'établissement d'un code de l'eau, applicable sur le plan européen, n'ont pas retenu suffisamment jusqu'à ce jour l'attention des services français compétents, alors qu'ils ont reçu l'approbation des représentants d'autres pays. Il serait souhaitable que les propositions faites par la F. F. M. N. S., dont les dirigeants remplissent leurs fonctions bénévolement, soient prises en considération, compte tenu de l'action accomplie depuis 1927 par cet organisme et des résultats obtenus grâce à son intervention. Il serait également nécessaire qu'une équitable répartition des subventions d'Etat accordées aux associations reconnues d'utilité publique permette d'attribuer une aide à cette fédération dont les demandes sont actuellement renvoyées d'une administration à l'autre, sous prétexte que son activité intéresse plusieurs ministères : jeunesse et sports, intérieur, éducation nationale, justice, affaires sociales, tourisme. Enfin, il conviendrait d'envisager la création d'une commission interministérielle de coordination chargée de mettre à l'étude les problèmes relatifs à l'organisation des sports de l'eau, et de préciser notamment la tâche qui revient à chaque association et la manière dont les subventions d'Etat doivent être réparties. Il lui demande de lui indiquer quelle suite le Gouvernement a l'intention de donner à ces diverses suggestions.

2700. — 30 juin 1967. — M. Daviaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation désastreuse qui est faite en ce moment aux producteurs de veaux blancs du Sud de la Saintonge qui voient baisser le prix du veau de 200 anciens francs le kilo vif sur celui de cet hiver, situation qui risque, du reste, d'être celle de la totalité des producteurs de viande, du fait des importations, de la disparition des garanties de prix au fur et à mesure de l'entrée en vigueur du Marché commun et de la mise en application des décisions du Kennedy Round. Il considère que cette situation catastrophique nécessite des mesures d'urgence et lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent, notamment : arrêt des importations, stockage, suppression de certaines taxes.

2711. — 30 juin 1967. — M. Danel expose à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions en vigueur en France prévoient qu'une indemnité compensatrice sera versée aux détenteurs de céréales, stockeurs ou utilisateurs, sur les stocks de céréales, détenus par eux le 30 juin 1967 au soir. Cette indemnité est déterminée par différence entre le prix d'intervention de la campagne 1966-1967 augmenté des majorations mensuelles et le prix d'intervention de la campagne 1967-1968. Entre les deux campagnes est intervenu un changement dans la régionalisation du prix d'intervention, changement déterminé par la C. E. E. La conséquence est que dans les très importantes régions céréalières situées au bord de Paris, le nouveau prix d'intervention ayant augmenté, aucune indemnité ne sera versée aux détenteurs de stocks. L'administration interrogée a indiqué que comme les prix de marché dans ces régions augmenteraient par suite de la régionalisation, les stockeurs n'avaient pas besoin d'indemnité puisque leurs céréales en stock se trouvaient valorisées. Lorsque ces stocks de céréales se trouvent chez les industriels utilisateurs, tels les maltteurs qui sont dans l'obligation de détenir les stocks nécessaires à leurs fabrications des trois mois (juillet, août et septembre) pendant lesquels les nouvelles orges ne peuvent être techniquement traitées, les mêmes règles sont appliquées. Mais ces maltteurs n'ont aucune compensation à espérer car ces orges en stock au 30 juin sont destinées à approvisionner les brasseries pendant la saison d'été, en malts qui leur sont déjà vendus à prix fermes suivant des contrats préalables, ou à être exportés également en exécution de contrats antérieurs. Ces maltteurs ne peuvent bénéficier des dispositions du règlement 115 de la C. E. E. qui prescrit que dans les pays où il n'existe pas d'indemnité compensatrice, les maltteurs bénéficient à l'exportation de la restitution établie au mois de juin pendant les mois de juillet et août. Ces maltteurs français subissent donc un double préjudice, sur le marché intérieur et sur le marché extérieur, où ils n'ont ni indemnité, ni restitution de juin maintenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances afin que le passage au marché unique ne soit pas pour ces industriels la cause de ce préjudice important. Il suffirait, prenant en considération le cas de cette industrie qui se trouve tenue de posséder un stock de trois mois au 30 juin, de lui accorder l'indemnité compensatrice calculée comme les années précédentes.

3053. — 22 juillet 1967. M. Royer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse à la question écrite n° 22379, posée le 29 novembre 1966 par M. Polrier à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative (publiée au Journal officiel, débats du 16 décembre 1966), il a été précisé que le Gouvernement avait accepté, pour faciliter le fonctionnement du régime de retraites complémentaires des fonctionnaires dénommé « Préfon », en cours de création, « d'autoriser le précompte des cotisations par l'administration sur les traitements des fonctionnaires intéressés ». Il lui demande pour quelle raison cette facilité a été accordée par le ministre de l'économie et des finances à un régime dont la mise en place n'était pas encore achevée, alors que le régime de retraites complémentaires des agents hospitaliers publics, qui fonctionne depuis le 1^{er} janvier 1963 sous le contrôle de la direction des assurances du même département ministériel, n'a pu encore bénéficier de cette commodité, malgré les nombreuses interventions de ses promoteurs et du ministre des affaires sociales. Il souligne que cette facilité est un élément capital pour garantir dans l'avenir le bon fonctionnement et le développement de ce régime.

3061. — 22 juillet 1967. — M. Levielle expose à M. le ministre des affaires sociales que l'I. N. G. R. A. N. T. E. (Institution générale de retraites des auxiliaires non titulaires de l'Etat), dont le siège est celui de la caisse nationale de prévoyance et l'équivalente des institutions de retraite complémentaire auxquelles sont rattachées les entreprises privées, prévoit parmi les conditions nécessaires pour bénéficier de la retraite, un minimum de dix années de services accomplis, soit en totalité d'auxiliaire de l'Etat, soit partie en qualité d'auxiliaire de l'Etat et partie en qualité de salarié d'une entreprise privée, ces derniers services devant être validés par une caisse de retraite complémentaire. Or, le régime de la retraite complémentaire n'étant pas obligatoire dans certaines branches, telles que : commerce de détail, travailleurs à domicile, industrie hôtelière, il en résulte qu'un ancien salarié des professions non assujetties peut, outre qu'il ne bénéficie pas de la retraite complémentaire, être également privé de la retraite de l'I. N. G. R. A. N. T. E. Estimant que la durée de dix années requise était exagérément longue, certaines caisses privées qui, primitivement, exigeaient une durée de plusieurs années, ont réduit celle-ci à douze et même six mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de raccourcir la période de temps requise des auxiliaires de l'Etat pour bénéficier de la retraite versée par l'I. N. G. R. A. N. T. E.

3062. — 22 juillet 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre des affaires sociales que de nombreuses personnes économiquement faible ne peuvent bénéficier de l'allocation logement, même habitant dans des H. L. M., du fait que le loyer doit être inférieur à 180 francs par mois. Or, ce plafond a été fixé par décret n° 65-225 du 25 mars 1965. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond afin que des personnes de condition modeste ne se voient pas supprimer le bénéfice d'une allocation qui leur est d'autant plus indispensable que leur loyer a été augmenté.

3063. — 22 juillet 1967. — M. François Bónard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le projet de décret actuellement en cours d'étude qui doit réaliser l'intégration du corps des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques dans celui des directeurs des hôpitaux généraux. Ce projet de décret, ainsi que deux autres projets tendant à adopter, pour les hôpitaux psychiatriques, le statut juridique des hôpitaux généraux et à intégrer les médecins psychiatres dans le corps des médecins plein temps hospitaliers, doivent avoir pour effet de considérer les hôpitaux psychiatriques comme les autres établissements hospitaliers de diagnostic et de soins, et le malade mental comme les autres malades. Il semble, cependant, que le projet d'intégration à l'étude prévoit que la « valeur » d'un lit en hôpital psychiatrique sera inférieure à celle d'un lit d'hôpital général. Il serait envisagé, en effet, que la classe exceptionnelle des directeurs comprendrait les directeurs d'hôpitaux généraux de plus de 1.500 lits et les directeurs d'hôpitaux psychiatriques de plus de 2.000 lits. De même, la première classe comprendrait les directeurs d'hôpitaux généraux de 500 à 1.500 lits et les directeurs d'hôpitaux psychiatriques de 800 à 2.000 lits. Cette différenciation résulterait du fait que les sujétions des hôpitaux psychiatriques seraient considérées comme moins lourdes que celles des hôpitaux généraux en raison de la diversité des disciplines médicales existant dans ces derniers et de la moindre densité de soins qui seraient effectués dans les premiers. Jusqu'ici, aucune différence n'a été faite en ce domaine, selon les disciplines et une valeur égale a été attribuée à tous les lits d'un établissement hospitalier, quelle que soit la nature des malades qui y sont traités (lits d'hospice, de maison de retraite, de convalescents, d'enfants inadaptés...) D'ailleurs, 40 p. 100 environ des lits des hôpitaux généraux sont constitués par les lits dont les malades n'ont pas à recevoir de traitement plus « actif » que dans les hôpitaux psychiatriques. Si les hôpitaux généraux ont des activités spécifiques, les hôpitaux psychiatriques ont également les leurs qui sont génératrices de responsabilités propres : ateliers d'ergothérapie, administration des biens des malades mentaux, activité extra-hospitalière, sorties d'essai, reclassement social des malades guéris, etc. Il convient d'ajouter que le directeur d'hôpital psychiatrique connaît de plus en plus de responsabilités particulières, pénales et civiles : protection des personnes contre les internements arbitraires, procédure particulière d'admission, de séjour et de sortie des malades, garantie des biens de ceux-ci. Certes, l'hôpital général reçoit une grande diversité de malades, mais il est inexact de prétendre que les hôpitaux psychiatriques n'en reçoivent qu'une seule catégorie, car c'est méconnaître les nombreux cas de maladies mentales et les cas assimilés (errélation profonde, sénilité, démence, schizophrénie, épilepsie, psychose, névrose, alcoolisme, etc.). Chacune de ces catégories exige de plus en plus des services et un personnel spécialisés, des techniques et une architecture propres. La discrimination envisagée maintiendrait, d'ailleurs, une différence que l'on veut précisément faire disparaître dans le statut juridique, dans le personnel médical et dans le corps de direction. Pour réaliser l'unicité des statuts qui existent déjà pour l'ensemble des autres personnels administratifs ou hospitaliers et pour aller jusqu'au bout de l'assimilation, il convient précisément de supprimer les dispositions propres aux directeurs et aux médecins des hôpitaux psychiatriques. Il lui demande s'il ne juge pas utile de tenir compte des observations qui précèdent dans l'élaboration des décrets en cours d'étude.

3064. — 22 juillet 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'il avait, par une question écrite n° 1096 du 16 mai 1967, attiré son attention sur le cas des assurés sociaux victimes d'accidents et obtenant en justice la condamnation de l'auteur responsable au paiement d'une indemnité destinée à couvrir le préjudice résultant de l'incapacité permanente partielle. Au cours de la procédure, la sécurité sociale intervient et elle obtient très normalement le remboursement des sommes avancées à son assuré ainsi, éventuellement, qu'un capital destiné au service d'une pension d'invalidité. Bien entendu ce capital s'impute sur le montant de l'indemnité versée à la victime au titre de son incapacité permanente partielle. Or il arrive que peu de temps après avoir reçu ce capital, la sécurité sociale diminue la pension d'invalidité au motif

que la nouvelle activité de l'assuré lui apporte des ressources d'une certaine importance. M. Montagne avait donc demandé : 1° si une telle pratique n'est pas abusive, qui consiste à conserver un capital constitutif d'une pension d'invalidité en ne versant plus cette dernière ou en ne la versant que partiellement ; 2° si le droit le plus strict n'impose pas à la sécurité sociale le devoir de verser à son assuré la partie du capital correspondant à la diminution de la pension, l'enrichissement pouvant en résulter pour elle, dans le cas contraire, étant totalement dépourvu de cause. Le 21 juin 1967, M. le ministre a répondu que la Cour de cassation avait jugé que — dans le cas où le tiers responsable, condamné à rembourser à la caisse les prestations et notamment la pension servie à la victime, a choisi de se libérer à l'égard de ladite caisse de sécurité sociale, non par le remboursement des arrérages à chaque échéance, mais sous forme du versement forfaitaire du capital représentatif de ladite pension — cet arrangement ne concerne pas la victime et celle-ci n'est pas recevable, en cas de suspension ou réduction ou suppression de sa pension, à demander à la caisse le versement de la fraction correspondante de ce capital. Toutefois, il fait observer qu'il avait exposé le cas où la sécurité sociale intervenant dans la procédure, obtenait le paiement d'un capital représentatif de la pension d'invalidité ; il avait entendu viser le cas où le tiers était condamné judiciairement au paiement de ce capital et non celui où, condamné judiciairement au remboursement des arrérages, il avait conclu par la suite un arrangement amiable avec la sécurité sociale pour se libérer de cette condamnation au moyen du versement d'un capital forfaitaire. La situation est donc très différente puisque, dans le premier cas, il s'agit d'une condamnation intervenant dans le cadre d'une procédure à laquelle la victime, le tiers et la sécurité sociale sont tous trois parties, tandis que dans le second cas, la victime est restée étrangère à l'arrangement amiable intervenu entre la sécurité sociale et le tiers. C'est pourquoi, M. Rémy Montagne pose à nouveau la question qu'il lui avait soumise le 16 mai 1967, étant précisé qu'il limite celle-ci au cas de décision judiciaire ayant condamné le tiers au versement d'un capital représentatif de la pension d'invalidité.

3065. — 22 juillet 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une convention collective nationale a été conclue le 15 mars 1966 entre les syndicats d'employeurs et d'employés des établissements privés pour l'enfance inadaptée. Les rémunérations et conditions matérielles de travail prévues par cette convention ne sont, en aucune manière, supérieures aux rémunérations et conditions de travail applicables aux catégories similaires des organismes publics analogues. Or, à l'heure actuelle, la mise en application effective de cette convention est entravée par une interprétation — semble-t-il erronée — des instructions données dans la circulaire n° 294 du 6 janvier 1967 relative à l'application du décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 modifiant l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés. Seule, la région d'Angers a été autorisée officiellement à prendre en charge, dans le calcul du prix de journée 1967, les incidences financières des dispositions prévues dans ladite convention. Les autres régions de France n'ont pas été autorisées à le faire. Il est cependant indispensable — si l'on veut assurer le recrutement d'un nombre suffisant d'éducateurs spécialisés dont le besoin se fait sentir de manière urgente dans le secteur de l'enfance inadaptée, étant donné le développement des techniques de rééducation et l'évolution des formules de traitement — de garantir à ces personnels des conditions de vie et de travail en rapport avec la qualification professionnelle dont ils doivent justifier. Il lui demande de préciser quels obstacles s'opposent à la mise en application de la convention collective du 15 mars 1966, et quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce problème une solution susceptible de répondre à l'attente bien légitime des personnels en cause.

3067. — 22 juillet 1967. — M. Mancey expose à M. le ministre des affaires sociales que des dispositions particulières permettent aux ingénieurs et employés, ayant exercé leur profession dans des exploitations minières en Algérie, de faire valoir leurs droits en matière de retraite complémentaire au titre des services accomplis dans ces entreprises. En effet, les intéressés ayant acquis des droits en Algérie ont été rattachés en France à la Caisse autonome de retraite des ingénieurs et employés des mines d'Algérie. Par contre, les ouvriers des mines algériennes ne semblent, actuellement, pouvoir faire valoir, en France, leurs droits à une retraite complémentaire au titre des services accomplis en Algérie dans des exploitations minières. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation discriminatoire qui crée de graves préjudices aux anciens ouvriers des mines algériennes.

3068. — 22 juillet 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas d'une personne de nationalité espagnole — réfugiée politique — qui percevait une rente d'accident de travail du fait de son mari — également Espagnol, réfugié politique — décédé le 30 octobre 1951 à la suite d'un accident de travail survenu à Oran alors qu'il était employé par une entreprise de cette ville. Cette rente a été affectée d'une majoration en 1958, majoration alimentée par le produit de taxes perçues sur le territoire algérien. Ladite majoration, servie par la caisse des dépôts et consignations, a été supprimée au 1^{er} mars 1965 en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 qui n'a autorisé la prise en charge, par les fonds communs des accidents du travail, que pour les ressortissants français, le paiement pour les autres personnes étant subordonné au versement de fonds par le gouvernement de la République algérienne qui n'a jamais effectué le moindre versement. Cette personne s'est adressée à l'office français de protection pour les réfugiés et apatrides, 23, rue La Pérouse, à Paris, qui lui a indiqué le 27 janvier 1966 que la question était posée par l'office auprès des autorités compétentes mais qu'aucune décision n'était intervenue en la matière. De plus, elle s'est adressée à la direction générale des finances du gouvernement de la République algérienne le 22 juillet 1965 par l'entremise de la caisse des dépôts et consignations qui n'a pas répondu. Il lui demande s'il envisage de proposer prochainement une solution susceptible de régler favorablement les cas de ce genre.

3069. — 22 juillet 1967. — M. André Chazalon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il compte mettre à profit les pouvoirs que le Gouvernement tient des ordonnances pour lui proposer de régler certaines questions touchant à la coordination des régimes de sécurité sociale en cas d'activités multiples. Ne semble-t-il pas en effet anormal que, lorsque le risque ou l'éventualité peut être couvert au titre de plusieurs régimes et que les textes en vigueur ne prévoient pas le cumul des prestations, il y ait plusieurs cotisations dues ? Cette situation se présente notamment lorsqu'une même personne exerce à titre principal une activité salariée et, à titre accessoire, une activité qui, quoique étant le prolongement normal de l'activité principale, tombe en matière de prestations familiales sous le coup de la réglementation applicable aux travailleurs indépendants. Cette situation est susceptible de se trouver à l'avenir lors de la mise en vigueur du régime d'assurance maladie des non-salariés. Il lui demande, en outre, dans le cas où une solution interviendrait, si elle ne pourrait pas présenter un caractère rétroactif en vue de résoudre un certain nombre de problèmes en suspens.

3075. — 22 juillet 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des armées que les hôpitaux militaires de la région parisienne sont peu occupés, faute de clientèle, alors que certains hôpitaux de l'assistance publique sont encombrés, notamment de chroniques et de malades « légers ». Des crédits budgétaires très importants sont attribués depuis plusieurs années au service de santé des armées. Il paraît tout à fait préjudiciable aux intérêts des contribuables que cet effort budgétaire soit inutile, alors que les besoins en lits d'hôpitaux sont loin d'être satisfaits. Les cas de l'hôpital Percy à Clamart, du Val-de-Grâce de Paris, de Dominique-Larrey, à Versailles, sont particulièrement signalés. L'hôpital Bégin à Vincennes s'agrandit d'un bâtiment neuf parfaitement équipé, d'un coût de 60 millions. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de soulager l'assistance publique à Paris en transférant aux hôpitaux militaires une partie de ses charges. Une telle formule aurait, de plus, l'avantage de permettre l'amélioration de la qualification professionnelle des médecins militaires en élargissant leur champ d'activité et en multipliant les contacts avec les maîtres de la médecine française.

3077. — 22 juillet 1967. — M. Hébert expose à M. le ministre des armées que, jusqu'en 1967, les ouvriers des arsenaux ayant passé un examen pour être admis dans les diverses familles de techniciens, étaient tous admis lorsqu'ils avaient réussi cet examen. En ce qui concerne l'arsenal de Cherbourg aucun examen de préparateur n'a eu lieu en 1966 ; à la différence des autres ports, la direction de l'arsenal avait estimé, en effet, devoir retarder cet examen jusqu'au mois de mai 1967. Plusieurs dizaines d'ouvriers de diverses professions, employés depuis des années dans des bureaux de fabrication, ont donc passé en mai 1967 un examen de préparation simple catégorie T 3. Parmi eux, 22 ont obtenu la moyenne de 12 et, de ce fait, devraient accéder à une catégorie dont ils assument effectivement la responsabilité. Or, il se trouve que, depuis 1967, le plan d'armement fait que l'effectif budgétaire

total des T. S. O. marine est fixé à 4.000 avec actuellement 3.976 postes occupés; il reste donc pour l'ensemble des établissements de la marine, 24 places disponibles. Cet état de fait a des conséquences regrettables du point de vue du service: dans presque toutes les branches industrielles, l'évolution générale va inéluctablement vers une proportion toujours plus élevée de techniciens par rapport aux manuels; et également du point de vue des personnels: en freinant et même en arrêtant en 1967 à peu près complètement les passages de manuels dans les T. S. O., c'est-à-dire, en fin de compte, en retardant la promotion sociale. D'autre part, il semble bien que les personnels intéressés soient en droit de réclamer leur classement parmi les T. S. O. comme l'a établi la circulaire 32.761/CN/P du 20 mai 1966 émanant de la direction technique des constructions navales. Cette circulaire ne prévoit, en effet, aucune limitation de date et, de toute façon, le fait que les examens aient été reportés de 1966 à 1967 n'incombe en rien aux ouvriers. Il lui demande s'il compte prendre les mesures permettant l'accès immédiat des ouvriers intéressés à la classification de préparateur simple T 3 et le bénéfice des reclassements prévus.

3078. — 22 juillet 1967. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des armées** si la liste des « corps d'officiers des armes et des services », autorisés à concourir directement pour le grade de contrôleur adjoint des armées, peut être considérée comme une liste complète et limitative des corps de l'armée ayant le caractère de corps de direction au sens de la loi du 16 mars 1882 sur l'administration générale des armées. Il lui demande également si un corps d'officiers peut être considéré à la fois comme un corps de direction et comme un corps d'exécution.

3079. — 22 juillet 1967. — **M. Raymond Boisdé** expose ce qui suit à **M. le ministre de l'économie et des finances**: un propriétaire foncier avait souscrit en 1951 un contrat de reboisement avec le fonds national forestier, assorti d'un prêt avec garantie hypothécaire sur les biens, objet du reboisement. Dans la déclaration de succession souscrite après le décès de ce propriétaire, survenu en 1965, le montant de ce prêt, non échu, a figuré dans la masse passive; mais cette déduction a été rejetée par l'administration de l'enregistrement. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si l'administration de l'enregistrement est bien fondée à refuser la déduction d'une dette existant au décès, à la charge du défunt, et justifiée par un acte sous seings privés, ayant date certaine. Dans l'affirmative, si l'existence de ce contrat n'entraîne pas une diminution de la valeur vénale des biens reboisés.

3080. — 22 juillet 1967. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1176 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'octroi de la prime d'adaptation industrielle, le décret n° 66-289 du 10 mai 1966 a élargi les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle pouvait être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres ou permettent, notamment, le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. De ce fait, son champ d'application s'est étendu. Il devait, dans l'esprit de ses auteurs, apporter des assouplissements aux dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964. Dans son article 10, le décret du 21 mai 1964 précise que: « ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement entraînant le reclassement ou le maintien en activité d'au moins 20 personnes et d'un montant au moins égal à 300.000 francs ». Dans son article 2, le décret du 10 mai 1966 modifie les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 21 mai 1964 de la façon suivante: « Ne peuvent être retenus que les programmes d'investissement d'un montant au moins égal à 300.000 francs entraînant directement la création ou, en cas de conversion, le maintien d'au moins 30 emplois permanents. En outre, en cas d'extension, seuls sont pris en considération les programmes ayant pour effet d'accroître d'au moins 30 p. 100 l'effectif du personnel employé dans un même établissement. Il peut être dérogé à cette dernière règle, si l'effectif est augmenté d'au moins 100 personnes ou si l'entreprise effectue des reclassements d'un intérêt suffisant. » Par ailleurs, et dans le préambule (rapport au Premier ministre), il est spécifié que le décret du 10 mai 1966, du point de vue des modalités d'octroi, apporte des aménagements qui sont de deux ordres. Ils consistent essentiellement en un assouplissement du régime d'adaptation industrielle. En effet, le nouveau texte ne comporte plus l'exigence

d'un nombre minimum de reclassements. Des conditions de reclassement continuent d'être imposées dans les zones où il y a réellement des licenciements. Il constate donc que, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, les primes accordées en application des dispositions de l'article 11 du décret du 21 mai 1964 ne respectent pas les critères requis pour l'octroi de ladite prime. En effet, il est précisé — tant dans les dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 21 mai 1964 que dans celles de l'article 3 du décret du 10 mai 1966 portant modification des dispositions précitées — que le montant de la prime d'adaptation résulte de l'application aux dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise d'un taux de prime fixé en fonction de l'intérêt économique de l'opération et de l'importance des reclassements d'investissement dans la limite de: 1° 20 p. 100 dans le cas de création ou de remise en marche des établissements ou de conversion totale des établissements; 2° 12 p. 100 dans le cas d'extension de conversion partielle d'un établissement. Or, les primes actuellement accordées aux entreprises qui se décentralisent et quelle que soit leur importance, n'excèdent jamais 12 p. 100. Elles ne bénéficient que d'un taux de 6 à 10 p. 100. De plus, l'octroi des primes est assorti de conditions spéciales pratiquement inapplicables. En effet, l'obligation pour l'entreprise de reclasser de manière durable des personnes employées précédemment par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais est un véritable non-sens. Certes, il existe dans le bassin minier du Pas-de-Calais une récession dans l'activité des houillères qui se traduit par la fermeture de certains puits. Mais il n'est procédé à aucun licenciement. Les ouvriers précédemment occupés dans des puits qui viennent à fermer sont mutés dans d'autres puits d'un groupe voisin. Les agents admis à la retraite ne sont pas remplacés. On peut donc affirmer qu'il y a contraction de l'emploi mais il n'y a pas, pour l'instant tout au moins, de licenciement. Il lui signale, par ailleurs, que, parmi les entreprises qui se décentralisent, certaines d'entre elles sont des industries du textile et de confection qui emploient en majorité de la main-d'œuvre féminine, ce qui évite aux jeunes filles et femmes de la région de longs et pénibles déplacements sur Lille-Roubaix-Tourcoing. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir, les demandes d'octroi de prime d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec un maximum d'intérêt, que le taux accordé soit le plus élevé possible et qu'il ne soit plus assorti de conditions spéciales telles qu'elles sont en contradiction flagrante avec l'esprit du décret n° 62-289 du 10 mai 1966.

3081. — 22 juillet 1967. — **M. Orvoën** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés particulières que rencontrent les industries à caractère saisonnier — telles que celle de la chaussure — par suite de la mise en application au 1^{er} janvier 1968 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant généralisation de la T. V. A. au stade du détail. Dans cette branche d'activité, les livraisons des articles pour le printemps et l'été sont réparties dans le temps entre les mois de novembre et décembre de chaque année jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante. Or, pour une livraison faite en novembre et décembre, un distributeur devra payer une taxe décomptée au taux de 20 p. 100 et il ne récupérera qu'une taxe au taux de 16,66 p. 100 — et cela dans les conditions restrictives fixées par le décret n° 67-415 du 23 mai 1967. Etant donné, d'autre part, la baisse que l'on constate actuellement dans la vente des articles chaussants (22 p. 100 en avril 1967), les distributeurs pourront facilement maintenir leurs stocks dans les limites prévues par le décret du 23 mai 1967, tout en différant leurs achats anticipés d'articles de printemps et d'été. Cette situation entraînera pour les usines de chaussures — et autres fabrications à caractère saisonnier — l'arrêt presque complet de l'activité pendant les mois de novembre et décembre 1967, aucune entreprise n'ayant les moyens matériels et financiers nécessaires pour assurer le stockage de deux mois de production. Il lui demande si, pour éviter de telles conséquences, il n'envisage pas d'établir une procédure spéciale permettant aux distributeurs de décompter les livraisons faites en novembre et décembre 1967 d'articles destinés au printemps et à l'été 1968 sur une ligne spéciale de la déclaration qu'ils auront à fournir de leurs stocks au 31 décembre 1967, et de considérer ces livraisons, tant pour le droit à déduction que pour les conditions de la déduction, comme des livraisons faites en janvier 1968.

3082. — 22 juillet 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la jurisprudence actuelle un entrepreneur de transports de voyageurs, qui fait appel à des confrères pour compléter les moyens de transports qu'il s'est engagé à mettre à la disposition de ses clients, ne peut, dès lors qu'il garde la responsabilité du transport, se prévaloir de la qualité de commissionnaire, et est tenu de payer la T. P. S. sur l'intégralité du montant

de la location, alors que le sous-traitant chargé de l'exécution de l'excursion ou du voyage, paie lui aussi le T. P. S. sur la totalité des recettes provenant du transport. L'entrepreneur de transports qui avait reçu l'ordre du client et s'est trouvé défaillant, s'expose ainsi à verser au Trésor, au titre de la T. P. S., une somme supérieure au montant de la commission qui lui est versée par le sous-traitant. Cette jurisprudence est profondément préjudiciable aux intérêts du tourisme national, les entrepreneurs de transports touristiques par autocars évitant d'avoir recours à des sous-traitants et refusant systématiquement aux agences internationales de voyages l'exécution de transports s'ils ne sont pas assurés de pouvoir les effectuer avec leurs propres autocars. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur, en accordant aux entrepreneurs de transports de voyageurs le même régime en matière de T. P. S. qu'aux entrepreneurs de transports de marchandises, ceux-ci n'étant imposés, dans des circonstances analogues, que sur le montant de la commission qui leur est versée par les sous-traitants.

3083. — 22 juillet 1967. — **M. Restout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision du 21 novembre 1966, d'un directeur des domaines du département de la Manche, la redevance annuelle due pour la location de 20 mètres carrés de terrain inculte, situé sur la zone maritime, utilisé comme emplacement d'un gabion pour la chasse, a été portée de 80 francs en 1966 à 250 francs pour 1967, ce qui représente un prix de 125.000 francs l'hectare, alors que dans les quatre départements voisins la location est maintenue à 80 francs. Il lui demande comment il pense qu'une telle décision peut se concilier avec les efforts qu'il a entrepris pour enrayer la hausse des prix, et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette prétention de son administration.

3084. — 22 juillet 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les propriétaires forestiers sont, dès la première année d'un boisement, soumis à l'imposition de revenus qui n'interviendront que très longtemps après et qui, parfois même, ne seront jamais réalisés. Il lui précise que cette imposition constitue une lourde charge pour la propriété forestière privée depuis l'application de la loi du 28 décembre 1959 portant révision du revenu cadastral. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation, les parcelles ensemencées, plantées ou replantées en bois, une exonération de ces dernières de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3085. — 22 juillet 1967. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui résulte, pour certaines entreprises, de l'interdiction faite par l'administration des contributions directes de comptabiliser en « provision » ou en « frais à payer » le montant des sommes qui sont dues au personnel au titre des congés payés annuels, si elles ne sont pas effectivement payées avant la clôture du bilan. Tout employeur devant obligatoirement des congés payés à son personnel dont le montant se cumule mois après mois à compter, en général, du 1^{er} juin de chaque année pour atteindre un maximum au 31 mai de l'année suivante, cette position de l'administration peut paraître justifiée à l'égard des sociétés qui, clôturant leur bilan au 31 décembre, provisionneraient à cette date des sommes qui ne seraient payées qu'en juillet ou en août de l'année suivante. Il lui fait remarquer, cependant, que, dans le cas des sociétés qui clôturent leur bilan le 30 juin de chaque année, et pour lesquelles le départ en congé se situe par exemple le premier vendredi du mois de juillet, il serait normal qu'il puisse être porté en « frais à payer » le montant des congés payés qui sont versés quelques jours plus tard. Afin d'éviter que ces entreprises ne connaissent des exercices sans congés payés suivis d'un exercice contenant deux congés payés annuels, il lui demande si, dans un souci de logique et d'équité, il n'y aurait pas lieu, dans le cas précité, de maintenir une tolérance accordée jusqu'à cette année.

3086. — 22 juillet 1967. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la doctrine administrative actuellement en vigueur, la transformation d'une société de personnes en un autre type de société de personnes, ne donne pas lieu aux impositions de cessation. Il lui demande de confirmer que cette solution trouve son application dans le cas d'une société en nom collectif ayant cessé toute activité commerciale, dont l'objet est ainsi purement civil (gestion de ses immeubles), et qui désire se transformer en société civile de personnes sans création d'un être moral nouveau.

3087. — 22 juillet 1967. — **M. Charret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable, négociant en bois depuis plus de cinq ans, imposé aux bénéfices industriels et commerciaux d'après le régime du bénéfice réel, est propriétaire également, depuis plus de cinq ans, de terrains actuellement utilisés pour les besoins de son négoce et sur lesquels il entasse ses bois en stock. Il est précisé que ces terrains ont été inscrits, dès leur acquisition, au bilan de l'entreprise et que la valeur vénale actuelle de ces terrains excède l'ensemble des autres valeurs d'actif. Il lui demande : 1^o si la cession de ces terrains comme terrains à bâtir, à l'occasion d'une cessation totale d'activité commerciale, donnerait simplement ouverture à la taxe de 10 p. 100 à titre de plus-value à long terme, dans le cadre des dispositions de la loi n^o 65-566 du 12 juillet 1963, ou, au contraire, ouverture à l'imposition des plus-values de cession de terrains à bâtir visées par l'article 3 de la loi n^o 63-1241 du 19 décembre 1963 ; 2^o s'il est exact que le même contribuable, sollicitant son admission au régime du forfait au titre de l'année 1967, cessant toute activité en 1968 et cédant alors lesdits terrains, serait affranchi de toute imposition à l'occasion de cette cession.

3088. — 22 juillet 1967. — **M. Poneillé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1^o quelle est la masse des rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance ; 2^o à combien se sont élevés, pour 1966, les crédits affectés à la majoration de ces rentes viagères.

3089. — 22 juillet 1967. — **M. Delais** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître les résultats des comptages effectués en ce qui concerne le trafic en véhicules poids lourds, d'une part, et touristes, d'autre part : 1^o sur l'autoroute A 1, entre Paris et Bapaume ; 2^o sur les routes nationales 17 et 37 entre ces deux localités. Il lui demande s'il n'estime pas que le prix élevé des péages constitue un obstacle à l'utilisation normale de l'autoroute et une cause de saturation de l'itinéraire ancien.

3090. — 22 juillet 1967. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés que rencontrent les industriels laitiers de la Creuse à la suite de la récente augmentation des tarifs de transport S.N.C.F. dont le taux est de 7,788 p. 100 pour les expéditions de détail. Les fromages étaient, jusqu'à présent, tarifés en deuxième catégorie mais, depuis le 20 juin 1967, par suite de la suppression d'une série, la charge supplémentaire est non pas de 7,788 p. 100 mais de l'ordre de 19 à 36,5 p. 100 selon les gares destinataires. Il lui demande s'il envisage d'adoucir les incidences de la nouvelle tarification S.N.C.F. en faveur des industries agricoles et alimentaires.

3091. — 22 juillet 1967. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si une société anonyme au capital élevé peut valablement se libérer de l'obligation des employeurs de participer à l'effort de construction en versant ses cotisations, qui excèdent chaque année 250.000 francs, à une société à responsabilité limitée spécialisée dans la construction et dont elle possède 99 p. 100 du capital social. Cette société à responsabilité limitée a déjà dans le passé construit trois immeubles pour le compte de la première société en utilisant le produit de ses cotisations de 1 p. 100. Il lui demande si cette façon de procéder peut continuer à être considérée comme un investissement direct au sens de l'article 1^{er} du décret n^o 66-826 du 7 novembre 1966 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

3093. — 22 juillet 1967. — **M. Buscher** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la production de certaines pièces, pour la constitution des dossiers de dommages de guerre d'Indochine, s'avère impossible lorsque l'établissement ou la délivrance de ces documents dépend des autorités du Nord-Vietnam, celles-ci laissant sans réponse les demandes qui lui sont présentées directement ou qui lui sont transmises à cette fin par le ministère des affaires étrangères. Les sinistrés sont donc dans l'impossibilité matérielle de fournir les pièces exigées. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

3094. — 22 juillet 1967. — **M. Mancey** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des dispositions particulières permettent aux ingénieurs et employés, ayant exercé leur profession dans des exploitations minières en Algérie, de faire valoir leurs droits en matière

de retraite complémentaire au titre des services accomplis dans ces entreprises. En effet, les intéressés ayant acquis des droits en Algérie ont été rattachés en France à la Carciema (Caisse autonome de retraite des ingénieurs et employés des mines d'Algérie). Par contre, les ouvriers des mines algériennes ne semblent, actuellement, pouvoir faire valoir, en France, leurs droits à une retraite complémentaire au titre des services accomplis en Algérie dans des exploitations minières. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à cette situation discriminatoire qui crée de graves préjudices aux anciens ouvriers des mines algériennes.

3095. — 22 juillet 1967. — **M. Leloir** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les sinistrés de la tornade qui, dans la nuit du 25 juin 1967, détruisit la commune de Pommeuville et endommagea sérieusement les communes de Saint-Benin, Le Cateau, Basuel, Busigny, Saint-Souplet, Escaufour, Palluel, Oisy-le-Verger, Cagnicourt, Fontaine-au-Bois, Riencourt, Villers, Ecourt-Saint-Quentin, attendent toujours une aide plus efficace pour procéder à la reconstruction rapide de leurs logements avant les grands froids et indemniser les sinistrés qui, pour la plupart, ont tout perdu dans cette catastrophe sans précédent. Il lui expose que les pluies torrentielles qui ne cessent de s'abattre sur cette malheureuse commune de Pommeuville, dont toutes les ruines sont recouvertes de bâches, plongent ses habitants dans une incessante angoisse. Il lui demande, avant que des réactions bien légitimes se manifestent dans toutes ces communes, quelles mesures le Gouvernement entend enfin prendre pour aider et dédommager efficacement les collectivités et les familles si durement éprouvées.

3099. — 22 juillet 1967. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé à Nice, du 18 au 22 juillet 1967, le récent championnat de France de pentathlon moderne. Cette discipline très complète comporte l'exercice de cinq sports : équitation, tir, escrime, natation, cross. La première épreuve du championnat de France du pentathlon moderne portait sur l'équitation. Le principal quotidien sportif de France a rendu compte de cette épreuve dans les termes suivants : « La première épreuve du championnat de France du pentathlon moderne, l'équitation, s'est déroulée au club hippique de Nice et a été enlevée par le Parisien X, le plus rapide du lot (2'6") ; six concurrents qui eurent la chance de tirer de bons chevaux ont réussi le parcours sans pénalité et totalisé 1.100 points. D'autres furent moins chanceux et eurent des problèmes terribles avec des montures nettement inférieures. En fin de compte, on décida d'attribuer une récompense à ces quatorze malchanceux (dont Z, international, et quelques gardes républicains dont l'équitation n'est pas douteuse), et au lieu du zéro, on leur donna 500 points, qu'ils aient réussi à terminer le parcours ou abandonné après deux ou trois sauts ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'aurait pas été plus judicieux d'inviter les concurrents à aller jouer leur rang de classement à la roulette dans un des nombreux casinos de la Côte d'Azur ; 2° s'il pense que l'organisation décrite ci-dessus correspond à celle d'un championnat de France, auquel il semblerait qu'a priori le plus grand soin et la plus grande attention devraient être apportés, puisqu'il sanctionne la somme des efforts et l'entraînement de toute l'année ; 3° les montures mises à la disposition des trente-huit concurrents apparaissent plus à des mulets qu'à la plus noble conquête de l'homme, s'il était réellement impossible de trouver pour cette épreuve plus de cinq ou six chevaux de qualité ; 4° quelle recommandation entend-il faire à la fédération responsable de l'organisation de ce championnat de France afin que celui-ci se déroule à l'avenir dans des conditions d'organisation plus régulières.

3100. — 22 juillet 1967. — **M. Delelis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'application, dans le bassin minier du Pas-de-Calais, des dispositions du décret n° 64-440 du 21 mai 1964 modifié par les décrets n° 65-329 du 29 avril 1965, n° 65-949 du 4 octobre 1965, n° 65-1176 du 31 décembre 1965 et n° 66-289 du 10 mai 1966, instituant une prime d'adaptation industrielle. Il rappelle que ces textes ont classé les arrondissements de Béthune et de Lens dans les zones à l'intérieur desquelles une prime d'adaptation industrielle peut être accordée aux entreprises qui procèdent à des investissements propres à permettre notamment le reclassement ou le maintien du personnel des activités anciennes de la zone. Le décret du 21 mai 1964 exigeait que le programme d'investissement entraînât le reclassement d'au moins 20 personnes. Cette obligation de reclassement a été supprimée par le décret du 10 mai 1966 qui se borne à exiger la création d'au moins 30 emplois permanents. Or, il constate que, dans l'examen de dossiers récents, l'administration semble revenir aux errements antérieurs et subordonne l'attri-

bution de la prime au réemploi de mineurs. Outre qu'elle est contraire au décret susvisé du 10 mai 1966, cette jurisprudence va à l'encontre de la reconversion de la zone minière. Actuellement, en effet, il s'agit moins de reconvertir les mineurs du bassin minier du Pas-de-Calais, puisque la fermeture des puits intervenue jusqu'à présent n'a pas entraîné de licenciements, mais des transferts vers d'autres puits voisins, que de développer dans ce secteur les industries nouvelles employant la main-d'œuvre qualifiée formée dans les nombreux lycées et collèges d'enseignement technique. Cette main-d'œuvre ne pourra qu'émigrer vers la région parisienne si elle ne trouve pas sur place l'emploi auquel elle peut prétendre. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre et les instructions qu'il compte donner pour qu'à l'avenir les demandes d'octroi de primes d'adaptation industrielle formulées par les entreprises qui s'implantent dans le bassin minier par voie de transfert, d'extension ou de décentralisation, soient examinées avec le maximum d'intérêt ; 2° s'il compte faire en sorte : a) que le taux accordé soit le plus élevé possible car, actuellement, ce taux n'excède jamais 12 p. 100, ce qui est aussi contraire aux dispositions du nouvel article II du décret du 21 mai 1964 ; b) que les décisions prises ne soient plus assorties de conditions spéciales qui les mettent en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre du décret n° 66-289 du 10 mai 1966.

3101. — 22 juillet 1967. — **M. Allainmat** demande à **M. le ministre des transports** : 1° à quelle date est susceptible d'entrer en application la décision unanime du conseil supérieur des invalides du 23 décembre 1964, bloquée au secrétariat de la marine marchande, décidant le reclassement des catégories de pensions pour la pêche ; 2° si la législation du travail est intégralement applicable aux marins, en particulier en ce qui concerne la législation sur les congés payés, les licenciements, les repos, etc.

3102. — 22 juillet 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un grand nombre d'agents des ponts et chaussées (agents de travaux, auxiliaires routiers et conducteurs des ponts et chaussées) sont victimes chaque année d'accidents du travail dus à des causes diverses, telles que : éboulements de rochers en montagne, chutes lors des chantiers de déneigement, brûlures de répandage des liants hydrocarbonés, etc. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, il n'envisage pas de prévoir l'attribution à ces personnels d'une prime de risque.

3103. — 22 juillet 1967. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que nombre d'expéditeurs étrangers — notamment des Néerlandais — continuent de livrer, sur les principaux marchés, du poisson conservé dans une glace traitée à l'auro-mycine. Il lui rappelle que ce procédé permet de donner extérieurement à un poisson toutes les apparences de la fraîcheur, quelle qu'en soit la qualité intrinsèque, et il lui demande à laquelle des trois solutions possibles, en ce domaine, il entend se rallier : 1° maintien des errements existants, qui défavorisent le producteur français et font courir des risques au consommateur ; 2° extension de la tolérance aux producteurs français ; 3° suppression de la tolérance et mise en place d'un contrôle efficace assurant des conditions équitables de concurrence.

3106. — 25 juillet 1967. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le décret du 29 octobre 1919 a prévu la création d'une médaille commémorative interalliée de la Grande Guerre dite « médaille de la victoire » en faveur de tout militaire français ayant fait partie, pendant trois mois au moins, d'une unité réputée combattante. Par ailleurs, l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que la carte du combattant est attribuée aux militaires de : armées de terre et de mer qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs ou non, à certaines unités combattantes. Il lui demande de lui préciser : 1° si le fait d'être titulaire du diplôme de la médaille interalliée de la guerre 1914-1918 entraîne, de droit, l'obtention de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, si le détenteur de ce diplôme en fait la demande ; 2° si le fait d'être titulaire de la carte du combattant de la guerre 1914-1918 entraîne, de droit, l'obtention de la médaille interalliée de la guerre 1914-1918 si la demande en est présentée.

3107. — 25 juillet 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que les communes d'Ivry et de Vitry sont à nouveau menacées de licenciements après ceux qu'il lui a déjà signalés au cours de ces trois dernières années, notamment après

la fermeture totale ou partielle de la S. O. F. A. M., de la S. N. F. A., de Breguet, de Berliet, des Forges d'Ivry, d'Euroméca, de Postillon, de Waterman, etc. En effet, la direction de l'entreprise Genève, à Ivry, appartenant au trust Simca-Industries, vient d'annoncer son intention de licencier 29 personnes. Or, l'effectif de cette entreprise est déjà passé de 956 personnes en 1962 à 587 en juin 1967; la part des salaires et des charges sociales n'a cessé de baisser par rapport au chiffre d'affaires; la productivité augmente constamment. En outre, le trust Simca-Industries réalise des bénéfices énormes. Cette nouvelle menace est d'autant plus grave que le Gouvernement a laissé faire ou encouragé toutes les opérations de licenciements citées ci-dessus. Il a même accepté le renvoi de délégués; or, parmi les 29 personnes menacées se trouve également un délégué du personnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour s'opposer aux licenciements projetés par les établissements Genève.

3108. — 25 juillet 1967. — **M. Desson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'assurés agricoles dont les indemnités journalières perçues en cas de maladie ne peuvent être revalorisées lorsqu'ils cotisent sur la base du salaire réel. En effet, cette revalorisation, prévue dans certaines conditions par l'article 22 du décret du 21 septembre 1950, ne peut être appliquée, les arrêtés interministériels visés par ces textes n'étant pas intervenus jusqu' alors. Or, des instructions émanant du ministère de l'agriculture permettent aux assurés agricoles qui cotisent sur la base d'un salaire forfaitaire égal au S. M. A. G. ou à un coefficient de celui-ci, c'est-à-dire en fait tous les salariés agricoles dont les cotisations sont assises sur le salaire forfaitaire, de voir leurs indemnités journalières de maladie augmenter avec le S. M. A. G. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette discrimination.

3109. — 25 juillet 1967. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, par nationalité, le nombre de travailleurs étrangers exerçant actuellement en France une activité professionnelle, en distinguant, par exemple: les Espagnols, Portugais, Italiens, Algériens, Marocains, ressortissants des différents Etats africains francophones... Il lui demande également quel est le nombre de chômeurs actuellement secourus parmi les travailleurs appartenant à chacune de ces nationalités.

3111. — 26 juillet 1967. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis le décret du 2 février 1955 qui les a institués, les visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale sont assimilés aux agents d'enquêtes (indices bruts 185-255) qui figurent dans les échelles du personnel communal de l'arrêté du 5 novembre 1959. Or, le visiteur-enquêteur d'un bureau d'aide sociale doit posséder des qualités personnelles et professionnelles qui situent son emploi au niveau d'un commis de mairie dont l'échelle indiciaire débute à l'indice brut 200 pour se prolonger jusqu'à 290. Il n'est pas douteux que la tâche du personnel en cause est plus délicate que celle incombant aux agents d'enquêtes des services communaux auxquels il est assimilé. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire le reclassement des visiteurs-enquêteurs des bureaux d'aide sociale par une assimilation réglementaire au grade de commis de mairie. Il paraîtrait justifié dans un deuxième point, à supposer admise l'assimilation à l'emploi de commis, que l'on envisage la création de postes de chefs visiteurs-enquêteurs, grade auquel pourraient parvenir en fin de carrière les meilleurs d'entre eux, et qui serait assimilé à celui d'agent principal.

313. — 25 juillet 1967. — **M. Waldeck L'Huillier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** ce qui suit: après les décisions des pouvoirs publics visant à interrompre l'amélioration du métro par l'adaptation des lignes pour le matériel moderne sur pneus et la construction de lignes aériennes, ayant comme première conséquence de faire perdre aux millions d'usagers de ce moyen de transport le juste bénéfice du progrès technique, la seconde conséquence, et non la moindre, est la menace sur l'emploi et les ressources des travailleurs de la Société de constructions mécaniques Chenard et Walker de Genevilliers, qui fabrique le pont à double réduction pour ce métro, venant accentuer la dégradation de la situation de l'emploi à Genevilliers. La direction de cette société ayant affirmé, au cours de la réunion mensuelle du comité d'entreprise le 13 juillet 1967, son intention de licencier 70 membres de son personnel de fabrication: 58 horaires et 12 manuels et cadres sur les 500 qu'elle emploie, pour la rentrée de septembre. Le comité d'entreprise à l'unanimité des représentants élus C. G. T., C. F. D. T. et F. O. s'est prononcé contre de tels procédés, approuvé par

90 p. 100 des travailleurs de cette société, horaires, mensuels et cadres, lors d'un débrayage d'une heure organisé le 18 juillet. Une tentative de reclassement par mutations fut amorcée, notamment pour des ouvriers spécialisés et des vieux travailleurs, mais, jusqu'alors prévue seulement pour sept travailleurs. Il lui demande s'il compte intervenir: 1° auprès des pouvoirs publics, pour que l'orientation de la modernisation du métro corresponde réellement aux intérêts des usagers et non à quelques groupes de l'acier; 2° afin que les licenciements envisagés par la Société Chenard et Walker ne soient pas autorisés; 3° pour assurer le maintien dans l'emploi, sans aucune incidence sur les salaires, pour ces travailleurs; 4° pour permettre aux vieux travailleurs qui le désirent de se retirer après soixante ans avec des ressources suffisantes pour vivre, à la charge de l'employeur.

3114. — 25 juillet 1967. — **M. Dayan** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les rentes d'invalidité servies par les compagnies d'assurances entrent dans le cadre des dispositions de l'article 79 du code général des impôts et s'il en va de même pour les rentes d'invalidité servies par la sécurité sociale.

3115. — 25 juillet 1967. — **M. Naveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une disposition d'ordre fiscal qui ne semble plus être en harmonie avec la situation économique générale et qui concerne les possibilités d'exonération des impôts fonciers sur des propriétés bâties (usines désaffectées, en particulier), en cas d'exploitation. L'article 1397-1 du code général des impôts subordonne le dégrèvement à la condition que le chômage ou l'inexploitation soit indépendant de la volonté du contribuable. Considérant que, selon l'interprétation administrative (arrêt du Conseil d'Etat des 24 octobre 1963 et 29 octobre 1965), une usine déficitaire qui fermerait ses portes, soit par mévente de ses produits ou de concurrence compétitive, ne serait pas une inexploitation forcée; que, par contre, elle le serait si elle était admise en règlement judiciaire alors que, dans cette situation, les intérêts du Trésor sont le plus menacés; considérant en outre que, dans l'évolution de notre appareil industriel, un certain nombre d'usines en chômage sont irrécupérables, ne peuvent être converties et sont condamnées à brève échéance à la destruction, il lui demande s'il ne juge pas utile d'étendre d'une façon plus libérale le bénéfice des dispositions de l'article 1397-1 du code général des impôts aux entreprises qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur activité par suite de déficit important, de mévente de leurs produits ou de concurrence plus compétitive.

3116. — 25 juillet 1967. — **M. Dayan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement. La réforme prévoit la séparation entre les établissements de premier cycle et ceux de second cycle. N'ayant pas le titre d'instituteur, les adjoints d'enseignement titulaires sont exclus de l'enseignement primaire. Ne possédant ni le C. A. P. E. S. ni l'agrégation, ils ne peuvent qu'accidentellement disposer d'une chaire d'enseignement dans les établissements secondaires. Dans le même temps, des circulaires successives, entre autres la circulaire n° 65-467 du 21 décembre 1965, ont affirmé que le service des adjoints d'enseignement devait comporter des heures d'enseignement. En conséquence, il lui demande quel sort il entend réserver aux adjoints d'enseignement titulaires, pourvus de la licence d'enseignement, parfois de plusieurs, admissibilités au C. A. P. E. S., souvent diplômés d'études supérieures, ayant, certains, plusieurs années d'enseignement et disposant donc à la fois de compétence et d'expérience.

3117. — 25 juillet 1967. — **M. Dayan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des auxiliaires licenciés. Les circulaires permettant aux licenciés d'enseignement (maîtres d'internat et surveillants d'externat licenciés, adjoints d'enseignement rectoraux licenciés et maîtres auxiliaires licenciés) de devenir adjoints d'enseignement titulaires, ne s'appliquent, dans la réalité des faits, qu'à une partie très réduite du personnel licencié. Ne peuvent y prétendre que les licenciés ayant enseigné à temps complet pendant deux ans dans leur discipline; encore ce passage du statut d'auxiliaire à celui de titulaire n'est-il effectif chaque année, dans certaines académies, que pour un nombre infime d'auxiliaires répondant au critère ci-dessus indiqué. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage dans l'immédiat pour ces auxiliaires qui ont permis à l'éducation nationale de fonctionner pendant de longues années et dont cependant la situation reste précaire, puisqu'ils peuvent être remerciés sans préavis par décision rectorale. Seront-ils condamnés par la compression des effectifs, la suppression des postes et la modification des structures pédagogiques, ou seront-ils intégrés dans le cadre des adjoints d'enseignement titulaires, seul moyen de leur assurer la sécurité de l'emploi.

3119. — 25 juillet 1967. — M. Dayan demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un licencié d'enseignement en sciences naturelles, né en 1934 et enseignant dans un lycée d'Etat les sciences naturelles et les mathématiques depuis cinq ans, peut solliciter son inscription sur la liste d'aptitude des stagiaires du centre de formation du C. A. P. C. E. G. (mathématiques-sciences) de l'académie de Montpellier.

3120. — 25 juillet 1967. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi du 30 juin 1923 stipule que les instituteurs sont titularisés le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique; et qu'un certain nombre d'enseignants qui ont exercé pendant la deuxième guerre mondiale, soit du 15 septembre 1940 au 31 décembre 1945, et qui ont obtenu leur C. A. P. au cours de cette période, n'ont été titularisés que le 1^{er} janvier 1946, sont ainsi pénalisés du fait de la guerre. Il lui demande s'il ne juge pas utile de réparer cette anomalie en appliquant strictement la loi du 30 juin 1923, c'est-à-dire en validant la titularisation de ces enseignants par rapport à l'obtention de leur C. A. P.

3124. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la discrimination qui frappe les auxiliaires techniques des ponts et chaussées par rapport à leurs collègues administratifs. En effet, le règlement intérieur qui régit ce personnel ne prévoit pas le même statut, sinon quant à la rémunération, pour les auxiliaires des ponts et chaussées, selon qu'ils sont dits « techniques » ou « administratifs ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer intégralement à l'ensemble de cette catégorie la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise des travaux publics. Cette reconnaissance permettrait de déterminer la position exacte des auxiliaires dans le service des ponts et chaussées et clarifierait une situation qui s'est passablement détériorée dans les dernières années.

3125. — 25 juillet 1967. — M. Dayan appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le cas d'un auxiliaire des ponts et chaussées du département du Gard, licencié après douze ans d'ancienneté pour compression d'effectifs. Il lui demande, à ce propos, quelles mesures il envisage de prendre pour garantir à cette catégorie d'agents la protection sociale à laquelle elle a le droit de prétendre, surtout lorsque les intéressés ont une telle ancienneté dans leur service.

3126. — 25 juillet 1967. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les mesures prises par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, lequel prévoit, en son article 1^{er}, que, dans les communes soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 « le loyer de la totalité des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle, est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100 ». Sans doute, ces dispositions ont-elles été prises afin d'inciter les locataires à occuper des logements correspondant à leurs besoins. Il n'en demeure pas moins que ce texte intervient sans qu'aucun préavis soit accordé aux intéressés. Ceux-ci sont fréquemment des personnes âgées continuant à être locataires d'un logement qu'elles occupaient autrefois avec leurs enfants qui ont, depuis, quitté le domicile familial à la suite de leur mariage. Ces appartements ont souvent le même locataire depuis plusieurs dizaines d'années. Incitées brutalement à changer d'appartement, elles éprouvent non seulement des difficultés d'ordre affectif, mais également des difficultés matérielles, car, bien souvent, les logements plus petits, qu'elles devraient occuper, sont au moins aussi chers que l'appartement ancien dont l'abandon serait logique. Compte tenu de ces raisons, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause en laissant tout au moins un délai suffisant, de l'ordre d'une année par exemple, aux locataires intéressés avant que ne leur soit appliquée la majoration résultant du texte précité.

3128. — 26 juillet 1967. — M. Ruffa expose à M. le ministre de l'intérieur les conséquences des dévastations provoquées par une tornade, sorte de cyclone, d'une rare violence, qui vient de s'abattre sur une vingtaine de communes de la région du Marmandais. Dans la soirée du 13 juillet 1967, en quelques minutes, un tourbillon denté emporte des nuages de terre sèche, arrache les toits des bâtiments, souffle les maisons; des granges s'é-

fondrent, du bétail est écrasé sous les décombres. Il lui cite les exemples suivants: à Marcellus, une presse d'acier lourde de plusieurs tonnes est littéralement roulée sur le sol, un transformateur électrique est jeté à terre; à Beupuy, le pylône d'orientation du cadastre, haut de trente mètres, est renversé; la nationale 113 est obstruée par les arbres déchiquetés ou renversés sur la chaussée, paralysant la circulation pendant plusieurs heures et provoquant les accidents en série avec plusieurs blessés; à Faugerolles, un poids lourd avec remorque est renversé sur la chaussée; à Sainte-Bazeille, le rapide Marseille-Bordeaux est bloqué pendant près d'une heure, les poteaux d'une ligne téléphonique s'étant renversés sur la voie; à Montpoullan, le canal latéral à la Garonne est obstrué d'arbres renversés ou déracinés, rendant la navigation impossible. Dans cette région, une des plus fertiles du département, les récoltes sont entièrement anéanties: les blés non moissonnés, et c'est la quasi-totalité des cas, ont été emportés par la tourmente qui a été suivie d'un déluge de pluie et de grêle. Les vergers complètement décimés, les peupleraies brisées, etc. Tel est à larges traits le tableau de déolation qu'offrent les communes dévastées par la tornade. Il n'y a heureusement aucune perte de vie humaine à déplorer mais bon nombre d'exploitants ont dû être évacués. La période tardive ne permettant pas de trouver un palliatif par des cultures de remplacement, les exploitants familiaux de cette région si industrielle ont perdu tout espoir de remonter la pente si une aide effective, substantielle et urgente ne leur est apportée par le Gouvernement. Et ce, d'autant plus qu'ils se sont endettés à la suite de gros investissements. Les salariés hommes et femmes permanents et saisonniers fort nombreux dans cette période de levée des récoltes employés aux stations de conditionnement, aux S. I. C. A., au complexe agricole de Marmande sont, on réduits au chômage, ou à un manque à gagner qui les met dans l'impossibilité d'assurer la vie de leurs foyers. On se trouve donc en présence d'une véritable calamité publique. A ces circonstances exceptionnelles, doit correspondre une aide exceptionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour l'affectation de crédits suffisamment importants en vue d'une indemnisation à la mesure de l'ampleur du sinistre qui vient d'éprouver si durement les malheureuses populations de cette région.

3131. — 26 juillet 1967. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'agriculture française dans son ensemble. L'élévation des coûts de production (prix des services et de certains matériels), et des charges sociales et fiscales, pèse lourdement sur le revenu agricole, dont le taux de progression pour 1967 sera inférieur au taux moyen retenu par le V^e Plan. D'autre part, une grande incertitude règne chez la plupart des producteurs, à la suite des négociations internationales qui mettent en cause leur avenir. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'indiquer au monde agricole quelle est l'attitude du Gouvernement français et les mesures envisagées face à la situation présente.

3132. — 26 juillet 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui faire connaître sur quel programme d'une classe du second degré sont choisies les épreuves de sciences naturelles et d'arithmétique du concours d'admission aux écoles d'infirmières.

3134. — 26 juillet 1967. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales de lui fournir, par département, le lieu d'implantation des écoles d'infirmiers (ou infirmières) avec, pour chacune d'elles: a) l'hôpital ou le centre hospitalier chargé de la gestion; b) le nombre d'élèves ayant fréquenté la classe de première année et la classe de deuxième année en 1965-1966 et en 1966-1967; c) le nombre d'infirmiers ou infirmières qui ont obtenu les diplômes préparés par l'école en 1966, et, parmi ces derniers, combien ont opté pour un service hospitalier public.

3137. — 26 juillet 1967. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème du versement des prestations familiales aux familles dont les enfants suivent les cours des centres d'enseignement ménager agricole. Dans le cas où les parents de ces enfants sont de profession agricole, les prestations leur sont normalement versées par la mutualité agricole. Dans le cas d'enfant de parents n'exerçant pas la profession agricole, les caisses d'allocations familiales ont renoncé au versement de ces prestations par application de l'instruction ministérielle du 14 janvier 1964. Cette instruction limitait le versement aux centres d'ensei-

gnement ménager qui dispenseraient un enseignement réparti sur cinq jours de la semaine, alors que de nombreux centres, à cause de l'absence de facilités matérielles, sont obligés de comprimer l'enseignement sur trois ou quatre jours. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour remédier aux inégalités et aux injustices ainsi créées.

3141. — 26 juillet 1967. — M. Volquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale où en est actuellement la situation des rééducateurs de psycho-pédagogie. En particulier : 1° si un statut de leur fonction a été établi ; 2° si ces fonctionnaires peuvent prétendre au logement de fonction fourni par les villes, ou à l'indemnité compensatrice, et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de considérer les conditions d'emploi des rééducateurs : a) rééducateurs attachés à un seul établissement ; b) rééducateurs attachés à plusieurs établissements de la même ville ; c) rééducateurs exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes.

3142. — 26 juillet 1967. — M. Sénés attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de la veuve d'un instituteur d'une école publique, blessé mortellement au cours d'un accident survenu il y a près de quatre ans alors qu'il se déplaçait pour l'achat de fournitures scolaires. La veuve de la victime désirerait savoir dans quelles conditions elle peut obtenir le paiement, tant pour elle-même que pour son enfant mineur, de la rente « accident du travail » qui doit lui être versée en exécution d'une décision du tribunal administratif. Il lui demande quelles mesures qu'il compte prendre pour obtenir l'exécution de la décision et des instructions qui paraissent avoir été données par ses services à l'inspection académique intéressée depuis plusieurs mois... Le cas social exposé intéressant l'ensemble des accidentés du travail qui relèvent de l'éducation nationale, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faciliter et simplifier le paiement des prestations dans ce domaine.

3143. — 26 juillet 1967. — M. Mainguy, sans méconnaître l'effort important effectué par l'Etat au cours des dernières années en matière de constructions scolaires, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains problèmes ne sont pas encore résolus dans la banlieue parisienne et mériteraient une solution urgente. Ainsi les règles actuellement retenues par l'Etat, pour le financement des établissements scolaires, placent les collectivités locales dans des situations souvent gênantes. Elles laissent en effet aux communes des charges très importantes en raison des caractéristiques propres à la banlieue, qu'il s'agisse du coût demeuré des terrains, conséquence de leur rareté, ou des travaux de consolidation rendus nécessaires par la présence de carrières souterraines. Les subventions étant fixées d'une manière forfaitaire en tenant compte uniquement du nombre de classes, il s'ensuit qu'elles sont calculées sans prendre en considération le prix des terrains et des fondations spéciales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour faire face à cette situation particulière, de définir de nouvelles modalités pour le financement des constructions scolaires des communes de la banlieue parisienne. A titre d'exemple, il attire son attention sur le groupe scolaire qui doit être édifié rue Albert-Petit, à Bagneux (Hauts-de-Seine). Sa réalisation se trouve compromise, bien que les crédits de la première tranche des travaux aient été inscrits au budget, par suite des difficultés qu'éprouve la municipalité à obtenir les emprunts qui lui permettraient d'entreprendre l'acquisition du terrain et les travaux de consolidation du sous-sol. Il lui demande, en outre, s'il ne lui apparaît pas indispensable de modifier certaines règles de la procédure relative à la construction des établissements du second degré. Le ministre ne demande en effet l'inscription des crédits nécessaires au financement de ces établissements que lorsque les municipalités ont acquis les terrains. Dans de très nombreux cas ceux-ci ne sont disponibles qu'après des opérations d'expropriation rendues plus longues par la multiplicité des parcelles comprises dans les terrains à exproprier. L'obligation d'attendre la fin des procédures d'expropriation retarde donc la construction des C. E. S. de plusieurs années, alors que si les services de l'éducation nationale pouvaient prévoir l'inscription des crédits dès que la date de mise à disposition des terrains peut être envisagée, ils gagneraient une ou deux années pour le début des travaux. Il serait donc souhaitable d'assouplir, sur ce point, les règles actuellement en vigueur. Enfin, il lui demande de lui confirmer que les lycées de Montrouge et de Bagneux, qui sont absolument nécessaires, étant donné l'importance de la population scolaire de ces deux communes, sont bien inscrits au plan et verront leur financement assuré à une date la plus rapprochée possible.

3144. — 26 juillet 1967. — M. d'Aillères expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans beaucoup de départements, certains membres de professions libérales, notamment les notaires, sont l'objet, lors d'inspections fiscales, de redressement de comptabilité portant sur des frais de cadeaux nécessités par l'exercice de leur profession, et pour lesquels il ne peut être fourni de factures. Ces mesures présentant un caractère vexatoire, il lui demande si, comme cela est le cas dans la région parisienne, il ne pourrait être prévu une déduction des frais de représentation non justifiés, à concurrence d'un forfait qui serait fixé par rapport au chiffre d'affaires ou aux produits.

3145. — 26 juillet 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors d'un partage effectué à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial de communauté, l'effet déclaratif dudit partage n'est pas opposable à l'administration (réponse à question écrite n° 17320, Journal officiel, débats Assemblée nationale, page 610, B. O. C. D. 1966-11-3305). Corrélativement, l'administration ne saurait s'en prévaloir. De son côté, le Conseil d'Etat écarte également, du point de vue fiscal, les conséquences de la règle selon laquelle un tel partage comporte un effet déclaratif (C. E., 19 mai 1958, req. n° 41932, Dupont 1958, p. 413 ; B. I. C., VII, 117). Il lui demande, dans ces conditions, si, lors de la vente d'un terrain qu'il a reçu à l'occasion de la dissolution, par divorce, d'une communauté, un contribuable peut calculer le prix de revient corrigé en partant, pour une moitié, du prix d'acquisition réel et, pour l'autre moitié, de la valeur attribuée lors du partage au terrain en cause.

3146. — 26 juillet 1967. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière, non passible de l'impôt sur les sociétés, a pour activité l'exploitation d'immeubles par voie de location. Elle a uniquement pour associés deux sociétés de capitaux. La société envisage de se dissoudre et d'attribuer en nature à chacune des sociétés participantes une fraction de son actif. Il lui demande si ces dernières pourront s'abstenir de dégager une plus-value imposable à condition d'inscrire en comptabilité les immeubles qui leur auront été attribués, pour la valeur que les parts annulées comporteraient.

3147. — 26 juillet 1967. — M. Naveau, en remerciant M. le ministre de l'économie et des finances de la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 398 qu'il lui avait posée le 18 avril 1967, lui expose complémentirement le problème suivant : M. X..., commerçant qui a été imposé au forfait pour les années 1964 et 1965, a pu, dans le courant du mois de janvier 1967, opter pour être imposé au bénéfice réel pour les années 1966 et suivantes. M. Y..., qui a repris un commerce le 1^{er} septembre 1965, a été imposé au début de 1966 pour un forfait, pour le reste de l'année 1965 restant à courir et pour l'année 1966, et n'a pu, en janvier 1967, opter pour être imposé au bénéfice réel, comme il en avait exprimé le désir et comme en a bénéficié M. X... Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accorder les mêmes droits à ces contribuables.

3148. — 26 juillet 1967. — M. Plansin indique à M. le ministre de l'économie et des finances que le rapport de la Cour des comptes déposé le 30 juin 1967 à l'Assemblée nationale indique, page 63, que le « chapitre 34-36 (du budget de l'éducation nationale) offre un exemple typique de l'impossibilité où se trouvent le Parlement et l'administration elle-même, vu les méthodes en usage, d'attribuer une signification précise au chiffre des « services votés » constituant, par reconduction de décisions antérieures, la majeure partie de la dotation accordée au nouveau budget ». Il lui fait observer que cette critique est particulièrement bienvenue surtout depuis le changement, intervenu voici quelques années, dans la présentation des fascicules budgétaires. Dans ces conditions, et tenant compte de cette remarque de la Cour des comptes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des parlementaires des documents dont la clarté et la conclusion permettent un réel contrôle des dépenses nouvelles inscrites dans la loi de finances.

3149. — 26 juillet 1967. — M. Médecin signale à M. le ministre de l'économie et des finances que la décision récente concernant la suppression de la bonification de 20 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'à présent les clients anglo-saxons lorsqu'ils réglent le

montant de leurs achats avec leurs devises (dollars ou livres) ne peut manquer d'avoir des conséquences extrêmement graves sur la situation des industries de luxe françaises qui vont perdre le petit nombre de clients étrangers sur lequel elles pouvaient encore compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui est profondément préjudiciable aux intérêts de notre tourisme national.

3150. — 26 juillet 1967. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société, constituée depuis plus de soixante ans, n'a jamais eu que son siège social en Angleterre dans une simple domiciliation, ce qui a déterminé sa nationalité anglaise. Elle n'a jamais eu d'activité en Angleterre, elle exploite par contre, à Paris, depuis l'origine, une affaire importante. Les membres du conseil d'administration, de la direction et tout le personnel sont Français. Les assemblées et les conseils d'administration se sont toujours tenus en France. Aux assemblées se présentent des actionnaires français qui possèdent 70 p. 100 des actions. La nationalité anglaise est une anomalie. Il lui demande si une résolution régulière prise en assemblée générale extraordinaire transférant le siège social en France serait suffisante pour que la nationalité française lui soit reconnue et que, notamment, les impositions prévues, pour les sociétés étrangères exploitant en France, par l'article 7 de la loi du 12 juillet 1965, ne lui soient plus applicables.

3151. — 26 juillet 1967. — M. Poncelet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la décade spéciale prévue à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires ne s'appliquera qu'aux entreprises pour lesquelles la rémunération du travail représente plus de 35 p. 100 du chiffre d'affaires global annuel. Or, il semble bien que, dans le secteur du bâtiment, les artisans travaillant seuls, et notamment les artisans ruraux, ne pourront remplir cette condition. Selon les renseignements obtenus pour le département des Vosges, les artisans ruraux, soit 40 p. 100 de l'effectif pour ce département, ont des forfaits de B.I.C. qui les situent au-dessous de la limite de 35 p. 100, compte tenu de l'importance des frais généraux grevant les modestes entreprises rurales. Celles-ci doivent en effet faire face, notamment, à des frais de déplacement dont l'ampleur peut dépasser de beaucoup celle des frais exposés par les entreprises urbaines analogues. Il lui demande si, dans ces conditions, un assouplissement ne devrait pas être apporté aux dispositions de l'article 19-3 de la loi susvisée.

3152. — 26 juillet 1967. — M. Balança expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3153. — 26 juillet 1967. — M. Pierre Des expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît

comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3154. — 26 juillet 1967. — Mme Batier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3155. — 26 juillet 1967. — M. Bourgein expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3156. — 26 juillet 1967. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps, des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au Journal officiel du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devrait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3157. — 26 juillet 1967. — M. Chelandon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de

de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, celle-ci n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3165. — 26 juillet 1967. — M. Marotte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, celle-ci n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3166. — 26 juillet 1967. — M. Lepidi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, celle-ci n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3167. — 26 juillet 1967. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3168. — 26 juillet 1967. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité du système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît

depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question écrite n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3169. — 26 juillet 1967. — M. Roux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3170. — 26 juillet 1967. — M. Tricon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3171. — 26 juillet 1967. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la boucherie de détail de la région parisienne se trouve placée, depuis de nombreuses années, face à des problèmes graves. Chacun sait que des mesures de taxation sont appliquées depuis le mois d'octobre 1963 et que l'extrême rigidité de ce système empêche cette profession de s'engager dans la voie de la modernisation dont la nécessité lui apparaît depuis longtemps. Dans le même temps des contrôles continuent à s'exercer ainsi qu'il a été exposé dans la question n° 20386, publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1966, contrôles qui maintiennent une atmosphère de suspicion préjudiciable à l'exercice du commerce. Il faut aussi constater que cette politique apparaît comme étant en contradiction avec celle, d'ailleurs très justifiée, pratiquée à l'égard de la production et qui se traduit par la hausse régulière des prix d'intervention. Il semble donc qu'il y ait lieu de rechercher une solution d'ensemble à ce problème. Cette dernière devait être le but des travaux de la commission paritaire profession-administration. Mais il apparaît que, réunie dès le mois de juillet 1966, elle n'aurait pas encore déposé ses conclusions. Il est donc demandé quelle politique il est envisagé de proposer pour remédier aux difficultés résumées dans cette question.

3172. — 26 juillet 1967. — **M. Hoguet** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les greffiers des tribunaux d'instance et de police cotisent obligatoirement à la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires, en vue de bénéficier d'une allocation vieillesse à l'âge de 65 ans (ou 60 ans en cas d'incapacité physique). Or, le greffier qui quitte la profession avant de réunir 15 années d'activité n'est pas admis à continuer à cotiser à la C. A. V. O. M. pour parfaire les 15 années, et ladite caisse ne rembourse pas les cotisations versées durant les années d'exercice, si celles-ci sont inférieures à 15 ans. D'autre part, un greffier âgé actuellement de 55 ans, qui est entré dans la profession en 1967 par exemple, et qui demande à bénéficier de la faculté de rester officier public durant les 10 années prévues par la loi du 30 novembre 1965 sur la réforme des greffes, n'aura donc pas au bout de ces 10 ans le temps nécessaire d'activité pour pouvoir bénéficier de l'allocation vieillesse pour laquelle il aura cotisé 10 années. Ayant 85 ans, ce greffier ne pourra plus se reclasser et ne bénéficiera plus alors d'aucune allocation vieillesse. Il paraît y avoir un manque d'équité dans ces mesures. C'est pourquoi il lui demande comment il pense remédier à cet état de choses.

3173. — 26 juillet 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles pour qu'à une prochaine réunion de la commission mixte du statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel, soit évoqué, à nouveau, le problème de l'amélioration du rapport pensions-salaires des cheminots par l'incorporation dans un premier temps du complément de traitement non liquidable dont les éléments donnent à retenue pour la caisse des retraites et qu'une décision soit prise en la matière permettant si besoin est d'inscrire, dans le projet de loi de finances pour 1968, les crédits nécessaires pour satisfaire cette légitime revendication.

3174. — 26 juillet 1967. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les mesures prises en vue de réduire le nombre des accidents de la route. Elles s'appliquent toutes à la circulation proprement dite des véhicules. Par contre, des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur des automobiles ne sont pas prises bien que leur mise en œuvre soit susceptible de réduire vraisemblablement, dans d'importantes proportions, la gravité des accidents de la route. Il lui demande les raisons pour lesquelles aucune mesure n'est intervenue, jusqu'à présent, tendant à rendre obligatoire, par les constructeurs d'automobiles, l'installation, tout au moins sur les véhicules neufs, de ceintures de sécurité.

3175. — 26 juillet 1967. — **M. Ansqur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la nécessité de normaliser les feux clignotants sur les véhicules automobiles, tant au point de vue intensité qu'au point de vue coloris, et, voire même, de l'emplacement ainsi que sur l'obligation de supprimer les bras d'indication de direction qui sont absolument inefficaces. La signalisation telle qu'elle existe sur un certain nombre de véhicules, est la cause de nombreux accidents qui pourraient être évités grâce à une réglementation facile à observer et aux possibilités des techniques modernes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce sens à brève échéance.

3176. — 27 juillet 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'Organica, caisse d'assurances vieillesse, créée en 1953 en Algérie. Son régime a été organisé sur la base de la répartition, système qui ne peut fonctionner qu'à la condition que soit assuré en permanence un recrutement d'actifs Il permet dans ces conditions un rendement intéressant de cotisations versées. Mais, à l'inverse, dès que les cotisations d'actifs cessent, il ne peut être question de liquider les retraites au taux prévu. C'est ainsi qu'en raison de l'accession de l'Algérie à l'indépendance Organica n'a plus eu la possibilité d'assurer à ses adhérents le maintien des avantages promis. En effet, l'âge normal de la retraite étant fixé à soixante-cinq ans, le conseil d'administration d'Organica dut abroger les dispositions permettant la liquidation des droits à l'âge de soixante ans. Mais alors qu'en temps normal la liquidation des droits était demandée en moyenne à l'âge de soixante-neuf ans, les conditions nées de l'exode amenèrent de nombreuses personnes à demander la liquidation à l'âge de soixante-cinq ans, ce qui aggravait considérablement les charges de régime. Le nombre de retraités, qui était de 729 au 1^{er} janvier 1959, de 1.252 au 1^{er} janvier 1960, de

1.700 au 1^{er} janvier 1961, atteignait 3.645 au 1^{er} janvier 1963 et, dans le même temps, on constatait un effondrement des rentrées de cotisations au point que, pour pouvoir régler les retraites, le conseil d'administration d'Organica dut puiser dans les réserves et diminuer la valeur du point de retraite. Si les pouvoirs publics n'intervenaient pas, le rapport actifs-retraités s'aggraverait, à quoi il convient d'ajouter les difficultés causées par l'impossibilité de transférer les fonds d'Algérie en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre à Organica de poursuivre normalement son activité dans l'intérêt de ses membres.

3160. — 27 juillet 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les inquiétudes qui se manifestent en France et à l'étranger à propos du projet de restauration de l'orgue de Saint-Gervais. Cet orgue, qui fut servi par les Couperin, est classé monument historique dans toutes ses parties. D'éminents spécialistes contestent le bien-fondé de la décision prise à son sujet et qui, si elle est appliquée, présentera un caractère irréversible pour ce joyau de notre patrimoine national. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour interrompre les travaux afin de permettre un réexamen contradictoire du projet de restauration de l'orgue de Saint-Gervais ; 2° quelles mesures il envisage pour garantir la conservation des quelques orgues historiques que possède la France.

3184. — 27 juillet 1967. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles appliquées en matière d'enregistrement (notamment *Journal officiel*, Débats A. N., du 18 février 1967, pages 291, 292, 293 et 294, et *Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 février 1967, page 48). Il lui fait remarquer qu'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants, sans mettre aucune obligation à la charge de ceux-ci en contrepartie des dons qui leur sont faits, constitue, de toute évidence, un acte de libéralité. D'autre part, la cour de cassation n'a jamais déclaré que les descendants directs devaient être soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui auquel les autres héritiers sont assujettis. Il lui demande instamment de faire en sorte que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1324. — 20 mai 1967. — **M. Sénés** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave que connaît la viticulture languedocienne, rendue plus précaire encore par les gelées récentes et catastrophiques. Cette situation a des incidences sérieuses sur la population rurale soumise à un exode massif et sur le patrimoine foncier soumise à une érosion intense par défaut de mise en valeur. En raison du manque d'information sur l'évolution des structures viticoles, il lui demande s'il peut intervenir de telle sorte que les résultats relatifs à la viticulture languedocienne de l'enquête par sondage au 1/10 sur les structures agricoles, réalisée en 1963, soient publiés avec autant de détails que les données concernant les cultures céréalières et fassent l'objet d'une analyse comparative avec les enseignements des enquêtes sur la vigne des années 1956, 1957 et 1958.

1326. — 20 mai 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le mode actuel de financement des opérations de remembrement conduit à la stagnation des travaux de telle sorte que, par exemple, bien souvent des surfaces regroupées demeurent pendant des années dépourvues d'une voirie valable. Etant donné que la réalisation des remembrements est une impérieuse nécessité économique et que les opérations de cette nature ne peuvent avoir de résultats positifs que dans la mesure où les travaux connexes sont menés rapidement et immédiatement après le bornage des nouvelles parcelles, il lui demande si des dispositions sont envisagées tendant à améliorer le financement des opérations de remembrement afin que celles-ci puissent être entreprises en plus grand nombre et que, dans chaque cas, l'achèvement complet des travaux puisse intervenir dans des délais normaux.

1342. — 20 mai 1967. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître pour chaque année depuis 1958 et par pays d'origine les quantités de vins (toutes catégories) importées par la France.

1344. — 20 mai 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur la Z. U. P. des Sablons-Gazoufier, au Mans, plus de 800 logements ont été mis en location mais qu'il n'y a toujours pas d'école maternelle (seulement 2 classes provisoires) et seulement un groupe primaire en construction, alors qu'il en faudra deux, compte tenu de l'extension prévisible de cette cité. Dix classes du premier groupe scolaire en construction pourront sans doute être mises en service à la prochaine rentrée scolaire si des postes d'enseignants sont créés. Or, il apparaît dans les prévisions que ces postes ne seront pas créés pour la rentrée 1967-1968. Cette situation est préoccupante et les parents s'indignent de ce que la construction des groupes scolaires (maternelle et primaire) n'ait pas suivi le rythme de la construction des logements, ce qui oblige les élèves à une dispersion dans d'autres écoles déjà surchargées et éloignées du domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour créer les 10 postes d'instituteurs qui seront nécessaires à la rentrée dans cette cité ; 2° pour faire commencer la construction d'une école maternelle ; 3° pour faire achever rapidement la construction du groupe scolaire commencée et lancer la construction du deuxième groupe nécessaire.

1347. — 20 mai 1967. — M. Chambaz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des écoles maternelles du 11^e arrondissement, qui refusent sans exception 30 à 50 enfants chacune au cours de l'année scolaire. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons la construction de la maternelle aux 18 et 20, rue Faidherbe, se trouve repoussée en 1969, tandis que celle de la maternelle du passage Buloirde a été retirée des opérations prévues au titre du V^e Plan, malgré les assurances contraires données en réponse à une question écrite de M. Georges Cogniot, sénateur.

1350. — 20 mai 1967. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que le rejet, par les cinq partenaires de la France à Bruxelles, du principe de l'autonomie de l'intervention sur le marché du porc, lorsqu'un certain niveau de prix est constaté, cause les plus vives alarmes dans les régions productrices, dont certaines connaissent déjà de graves difficultés économiques. Il lui demande quel mécanisme d'intervention il envisage de mettre sur pied pour sauvegarder les intérêts des agriculteurs en cause.

1353. — 20 mai 1967. — M. Mainguy expose à M. le ministre des transports que le problème du bruit causé par les avions n'a pas encore trouvé de solution définitive. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait envisager de s'opposer à l'expropriation en cours de vingt-cinq hectares de terres cultivables dans la commune de Saulx-les-Chartreux (91). Les 600 logements qui doivent être construits à cet emplacement se trouveront en effet dans la zone maximum de bruit de l'aéroport d'Orly.

1361. — 23 mai 1967. — M. Tony Larus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les préjudices causés à l'élevage ovin par la divagation des chiens. En effet, il n'est pas rare qu'au cours d'une seule agression plusieurs dizaines de bœufs soient blessés ou tués. Or il apparaît que les moyens de prévention et de répression de la divagation des chiens sont notablement insuffisants. Il lui demande si, en raison des dégâts occasionnés à l'élevage ovin, il n'estime pas devoir, dans l'intérêt des éleveurs de moutons, proposer des mesures plus efficaces assurant la protection des troupeaux.

1364. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage une modification de la législation sociale applicable aux exploitants agricoles, de telle sorte que les enfants d'exploitants, lorsqu'ils sont infirmes, puissent continuer à ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie, même lorsqu'ils sont majeurs.

1376. — 23 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut étendre le bénéfice des prêts du crédit agricole à l'ensemble des commerçants travaillant pour l'agriculture.

1390. — 23 mai 1967. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 52 du traité instituant la Communauté économique européenne prévoit que « les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition » et qu'en conséquence on peut s'attendre — comme le démontrent de nombreux exemples récents — à ce que les agriculteurs français risquent à l'avenir d'être sérieusement concurrencés par des ressortissants des autres Etats du Marché commun et notamment de la République fédérale allemande. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour empêcher l'accapement de terres par des étrangers.

1396. — 23 mai 1967. — M. Millet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître pour chaque année, depuis 1958, et pour les principaux pays acheteurs, les quantités de vins (toutes catégories) exportées par la France.

1401. — 23 mai 1967. — M. Billbeau demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quels ont été depuis la création des S. A. F. E. R. (Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural) jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles : 1° le montant des dotations en prêts ; 2° le montant des subventions ; 3° le montant des surfaces acquises ; 4° le montant des acquisitions ; 5° le montant des rétrocessions ; 6° le nombre d'exploitations créées ; 7° la surface des exploitations créées ; 8° le nombre d'exploitations créées et attribuées à des rapatriés.

1527. — 26 mai 1967. — M. Waldeck Rochet tient à attirer une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certains faits relatifs à la formation professionnelle des jeunes de quatorze ans dans la localité d'Aubervilliers. Il rappelle d'abord ses questions du 1^{er} juillet et du 2 novembre 1966 qui établissaient le sort particulièrement difficile des jeunes garçons et des jeunes filles de quatorze ans quittant les classes de fin d'études. Il évoquait notamment dans la question du 2 novembre, restée sans réponse, que de l'année scolaire 1961-1962 à l'année scolaire 1964-1965, le pourcentage des élèves de quatorze ans d'Aubervilliers ayant trouvé une place dans un C. E. T. était tombé de 41,8 p. 100 à 30,8 p. 100. Il faut noter qu'en novembre 1966, certains de ces jeunes pouvaient s'adresser au bureau de placement des jeunes, et pour quelques-uns trouver ainsi du travail avec un contrat d'apprentissage, alors qu'aujourd'hui même cette voie leur est fermée. En effet, les bureaux de placement des jeunes ne sont pas autorisés à assurer le placement des jeunes nés à partir du 1^{er} janvier 1963. En admettant, ce qui est optimiste, que le pourcentage des jeunes de quatorze ans entrant en C. E. T. se maintienne à 30 p. 100, dès aujourd'hui il est prévisible que sur les 534 jeunes fréquentant les classes de fin d'études d'Aubervilliers et ayant quatorze ans en 1967, 375 environ ne trouveront aucun débouché. A leur propos se pose la question d'une véritable prolongation de la scolarité. En effet, on se demande avec inquiétude où vont aller présentement ces jeunes ; s'ils resteront dans les classes de fin d'études pour y refaire une nouvelle année scolaire ; s'ils quitteront complètement l'école en vertu d'une dérogation à l'application de la prolongation de la scolarité comme il semble être envisagé actuellement ; s'ils entreront dans une section d'éducation professionnelle, c'est-à-dire dans un système d'éducation associant l'école et l'entreprise. Dans le premier cas, c'est d'un véritable ghetto qu'il s'agit. Dans le second cas, c'est le statu quo alors que chacun sait que le système de contrat d'apprentissage est de moins en moins valable puisqu'il spécialise étroitement chaque jeune de quatorze ans. Dans le troisième cas, c'est une solution théorique puisqu'on ignore, à quatre mois de la rentrée, l'attitude du patronat, ce qu'on entend exactement par « statut scolaire » des élèves, en quoi consisteront les douze heures d'enseignement général prévu, quels professeurs en seront chargés et avec quelle formation. Ainsi, dans l'état actuel du problème, ces jeunes risquent de ne trouver devant eux que le néant, l'incertitude ou une formation étroitement spécialisée en liaison avec le marché du travail local. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, d'ouvrir rapidement de nombreuses sections en trois ans de C. E. T. quitte à revoir l'actuel contenu de ces sections ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que l'année prochaine les 375 jeunes d'Aubervilliers dont il est question trouvent une place dans l'enseignement, correspondant à leurs aspirations légitimes à acquérir un bon métier et des connaissances générales valables.

1535. — 26 mai 1967. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser, selon les statistiques les plus récentes et par département, les effectifs de salariés agricoles : 1° hommes ; 2° femmes, selon la répartition suivante : a) salariés agricoles non membres de la famille de l'exploitant ; b) salariés agricoles membres de la famille de l'exploitant ; c) salariés agricoles saisonniers.

1554. — 26 mai 1967. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'agriculture que, dans un souci de l'application libérale des textes relatifs au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.), il avait été admis, notamment dans une réponse faite, sous la précédente législature, à la question écrite n° 8840, que la cession pourrait porter sur l'usufruit, lorsque le cédant se réserve la nue-propriété. Or, il lui fait observer qu'une circulaire du 12 avril 1966 indique que la cession d'usufruit ne peut donner droit à l'indemnité viagère de départ, et si les premiers dossiers ont été examinés et acceptés suivant la réponse faite à la question écrite précitée, il n'en a plus été de même à la suite de cette circulaire. Il s'ensuit une grave inégalité entre les agriculteurs concernés, suivant la date à laquelle le dossier a été déposé et examiné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur l'interprétation ancienne qui donnait toutes satisfactions.

1555. — 26 mai 1967. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'un cultivateur qui, ayant atteint l'âge de la retraite, fait donation-partage de sa propriété à ses enfants, non agriculteurs, qui donnent immédiatement cette propriété en location. L'intéressé, dans le régime actuel, ne peut obtenir l'octroi de l'indemnité viagère de départ servie par le F. A. S. A. S. A. alors que s'il avait donné sa propriété lui-même en location avant d'effectuer la donation-partage à ses enfants, il aurait pu bénéficier de ladite indemnité viagère de départ. Dans ces conditions, et le résultat de l'opération étant, en fin de compte, le même dans un sens comme dans l'autre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans des cas semblables, les agriculteurs qui cèdent leur propriété à leurs héritiers ou à des tiers soient assurés de percevoir les avantages financiers du F. A. S. A. S. A.

1573. — 26 mai 1967. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer : 1° quels ont été, par exercice budgétaire, les subventions et les prêts sur fonds publics accordés aux compagnies d'aménagement suivantes : Les Landes de Gascogne, Le Bas-Rhône-Languedoc, Les Friches et Talils de l'Est, depuis l'origine de ces compagnies jusqu'au dernier mois recensé ; 2° en ce qui concerne les subventions, quelle affectation a été donnée aux sommes attribuées et, en ce qui concerne les prêts, en plus des mêmes renseignements, quelles ont été les conditions d'emprunt et d'amortissement, et quel est l'état actuel de remboursement des sommes empruntées par chacune de ces compagnies.

1591. — 26 mai 1967. — M. Bossen expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis donne lieu assez fréquemment à des contestations concernant le mode de répartition de certaines dépenses dont il apparaît difficile d'établir la nature exacte. Il s'agit notamment des dépenses suivantes : nettoyage et entretien du hall et des escaliers ; enlèvement des ordures ménagères et entretien du vide-ordures ; minuterie de la montée. Il lui demande s'il peut lui préciser si ces dépenses doivent être considérées comme des « charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs » et réparties en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, ou si elles doivent être assimilées à des charges d'entretien à supporter par tous les copropriétaires au prorata de leur quote-part dans les parties communes.

1595. — 26 mai 1967. — M. Christian Bennet expose à M. le ministre de l'agriculture que le blocage des importations de vins d'Algérie a, sur le trafic des ports bretons et l'emploi dans un certain nombre d'entreprises du secteur intéressé, de graves conséquences. Sans méconnaître les raisons qui l'ont amené à prendre et à maintenir jusqu'ici une telle décision, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement progressif du régime actuel de nature à redresser une situation dont les compagnies consulaires de la région de Bretagne ont dénoncé les inconvénients dans une récente délibération.

2299. — 20 juin 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les notaires officiers ministériels ont une comptabilité stricte et un registre de taxes sur lequel chaque acte est mentionné en faisant ainsi nettement ressortir les honoraires perçus. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour simplifier la fiscalité existante, de fixer comme base de l'impôt le chiffre des honoraires brut qui est officiellement déclaré à la chambre des notaires, au conseil supérieur du notariat, à la caisse de retraite des clercs et de lui appliquer un taux forfaitaire.

2303. — 20 juin 1967. — M. Sauzedde demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui indiquer où en est la préparation du VI^e Plan, quelles directives le Gouvernement a déjà données au commissariat général du Plan et quelles vont être les incidences des décisions prises, à partir de 1970, sur le plan communautaire par les organismes de la Communauté économique européenne, sur l'élaboration du Plan, sur l'application de ses objectifs relevant de la puissance publique et sur la mise en œuvre des mesures d'incitation des activités privées.

2304. — 20 juin 1967. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le barème des architectes agréé par le ministère d'Etat aux affaires culturelles prévoit que les honoraires doivent être versés au fur et à mesure des études. Malgré cette disposition, les architectes consacrent souvent à l'étude des projets importants plusieurs années pendant lesquelles ils ne perçoivent que de faibles acomptes, couvrant quelquefois à peine leurs débours. Ils n'encaissent le solde de leurs honoraires, représentant la majeure partie de ceux-ci, qu'à l'aboutissement des projets. Il s'agit donc bien de rémunérations différées. Dès lors, il apparaît logique et équitable que les architectes bénéficient des dispositions de l'article 163 du code des impôts prévoyant l'étalement des rentrées différées sur les trois années écoulées. Il lui demande en conséquence si ces dispositions peuvent leur être applicables.

2305. — 20 juin 1967. — M. Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que si l'effectif d'une classe doit atteindre quarante pour être dédoublé, la réforme de l'enseignement met en place des C. E. S. avec quatre sections : classique, moderne un, moderne deux et transition ou pratique. Il lui demande : 1° si, pour dédoubler une classe, il faut tenir compte des élèves de chaque section séparément ou faire la moyenne des sections, ce qui irait à l'encontre des principes de l'orientation ; 2° si, étant donné que le déficit en professeurs est, d'après les affirmations officielles, considérablement diminué sinon résorbé, il est possible de revenir à la règle du dédoublement systématique pour les classes de moderne deux dans lesquelles les élèves ont particulièrement besoin d'être suivis.

2307. — 20 juin 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan et de l'aménagement du territoire qu'au cours de sa récente session de juin 1967, la commission de développement économique régional Auvergne a fait connaître qu'elle souhaitait voir se décentraliser, dans les départements de la région, un ou plusieurs établissements relevant de l'Etat ou de ses organismes. Il lui fait observer, en effet, que les décentralisations de tels établissements ont été pratiquement inexistantes dans la région, si on met à part l'école nationale des impôts qui n'a pratiquement pas entraîné de créations d'emplois nouveaux. Compte tenu des inquiétudes des responsables de l'économie régionale en ce qui concerne le ralentissement des activités et son influence sur le niveau de l'emploi, il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les établissements relevant de la puissance publique dont la décentralisation est prévue en province de 1967 à 1970, c'est-à-dire jusqu'à la fin du V^e Plan ; 2° quels sont les établissements qui doivent se décentraliser au cours du VI^e Plan ; 3° quels établissements il est prévu de décentraliser dans les départements composant la région d'Auvergne, d'abord au titre du V^e Plan et ensuite au titre du VI^e Plan.

2310. — 20 juin 1967. — M. Dejong expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : l'épouse d'un commerçant mariée sous le régime de la communauté achète à crédit payable en vingt traites un appareil distributeur automatique avec la caution de son mari. A la suite d'un accident suivi d'une séparation des époux alors

en instance de divorce il y a liquidation amiable du commerce. Après cessation de paiement (trois traites ont été payées) et à la demande du mari, la société ayant fourni l'appareil automatique le reprend. L'épouse est actionnée à la requête du fournisseur devant le tribunal de commerce mais ne se présente pas et n'avertit pas son mari dont elle est séparée. Le mari reçoit sommation d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce et de rapporter le gage, c'est-à-dire le distributeur déjà repris par le fournisseur. Le mari paie les dix-sept traites restantes et réclame le gage. Le fournisseur lui répond que le gage d'une valeur de 4.000 francs à l'achat a été vendu 81,35 francs et lui rembourse les 81,35 francs. Il apparaît qu'une telle façon de procéder, si elle est, semble-t-il, légale, ne s'apparente que de très loin avec les règles élémentaires de la justice. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à des situations de ce genre.

2311. — 20 juin 1967. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un testament contient très souvent un partage des biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'exiger pour l'enregistrement de l'acte le versement de droits très élevés (droit de partage et de droit de soufte) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans postérité au profit d'héritiers quelconques.

2315. — 20 juin 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du nouveau code des pensions permet aux bénéficiaires de retraites ou pensions civiles d'obtenir une majoration de 10 p. 100 lorsque ces derniers justifient avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et pendant neuf années. Cependant, la loi portant réforme du code des pensions susvisée stipule dans son article 2 que les dispositions du nouveau code ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts après le 1^{er} décembre 1964. Cette disposition crée une inégalité entre les bénéficiaires des droits à pension selon que ceux-ci se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964 et alors même que la majoration pour enfants est pareillement justifiée. Ainsi, par exemple, une jeune veuve chargée de famille dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ne pourra bénéficier de la majoration qui interviendra, en revanche, en faveur d'un vieux fonctionnaire ou de ses ayants cause dont l'ouverture des droits est postérieure au 1^{er} décembre 1964 et alors même que les besoins sont beaucoup plus pressants dans le premier cas que dans le second. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des mesures pour mettre fin à cette discrimination.

2318. — 20 juin 1967. — M. Louis-Alexis Delmas expose à M. le ministre de la justice que certains contrats de location saisonnière et de plaisance en meublé proposés par des agences spécialisées, mais qu'il est pratiquement impossible de discuter, vont jusqu'à stipuler que lesdites agences, n'ayant qu'un rôle d'intermédiaire, ne sauraient encourir de responsabilité « quelle qu'elle soit, et à quel que titre que ce soit ». Il lui demande, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, s'il ne convient pas, au contraire, de considérer de telles clauses comme non écrites et que les agences en cause assument entièrement la responsabilité qui pourrait découler de leurs manquements professionnels, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

2331. — 20 juin 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : dans une société en commandite simple X exerçant une activité industrielle, l'exercice annuel va du 1^{er} septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante. Cette société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés, si bien que la part de l'associé en nom, gérant, est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'après les statuts, cette part comporte notamment un pourcentage sur les bénéfices annuels en tant que gérant, plus un droit proportionnel sur le solde à raison de sa part de capital. Les statuts prévoient que ces bénéfices seront répartis chaque année après la clôture du bilan et l'établissement de l'inventaire et fixés d'après les résultats de ceux-ci. M. Y, gérant et associé en nom de ladite société, est décédé en octobre 1964. La déclaration des revenus de l'année du décès a été soumise conformément à la réglementation en vigueur. Mais, par application du paragraphe 2 de l'article 204 C.G.I., les ayants droit du défunt ont demandé que la quote-part des bénéfices de l'exercice commencé le 1^{er} sep-

tembre 1964 et qui a pris fin le 31 août 1965 (quote-part afférente aux droits du défunt pour la période 1^{er} septembre 1964-9 octobre 1964) fasse l'objet de l'imposition spéciale prévue par le deuxième paragraphe de l'article 204 précité. En effet, que ce soit au point de vue fiscal ou au point de vue civil, cette quote-part ne devrait entrer normalement dans les revenus de l'intéressé que pour l'année 1965. Il est précisé que le décès de M. Y n'a pas mis fin à la société, et l'exercice commencé le 1^{er} septembre 1964 se trouve normalement arrêté le 31 août 1965. Il lui demande si l'administration peut contester, dans les circonstances exposées, l'application de l'article 204 (§ 2) et rattacher les bénéfices correspondant aux droits du défunt pour la période du 1^{er} septembre 1964 à la date du décès sous une même cote globale, aux autres revenus de l'année du décès, qui comprennent en particulier les bénéfices de l'exercice de douze mois (1^{er} septembre 1963-31 août 1964).

2336. — 20 juin 1967. — M. Planeix demande à M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire s'il peut lui présenter un bilan de l'application du plan régional « Auvergne » tel qu'il est entré en vigueur à la suite de la publication du décret du 16 septembre 1961 auquel il est annexé, en lui faisant connaître quelles ont été les difficultés rencontrées en cours d'application, comment elles ont été résolues et s'il est envisagé une modification de ce plan, par sa mise à jour ou son adaptation à l'évolution générale de la région d'Auvergne dans le domaine économique et social.

2352. — 21 juin 1967. — M. Valentin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'annonce de la majoration de la taxe sur les carburants va gêner considérablement les transporteurs routiers en majorant le prix de revient des transports français et en accentuant ainsi la disparité avec les tarifs pratiqués par les concurrents des pays du Marché commun. Il lui demande si le Gouvernement, compte tenu de ces considérations, n'envisage pas de renoncer à cette augmentation.

2355. — 21 juin 1967. — M. Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conclusions d'une enquête faite par les organisations syndicales C. G. T. du 13^e arrondissement. Cette enquête fait ressortir que près de 15.000 emplois essentiellement manuels ont été supprimés dans cet arrondissement depuis 1950. L'essentiel de cette diminution des emplois est fourni par la métallurgie, soit 10.000, en particulier à la S. E. S. C. O., à l'usine Citroën, ex-Fanhard, et à la S. N. E. C. M. A. Une telle situation crée de graves difficultés à toute une catégorie de travailleurs habitant cet arrondissement et les arrondissements et communes de banlieues limitrophes. Le départ de ces entreprises ne peut s'expliquer autrement que par une volonté d'écartier de la capitale de nombreux travailleurs, une très grande partie de ces usines ne créant pas de gêne dans le voisinage. La modernisation des techniques permettrait, au contraire, le maintien et l'extension à Paris de certaines industries. En effet, Paris ne peut se transformer en ville-dortoir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir dans le 13^e arrondissement, et plus généralement à Paris, une partie importante d'activités industrielles adaptées aux conditions parisiennes.

2358. — 21 juin 1967. — M. Remette attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les invalides, pensionnés par suite de maladie, sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les sommes versées au titre de l'invalidité maladie sont destinées à permettre aux grands malades, qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, de subvenir néanmoins à leurs besoins. Cette pension ne peut donc, sans injustice, se voir grévée de l'I. R. P. P. Ceci est d'autant moins justifiable que les pensions pour invalidité de guerre et invalidité d'accidents de travail sont elles, et à juste titre, exonérées de l'impôt sur le revenu. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'étendre aux pensionnés pour cause de maladie l'exonération de l'I. R. P. P. dont bénéficient déjà les autres catégories de pensions d'invalidité.

2359. — 21 juin 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les préoccupations des personnels marseillais de son ministère : personnels administratifs et techniques du ministère de l'équipement et du logement (titulaires, stagiaires, contractuels) ; personnels administratifs et techniques du ministère de l'équipement et du logement détachés au port autonome de

Marseille ; agents administratifs et techniques des ponts et chaussées, titulaires et auxiliaires en fonctions au service maritime des Bouches-du-Rhône. Ces personnels constatent que : 1° l'insuffisance généralisée des effectifs est palliée par le recrutement massif des personnels auxiliaires et contractuels dont la sécurité d'emploi est précaire ; 2° la proportion des personnels de catégorie D par rapport à celle de catégorie C est trop importante, à une époque où les conditions de travail requièrent toujours plus de compétence et de connaissances ; 3° il y a insuffisance de débouchés pour les personnels de catégorie B et le blocage de fait dans les divers niveaux. Cette situation entraîne un déclassement des fonctionnaires. Ces derniers demandent que soient inscrits au budget de 1968 les crédits nécessaires : a) à la titularisation des personnels auxiliaires intérimaires et contractuels dans le grade correspondant à leurs fonctions et à leurs capacités, ce qui impliquerait la création d'emplois de catégorie A, B et C ; 2° à la transformation de 80 p. 100 des emplois d'agent de bureau en emplois de commis ; 3° à la fusion corrélatrice des emplois de sténo et de commis dans les nouvelles échelles (ES 4) ; 4° à la création d'emplois de préposé téléphoniste et téléphoniste principal ; 5° à l'octroi, dans la perspective de la carrière linéaire, aux corps de la catégorie B (administratifs et techniques) d'une augmentation des pourcentages d'avancement dans les 2^e et 3^e niveaux du corps et d'une augmentation des effectifs du premier niveau, débouché naturel pour les personnels des catégories C ; 6° à la création d'emplois de catégorie A permettant une promotion accrue des personnels administratifs et techniques de catégorie B. Les personnels demandent que le ministre de tutelle prenne position pour le reclassement indiciaire des corps de l'équipement, sur la base des revendications définies par la fédération des personnels techniques et administratifs et par l'union générale des fédérations de fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

2371. — 21 juin 1967. — M. Picard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment ; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie de maîtres d'œuvre ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes d'accéder à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles préconisée par son département.

2372. — 21 juin 1967. — M. Filleud expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que son administration vient de créer dans la région Rhône-Alpes un « organisme animateur » de la politique des modèles regroupant les différentes professions du bâtiment ; 2° que seuls ont été retenus, dans cet organisme, les architectes inscrits à l'ordre, la catégorie des maîtres d'œuvre ayant été écartée. Considérant que cette catégorie de techniciens a démontré sa compétence dans de nombreuses réalisations de la région Rhône-Alpes, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir la composition de cet organisme en donnant la possibilité à la catégorie des maîtres d'œuvre du bâtiment ne faisant pas partie de l'ordre des architectes d'accéder à cette organisation. Ceci leur permettrait d'apporter leur concours à cette œuvre de recherche et de mise au point de modèles préconisée par son département.

2374. — 22 juin 1967. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 n° 66-935 du 17 décembre 1966 a prévu que les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, l'article 156-C.G.I. prévoit à propos du déficit constaté pour une année, dans une catégorie de revenus, que « si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes, jusqu'à la cinquième année inclusivement ». Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable marié bénéficiant de deux parties pour l'I.R.P.F. n'ayant que deux sources de revenus, d'une part, la location d'une maison ancienne dans laquelle il vient d'effectuer d'importantes dépenses d'amélioration, d'autre part, un salaire qui

sera sensiblement, en 1967, de 9.600 francs. Les travaux importants effectués cette année à cette maison louée ont entraîné un déficit de 6.912 francs, figurant à l'annexe bleue n° 1 jointe à sa déclaration modèle B. Après les déductions de 10 et 20 p. 100 sur son salaire celui-ci donnera naissance à un revenu imposable pour 1967 de 6.912 francs, c'est-à-dire juste la somme au-dessous de laquelle l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est pas perçu. Le déficit résultant des travaux effectués étant égal à la même somme annule exactement les 6.912 francs de revenu imposable provenant du salaire. Il ne lui reste donc aucun report à effectuer sur les années suivantes. Comme de toute façon, il n'aurait pas été imposé à l'I. R. P. P. pour la somme de 6.912 francs, revenu imposable correspondant à ce salaire, il se trouve donc n'avoir bénéficié en rien des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1967. Si son salaire dans les cinq années à venir devient imposable, il ne pourra déduire de celui-ci les sommes engagées en 1967 au titre des améliorations apportées à la maison qu'il loue. Il y a incontestablement là une anomalie, le texte en cause ne pouvant bénéficier qu'aux contribuables disposant par ailleurs de revenus élevés. C'est pourquoi il demande en fonction de la situation particulière qu'il lui expose s'il envisage une modification des textes précédemment rappelés, de telle sorte que la déduction des dépenses d'amélioration puisse effectivement bénéficier aux personnes se trouvant dans des cas analogues à celui qui vient d'être signalé.

2376. — 22 juin 1967. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement angoissante des veuves d'aveugles de guerre qui, après avoir consacré leur vie à leur mari, se retrouvent souvent, après le décès de ce dernier, dans un état voisin de la misère. Ces veuves, qui n'ont eu aucune possibilité d'exercer une activité salariée, et d'ouvrir ainsi des droits personnels à pension ont, dans la plupart des cas, atteint un âge excluant pour elles toute possibilité de trouver un emploi et doivent se contenter, pour vivre, d'une pension, hélas, encore trop modique. Sans mésestimer l'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des veuves de guerre, et plus particulièrement des veuves de grands invalides, il lui demande si, en accord avec son collègue des anciens combattants et victimes de guerre, il ne pourrait envisager, dans le cadre de la loi de finances pour 1968, de faire un nouvel effort en augmentant, notamment, d'une façon substantielle, la majoration spéciale de 140 points prévue par l'article 53 de la loi de finances pour 1964. Il lui fait remarquer que l'incidence financière d'une telle mesure applicable à environ 500 veuves d'aveugles de guerre, de parapalégiques ou de bi-amputés serait pratiquement compensée par l'économie réalisée du fait du décès des pensionnés eux-mêmes.

2377. — 22 juin 1967. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si les comptables publics sont en droit d'exiger un état ou un certificat sur publication au bureau des hypothèques d'une acquisition par une commune, alors qu'ils sont déchargés de toute responsabilité par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 55-630 du 20 mai 1955 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne leur serait pas possible de remettre le prix d'acquisition au notaire rédacteur de l'acte sur la seule production d'un certificat délivré par le conservateur des hypothèques à la suite d'une réquisition de renseignements sommaires urgents sur formalité, ces renseignements devant être fournis dans les dix jours du dépôt de la réquisition et mentionnant la formalité de publication de la vente au bureau des hypothèques ; 3° si un comptable public peut exiger qu'il soit mentionné dans l'acte de vente à une commune que le paiement doit être fait au notaire à la demande expresse des vendeurs, quand l'acte prévoit que le paiement sera effectué par le comptable entre les mains du notaire, en vertu et dans les conditions du décret n° 55-630 du 20 mai 1955, sur mandat établi aux noms des vendeurs ; mais payable sur l'acquit du notaire, et que le règlement de ce mandat entre les mains du notaire libérerait entièrement et définitivement la collectivité acquise envers les vendeurs à l'égard du prix de la vente.

2378. — 22 juin 1967. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible d'étendre la faculté de procéder à l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, avant l'enregistrement d'un acte, prévue par le dernier alinéa de l'article 809 du code général des impôts, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 65-393 du 19 mai 1965, aux formalités d'inscriptions de privilèges de vendeur ou de nantissement prises en vertu de la loi du 17 mars 1909.

2379. — 22 juin 1967. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les panneaux apposés à l'entrée des agglomérations par les clubs services, tels que le Rotary ou le

Lions, pour indiquer les jours, heures et lieux de leurs réunions, sont soumis au droit de timbre prévu à l'article 949 ter du code général des impôts, alors qu'il semble qu'ils doivent en être exonérés en raison du but philanthropique et culturel de ces clubs, exclusif de toute publicité commerciale.

2387. — 22 juin 1967. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question orale sans débat qu'il lui avait posée en tant que sénateur le 15 novembre 1963 relative à la situation des travailleurs frontaliers au regard de la fiscalité et qui n'a toujours pas trouvé de solution. Il lui signale qu'il est anormal, sous prétexte que l'employeur étranger n'est pas soumis à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires que l'ouvrier frontalier ne puisse bénéficier du dégrèvement d'impôt au même titre que son homologue français. Considérant que cette anomalie prend une importance considérable en raison du nombre d'ouvriers touchés par le chômage sur le territoire français et qui recherchent un emploi au-delà de nos frontières, il lui demande s'il ne juge pas utile et urgent de faire bénéficier ces travailleurs de la réduction d'impôt afin de rétablir une justice fiscale entre tous les salariés français.

2389. — 22 juin 1967. — M. Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'effondrement des prix agricoles (produits laitiers, viande bovine et viande de porc) et assurer au revenu agricole le taux qui lui était assigné dans le V^e Plan.

2392. — 22 juin 1967. — M. Allainmat expose à M. le ministre des armées les faits suivants, relatifs aux accidents survenus depuis deux ans à des appareils de l'armée de l'air, accidents relevés dans la presse :

Le 14 avril 1967 : chute d'un Fouga Magister de la base d'Aulnat. Le pilote est tué (*Le Figaro*).

Le 30 avril 1967 : un Mirage III s'écrase en Allemagne. Le pilote est tué (*La Croix*).

Le 1^{er} mai 1967 : le prototype du Super-Mirage F. 1 s'écrase près d'Istres. Le pilote d'essai est tué (*Ouest-France*).

Le 6 mai 1967 : un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*La Croix*).

Le 3 juin 1967 : un F. 160 Supersabre de la base de Colmar s'écrase au-dessus de la Forêt Noire. Le pilote est tué (*France-Soir*).

Les 3 et 4 juin 1967 : un hélicoptère Sikorsky s'écrase près de Béziers : deux morts, deux blessés. Un Mystère IV de la 7^e escadre de chasse s'écrase près de Nancy. Pilote indemne (*Ouest-France*).

Le 5 juin 1967 : à la fête aérienne du Bourget, un Fouga de la patrouille de France s'écrase : pilote tué. Peu avant l'atterrissage, un Mirage III, pneu éclaté, avait pris feu : pilote indemne (*Le Figaro*).

Le 9 juin 1967 : deux Mystère IV se heurtent en plein vol : pilotes indemnes (*Ouest-France*).

Le 14 juin 1967 : un Mirage III s'écrase près d'Ambérieux : pilote tué (*Ouest-France*).

Ainsi, entre le 13 avril et le 14 juin 1967, soit pendant une période de deux mois, douze accidents ont eu lieu, huit pilotes ont été tués, deux autres ont été gravement blessés, onze avions et un hélicoptère ont été détruits. Il lui demande si ce bilan est bien le bilan complet de nos pertes en hommes et en matériel pendant cette période et quelles en sont les causes.

1395. — 22 juin 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées que le cahier des charges de la vente du Béarn ne comporte pas la clause de démolition obligatoire en France à l'heure où les entreprises de démolition navales de la région toulonnaise font face à des difficultés sérieuses et où l'économie locale traverse une période difficile. Or l'exploitation de la démolition du porte-avions Béarn représente : 300.000 heures d'ouvriers ; 200.000 francs de charges sociales ; 1.500.000 francs de dépenses d'exploitation, achat de fournitures et de matériel dans la région ; 700.000 francs de perte de transport pour la S. N. C. F. ; 100.000 francs de perte de traction de wagons pour la C. I. N. M. de La Seyne, soit un chiffre d'affaires total d'environ 7 millions de francs. Il lui demande de lui préciser si, conformément à sa lettre n° 26-849 du 29 septembre 1966, la destruction du Béarn sera bien confiée à des firmes françaises et si à l'avenir il n'estime pas devoir inclure la clause de démolition obligatoire en France dans le cahier des charges des actes de vente des navires français.

2401. — 22 juin 1967. — M. René Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables.

2403. — 22 juin 1967. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 17013 du 9 octobre 1961 adressée par la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture aux directeurs des services agricoles indiquait que les directeurs de foyers agricoles devaient être considérés comme logés par nécessité absolue. Il lui précise que ces dispositions ont été abrogées par circulaire n° 321 du 8 novembre 1965 adressée aux directeurs départementaux de l'agriculture, texte stipulant en outre que les intéressés devaient payer un loyer avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1965 (date repoussée au 1^{er} janvier 1966 par votre lettre n° 6603/02/I F. 3 du 3 mars 1966), et lui demande : 1° s'il ne juge pas anormal que les intéressés puissent être contraints de payer un loyer pour une période d'occupation antérieure au nouvel arrêté de concession de logement qui leur supprime un logement de fonction précédemment attribué par une décision officielle émanant de la même autorité ; 2° sur quelles bases légales est fixé le montant du loyer ainsi exigé, étant souligné que pour des logements semblables les sommes réclamées par l'administration varient considérablement d'un département à l'autre ; 3° s'il n'estime pas que du montant des sommes ainsi exigées d'eux les intéressés seraient en droit de demander que soit déduit le montant des allocations-logement dont ils auraient automatiquement bénéficié s'ils en avaient fait la demande au moment de leur entrée dans les lieux ; 4° comment il est possible, dans les cas où les intéressés préféreraient, pour des raisons d'infériorité de loyer ou de meilleur agencement de lieux, occuper un autre logement que celui qui était précédemment mis à leur disposition, de continuer à leur faire porter la responsabilité que conformément à la circulaire 3519 B/5 du 12 juillet 1963 émanant du ministère de l'agriculture, ils encourent pour toute détérioration — notamment en cas d'accident provoqué par le gel et les intempéries — des locaux dont ils ne seraient plus occupants ; 5° si, compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'estime pas que pour éviter bien des difficultés entraînées par la circulaire n° 321, il ne serait pas préférable de revenir au statu quo.

2407. — 22 juin 1967. — M. Christian Chauvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités du calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, plus particulièrement, sur certaines anomalies concernant le nombre de parts alloué à chaque contribuable. Il résulte des règles du code général des impôts actuellement appliqué, certaines disparités inexplicables entre des contribuables placés dans des situations identiques. Le code général des impôts comporte au chapitre du nombre de parts, entre autres dispositions, un tableau qui se présente ainsi :

Contribuables ayant des personnes à charge autres que des enfants titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

NOMBRE de personnes à charge.	CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ, VEUF n'ayant pas à sa charge d'enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé.	MARIÉ, VEUF ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé.
1	2 parts.	2,5 parts.
2	2,5 parts.	3 parts.
3	3 parts.	3,5 parts.
4	3,5 parts.	4 parts.

Et ainsi de suite en augmentant d'une demi-part pour chaque personne supplémentaire à charge.

On relève, à partir de ce tableau, les anomalies suivantes : 1° un contribuable marié ayant à sa charge un ou des enfants issus du mariage, dispose d'un nombre de parts identique à celui octroyé à un contribuable veuf ayant à sa charge le même nombre d'enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé, alors que, dans le premier cas, le conjoint étant vivant, il existe une personne de plus au foyer ; 2° un contribuable veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants

issus du mariage avec le conjoint décédé dispose d'un nombre de parts différent de celui accordé à un contribuable divorcé ayant à sa charge le même nombre d'enfants issus de son mariage dissous alors que le total des personnes vivant sur les revenus imposés est le même ; 3° un contribuable veuf ayant un ou des enfants à charge ne dispose pas du même nombre de parts selon que ce ou ces enfants sont issus ou non d'un mariage avec le conjoint décédé, ce détail étant pourtant sans incidence sur les charges supportées ; 4° un contribuable célibataire ayant un ou des enfants à charge ne dispose pas du même nombre de parts qu'un contribuable veuf supportant les charges d'un nombre égal de personnes. Il lui demande : a) comment il explique les disparités signalées ; b) quelles mesures il compte prendre pour remédier à celles des disparités qui lui paraîtraient injustifiables.

2408. — 22 juin 1967. — M. Loo expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société commerciale de nationalité Côte-Ivoirienne constituée sous la forme de société anonyme a ouvert en France un bureau qu'elle appelle Bureau d'achats. Ce dernier n'a pas de personnalité juridique distincte de la société Côte-Ivoirienne, et il n'y est exercée aucune activité commerciale. Il ne sert que de boîte aux lettres pour retransmettre aux fournisseurs les commandes reçues de la Côte-d'Ivoire. Il est précisé à cet effet que les fournisseurs lui sont désignés par sa maison mère et qu'il ne perçoit aucune commission. Les divers frais engagés pour la gestion de ce bureau sont couverts par la société Côte-Ivoirienne. En l'absence de toute convention fiscale entre la Côte-d'Ivoire et la France, il lui demande de lui indiquer si ce bureau doit être imposé à l'impôt sur les sociétés en France en fonction d'une commission théorique qui devrait lui être allouée par sa maison mère.

2415. — 22 juin 1967. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'équipement et du logement de l'émotion qui règne actuellement parmi les personnels des laboratoires des ponts et chaussées. Ces agents, qui ne sont pas fonctionnaires, sont rémunérés comme des temporaires sur des crédits de travaux et ne possèdent aucun statut. Leurs conditions de rémunérations et de travail sont seulement régies par une circulaire de la direction des routes et de la circulation routière en date du 5 mai 1965 qui prévoit expressément, comme d'ailleurs celle qui l'avait précédée, l'indexation de leurs salaires sur la valeur du coefficient 100 fixée par la convention collective des industries chimiques. Or un accord conclu entre la chambre patronale et les fédérations syndicales a prévu une augmentation de ces minima de 5 p. 100 au 1^{er} janvier 1967 et de 8 p. 100 au 1^{er} février 1967. Si la première de ces deux augmentations a bien été rendue applicable aux personnels des laboratoires des ponts et chaussées, il n'en a pas été de même pour la seconde, bien que le décalage entre les salaires réels et les salaires minima n'ait cessé de s'accroître entre les années 1960 et 1967, les augmentations récentes ne faisant que compenser ce décalage. Il lui demande si une telle décision ne risque pas de porter gravement atteinte à la confiance de ces personnels dans les textes qui les régissent et si le moment n'est pas venu d'entamer avec les organisations syndicales l'étude d'un véritable statut qui accorde à ces agents des garanties réelles en rapport avec les tâches permanentes capitales qu'ils accomplissent au service de l'équipement routier du pays.

2412. — 23 juin 1967. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que quelques anciens employés des services américains, licenciés, sont devenus fonctionnaires, notamment dans les services des pensions des armées à La Rochelle. Certains d'entre eux ont servi auprès des armées alliées pendant plusieurs années. Il lui demande, compte tenu de ce que ces employés ont été recrutés par l'intermédiaire de l'intendance militaire, s'il ne serait pas possible de les considérer comme des agents auxiliaires et de leur appliquer les mêmes dispositions que celles qui ont été appliquées aux auxiliaires à la suite des armées en Allemagne et prévues par la circulaire n° 63-03/M.A./D.R.C. 6/g de juillet 1963. Dans la négative, il souhaiterait connaître quelles dispositions ont été prises, en matière de pension de la sécurité sociale concernant ces agents.

2421. — 23 juin 1967. — M. de la Malène expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation des fonctionnaires anciens combattants recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés. Faisant référence à sa question écrite n° 131 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, n° 31 du 17 mai 1967) relative à ces fonctionnaires, il a bien voulu préciser : « que cette législation a pour but de permettre à certains anciens combattants d'accéder aux emplois publics par une voie autre que celle des concours normaux de recrutement, tout en les plaçant dès leur entrée dans la fonction publique dans la même situation que s'ils y avaient accédé par la voie du concours interne ou du concours externe selon qu'ils avaient déjà ou non la qualité d'agent de l'Etat ». En conséquence, il lui demande,

compte tenu des précisions énoncées ci-dessus, si des agents de l'Etat du cadre C (agents de constatation ou d'assiette, agent administratif des armées, agent d'exploitation des P. T. T., adjoint administratif des administrations centrales, etc.) qui ont accédé par la voie des emplois réservés au corps des secrétaires administratifs des administrations centrales, peuvent bénéficier d'un reclassement dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié.

2426. — 23 juin 1967. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur se plaignent d'avoir à acquitter le montant de la vignette automobile pour les véhicules constituant leur outil de travail alors qu'ont déjà été dispensés du paiement de cette taxe pour ce même motif certaines catégories professionnelles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un traitement de faveur aux auto-écoles pour les mettre sur un pied d'égalité avec les autres catégories bénéficiaires d'une exonération.

2439. — 23 juin 1967. — M. Palmero rappelle à M. le Premier ministre (tourisme) que le décret n° 65-1048 du 2 décembre 1965 portant organisation de commissions départementales a prévu, dans son article 13, la création d'une commission départementale de l'action touristique qui reçoit les attributions précédemment exercées par un certain nombre d'autres organismes. Or, depuis la publication de ce décret, aucune décision n'est intervenue et cette situation ne manque pas de présenter de nombreux inconvénients, rien n'étant prévu pour remplacer certaines commissions, telles que la commission départementale du camping. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine du retard ainsi constaté dans la mise en œuvre des mesures prévues par le décret du 2 décembre 1965 susvisé, et s'il peut donner toutes précisions sur le délai dans lequel la nouvelle organisation sera mise en place.

2431. — 23 juin 1967. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement le texte de la question écrite n° 23148, posée par lui le 19 janvier 1967 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 3, du 21 janvier 1967, p. 105), à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il lui signale les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100 par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Montluçon. Il lui demande : 1° si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édicter une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique ; 2° s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétaires confrontés avec des problèmes particulièrement délicats.

2432. — 23 juin 1967. — M. Nègre rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le texte de la question écrite n° 21090 posée par lui le 9 septembre 1966 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 70 du 17 septembre 1966, pages 2984 et 2985) à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus par l'article 138 du règlement. Il attire son attention sur les constatations ci-après qu'il lui a été donné de faire à la lecture de sa réponse à M. Joseph Rivière (*Journal officiel* du 20 août), relative aux compressions de personnels des services extérieurs de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 1° dans quelques départements, la réduction envisagée pour 1967 est négligeable (ex. : Seine 118/108, Vosges 9/8, Ain 8/7) ; 2° par contre, dans plusieurs autres, elle dépasse 50 p. 100 (ex. : Bouches-du-Rhône 38/14, Nord 44/17, Moselle 31/14, Flnistère 25/12) ; 3° il ne semble pas qu'il ait été tenu compte de l'élément essentiel, à savoir le nombre de ressortissants de l'office dans chaque département. Ainsi, l'effectif prévu sera de 7, aussi bien dans les Basses-Alpes (9.960 ressortissants) que dans la Haute-Saône (14.238), le Cantal (18.781), l'Allier (30.331), la Charente (39.986), le Doubs (43.968), les Deux-Sèvres (45.514). Il sera de 4 en Lozère pour 14.602, mais de 5 dans les Hautes-Alpes pour 13.765 et de 8 seulement dans l'Aveyron pour 43.367 ; de 5 seulement dans les Landes pour 36.438, mais de 8 dans la Drôme pour 25.681 et, dans la Côte-d'Or, pour 28.786 ; de 12 dans la Haute-Garonne pour 73.026 et dans le Finistère pour 90.257, mais seulement de 10 dans l'Isère pour 101.910 et en Gironde pour 108.858 ; de 14 dans la Seine-Maritime pour 98.843, mais de 15 dans les Yvelines pour 94.798. Il lui demande : 1° en fonction de quels critères, apparemment très différents d'un département à l'autre, ont été fixés les nouveaux

effectifs : 2° si, malgré l'assurance donnée que « la bonne marche de l'office serait assurée sans inconvénients majeurs », des difficultés sérieuses ne risquent pas de surgir au niveau des services départementaux, en particulier de ceux qui ont été amputés d'une partie très importante de leurs personnels.

2435. — 23 juin 1967. — M. Périllier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inconvénients qui résultent d'une application trop stricte de la circulaire ministérielle du 11 février 1965 concernant les effectifs des classes de l'enseignement secondaire. C'est ainsi qu'à la rentrée de 1966 il existait à Auxerre (Yonne) trois classes de sciences expérimentales avec un effectif d'une trentaine d'élèves chacune. Ces trois classes ont fonctionné normalement sans difficultés de locaux ni de personnel au début de l'année scolaire. Mais l'exécution des instructions impératives du ministre a entraîné la fermeture d'une des trois classes, l'effectif des deux autres étant porté à quarante-quatre et quarante-cinq élèves, ce qui est incontestablement préjudiciable à ces derniers. Il lui demande : 1° si, lorsque la structure pédagogique d'un établissement le permet, il ne pourrait être envisagé une application moins draconienne de cette réglementation qu'une circulaire du 16 février 1967 a d'ailleurs étendue aux classes de première dès la prochaine rentrée, faisant craindre une élévation générale de tous les effectifs de première et terminales à près de cinquante élèves ; 2° si, compte tenu de l'amélioration relative du recrutement du personnel enseignant, il ne serait pas possible, dans une première étape, de ramener le maximum absolu de l'effectif d'une classe à quarante élèves, et ne plus considérer comme anormalement bas le chiffre de vingt à trente élèves, qui paraît souhaitable du point de vue pédagogique.

2436. — 23 juin 1967. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le laboratoire régional de Lille des ponts et chaussées est un organisme de recherche, d'études appliquées, créé par le ministère de l'équipement pour développer à l'échelon des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les techniques des travaux publics et de l'équipement. Son rôle grandissant a été maintes fois souligné par la presse locale comme par les publications professionnelles spécialisées. Aussi le sort du personnel (120 agents) de cet organisme n'est pas à la mesure de la compétence que l'administration se plaît à lui reconnaître. En effet, si quelques cadres qui dirigent l'organisme sous l'autorité d'un ingénieur en chef, sont des fonctionnaires, tous les autres agents, de la dactylo au technicien, de l'aide-opérateur à l'ingénieur sont classés auxiliaires et considérés comme agents temporaires, sans aucune garantie de l'emploi. Les rémunérations des 2.000 agents des laboratoires des ponts et chaussées, fixées par une circulaire du directeur des routes, au ministère de l'équipement, étaient depuis dix ans indexées sur le salaire minimal des industries chimiques. Le 27 janvier 1967, la commission paritaire nationale des industries chimiques ayant décidé de rattraper le retard considérable du salaire minimal théorique, a fixé deux augmentations, l'une : + 5,05 au 1^{er} janvier 1967, l'autre : + 8,17 au 1^{er} mars 1967. M. le directeur des routes avait l'intention de n'appliquer aux salaires que la majoration minimale de 4 p. 100 prévue par l'accord paritaire au 1^{er} janvier. Après intervention des syndicats il a finalement accordé les 5,05 p. 100 au 1^{er} janvier mais a refusé catégoriquement l'augmentation prévue pour le 1^{er} mars et a décidé de supprimer désormais l'indexation. Cette décision a soulevé une vive émotion parmi les personnels, aussitôt exprimée par diverses manifestations. La mise en cause subite d'un avantage acquis de longue date et considéré à juste titre comme la seule garantie d'évolution périodique des salaires met une nouvelle fois en lumière la précarité des situations et la nécessité d'y remédier par la rédaction, paritairement avec les syndicats, d'un véritable statut national des personnels, vainement réclamé depuis des années. Cette instabilité, très préjudiciable aux personnels, porte également atteinte à la bonne marche et au développement des laboratoires, comme le démontre l'appel inter-syndical à l'opinion. Il lui demande si les revendications des personnels des laboratoires des ponts et chaussées seront enfin sérieusement examinées et discutées avec les syndicats.

2438. — 26 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le système du forfait sur le bénéfice agricole aboutit à une injustice lorsque, et c'est fréquemment le cas, les agriculteurs subissent des dommages importants du fait des intempéries. La reconnaissance de la qualité de sinistré fait bien apparaître un bénéfice agricole nul sur l'année considérée, mais le système du forfait ne leur permet pas de compenser les pertes d'une année par report sur les années suivantes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de mettre fin à cette anomalie et de prévoir que des pertes pourraient être imputées l'année suivante pour ces agriculteurs n'ayant pas dénoncé le forfait.

2440. — 26 juin 1967. — M. Montagne rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le cadre du V^e Plan et pour répondre aux exigences de la politique actuelle de décentralisation, il a été prévu dans les établissements de province la création de nombreuses classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande en conséquence si, dans l'intérêt des étudiants de Normandie, il n'envisage pas de créer au lycée Cornélie de Rouen une classe de « spéciale B » destinée à la préparation aux écoles d'ingénieurs à vocation sciences physiques et, en particulier, l'institut national supérieur de chimie industrielle de Rouen. Etant donné la réputation de l'I. N. S. C. R. et l'importance de Rouen sur le plan des débouchés dans l'industrie chimique, la création d'une classe préparatoire du type indiqué semble tout à fait recommandée pour préparer les étudiants de cette région aux carrières d'ingénieurs (sciences physiques).

2441. — 26 juin 1967. — M. Estier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'examiner à nouveau les observations qui lui ont été présentées par de nombreux parlementaires au sujet des règles abusives en vigueur pour l'enregistrement des testaments (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale*, du 18 février 1967, pp. 291, 292, 293 et 294). Il semble, en effet, contraire à la volonté du législateur de soumettre les descendants directs à un régime fiscal plus rigoureux que celui qui est appliqué aux autres héritiers. Il lui demande s'il n'envisage pas que des mesures soient prises pour faire cesser cette injustice.

2442. — 26 juin 1967. — M. Bordenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'une chambre de commerce : 1° en matière d'imposition des plus-values sur terrains à bâtir, la circulaire du 18 février 1964 précise, dans son article 86, ce qui suit : « Les pourcentages prévus à l'article 85 sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis ou de droits portant sur ces terrains à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales. Par collectivités publiques, il y a lieu d'entendre les établissements publics, sans caractère industriel et commercial ; en revanche, les cessions faites aux établissements publics à caractère industriel et commercial visés aux articles 165-1 et 167-1 de l'annexe 4 du code général des impôts ne bénéficient pas de la disposition dont s'agit ». Les chambres de commerce figurent au nombre des établissements visés aux articles 165-1 et 167-1 susdits. Il résulte donc de ces textes qu'en cas de vente à titre onéreux de terrains non bâtis à une chambre de commerce, la disposition de faveur de diminution de dix points de la plus-value taxable n'est pas applicable ; 2° mais le même article 86 de la circulaire du 18 février 1964 stipule dans un renvoi 1 que « le régime est également applicable en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». En application de cette disposition, le régime de détermination de la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique semble devoir être le suivant (article 86, circulaire du 18 février 1964, renvoi 1) : « Les pourcentages prévus ci-dessus sont diminués de dix points lorsque la plus-value est dégagée à l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique ». Cette disposition particulière se trouverait motivée par l'absence de toute intention spéculative du propriétaire du terrain exproprié, lequel, contraint de vendre, serait, fort justement, moins sévèrement taxé que le vendeur ayant spéculé sur la valeur de son terrain. Il en serait ainsi, en particulier, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit d'une chambre de commerce. Pourtant, certains services des contributions directes refusent d'accorder au renvoi 1 une valeur de principe général visant tous les cas d'expropriation, pour ne considérer, malgré la généralité de ces termes, que les expropriations au profit de l'Etat, des collectivités publiques et des collectivités locales. Outre que cette interprétation est contraire au texte, puisque l'expropriation est avant tout une cession à titre onéreux et que le renvoi 1 ne serait, dans ce cas, qu'un pléonasme incompatible avec la rigueur des textes fiscaux, outre que le caractère étroit du droit fiscal exige une application littérale des textes et que le texte, en l'occurrence, est le suivant : « Il est admis que la diminution de dix points est applicable lorsque la valeur est dégagée en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique ». Le refus de cette disposition de faveur au profit des propriétaires expropriés que n'a animés aucune intention spéculative et qui, bien souvent, se voient arracher le patrimoine ou partie du patrimoine familial, ne pourrait que constituer une injustice fiscale. Il lui demande s'il peut lui apporter toute précision sur la valeur du renvoi 1 de l'article 86 de la circulaire du 18 février 1964 tendant à déterminer la fraction taxable de la plus-value en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains non bâtis.

2446. — 26 juin 1967. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que subit actuellement le marché du bois, en raison, d'une part, du ralentissement de l'activité des chantiers de construction et des travaux publics et, d'autre part, de l'apport de près de 3 millions de mètres cubes de grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partie de notre pays. Pour remédier à cette situation, il serait indispensable de faciliter les exportations vers l'Afrique du Nord et le Proche-Orient qui peuvent absorber des quantités importantes de bois à scier. Mais les exportateurs français rencontrent sur ces marchés une concurrence contre laquelle il leur est difficile de lutter, du fait que leurs produits sont frappés de taxes forestières au taux de 6 p. 100, et qu'ils se trouvent ainsi placés dans une position défavorable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une mesure analogue à celle qui est intervenue pendant la période de décembre 1953 à août 1956 en suspendant la perception des taxes forestières sur les bois sciés d'essences feuillues et résineuses exportés, y compris les bois sous rails et les bois de tonnellerie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds.

2451. — 26 juin 1967. — **M. Marette** expose à **M. le ministre des armées** que les veuves des militaires et des fonctionnaires décédés antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Ceci a pour effet de laisser sans pension, même si elles ont eu un ou plusieurs enfants issus de leur mariage, les veuves des fonctionnaires et des militaires décédés antérieurement au 1^{er} décembre 1964, qui se sont mariées postérieurement à la date de cessation d'activité de leur mari et qui n'avaient pas encore trois années de mariage lors du décès de celui-ci. En vertu de l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964, ces veuves perçoivent une allocation dont le montant annuel, calculé conformément à l'article 12 du décret n° 66-809 du 18 octobre 1966, est égal à 1,5 p. 100 du « traitement brut afférent à l'indice 100 » multiplié par le nombre d'années du service effectif accompli par le mari décédé sans pouvoir excéder 50 p. 100 de la pension de ce dernier. Comme on le voit, ce calcul adopte comme base de traitement brut le plus bas de toute la hiérarchie civile et militaire (indice 100) et ne tient aucun compte du grade civil ou militaire qu'avait le mari décédé. C'est ainsi que la veuve d'un lieutenant-colonel en retraite après trente-deux années de service, restée sans pension avec un enfant issu de son mariage, perçoit une allocation de 180 francs par mois environ identique à celle que percevait la veuve d'un cantonnier dont le mari aurait accompli le même nombre d'années de service. En sus du fait que le montant de cette allocation est anormalement bas eu égard au coût actuel de la vie, il est non moins anormal que l'Etat français ne tienne aucun compte de la qualité des services qui lui ont été rendus par des fonctionnaires ou militaires décédés, lorsqu'il s'agit de secourir pécuniairement leur veuve privée de pension. Une solution logique et équitable consisterait à conserver le mode de calcul de l'allocation exposé à l'article 12 du décret du 18 octobre 1966 en précisant toutefois que le traitement brut à prendre en considération serait, non plus le « traitement brut afférent à l'indice 100 », mais le traitement brut réel du mari décédé, ladite allocation ne pouvant, de toute façon, excéder 50 p. 100 de la pension du mari.

2458. — 26 juin 1967. — **M. Dupuy** informe **M. le ministre des affaires sociales** des difficultés considérables que rencontrent les veuves civiles, chefs de famille, pour trouver un travail rémunérateur, notamment eu égard à : 1° un manque de qualification professionnelle (73 p. 100 des veuves n'en ont aucune) ; 2° l'âge : à partir de trente-cinq ou quarante ans, il est difficile pour une femme, sinon impossible d'accéder à la fonction publique ou d'entrer dans une grande entreprise ; 3° l'insuffisance de débouchés : s'il s'agit d'une petite ville ou d'une bourgade, les veuves de petits exploitants ou de salariés agricoles n'ont aucune possibilité de travail rémunéré sur place. De plus, elles sont difficilement reclassables dans la vie urbaine qui ne leur offrirait d'ailleurs pas de solution de logement. Compte tenu de l'impérative nécessité du travail pour les veuves, pour vivre d'abord, mais aussi pour bénéficier de la couverture des risques maladie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner une priorité à l'admission des veuves civiles, chefs de famille, dans les centres de formation professionnelle accélérée, assortie de bourses permettant à l'intéressée de vivre et de faire vivre ses enfants pendant cette formation ; 2° faire reculer la limite d'âge pour l'embauche dans les administrations et les grandes entreprises ; 3° la réévaluation de la sanction appliquée aux entreprises qui refusent d'employer une certaine proportion de veuves déterminée par le préfet du département en application de la loi du 8 octobre 1940 ; 4° l'égalité des salaires masculins et féminins.

2460. — 26 juin 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les étudiants de moins de vingt-cinq ans doivent, à l'appui des demandes de bourses, produire la justification des ressources de leurs parents, lesquelles conditionnent soit l'accueil, soit le rejet de leur demande. Compte tenu que, d'après l'article 196-1 du code général des impôts, les enfants étudiants de moins de vingt-cinq ans sont considérés comme étant à la charge de leurs parents, il semble logique, si l'enfant n'est pas boursier, que les parents aient la possibilité d'inclure dans leur déclaration de revenus, comme charges déductibles, les frais d'études de leurs enfants, cette faculté étant accordée jusqu'à concurrence d'un certain montant de revenus imposables et ne devant pas préjudicier à la nécessaire réforme démocratique de l'aide aux étudiants. Il lui demande s'il peut lui préciser si les parents, dont les enfants sont étudiants et non boursiers, peuvent déduire de leurs revenus les frais occasionnés par les études desdits enfants : 1° si ces enfants sont âgés de moins de vingt-cinq ans ; 2° s'ils sont majeurs, mais âgés de moins de vingt-cinq ans.

2462. — 26 juin 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au puits de mine 24 d'Estevelles (groupe Lens-Liévin), les règles minimales d'hygiène ne sont pas respectées. Puits de concentration : 1.600 ouvriers y travaillent dont de nombreux mutés. Les moins de dix-huit ans qui sont actuellement au nombre de quarante n'ont à leur disposition qu'une salle de bains-douches de neuf mètres carrés. Cette situation est vraiment intolérable ; les jeunes la considèrent comme une atteinte au respect de la personne humaine et réclament avec leurs délégués mineurs des locaux décentes. Elle lui demande d'intervenir auprès de la direction des Houillères pour que le règlement et l'hygiène soient respectés au puits 24 d'Estevelles.

2463. — 26 juin 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que dans la réponse du 10 juin 1964 de **M. le ministre des affaires économiques et des finances** à sa question écrite n° 8216 en date du 2 avril 1964 sur la remise en état du tunnel maritime du Rove, celui-ci avait fait état de possibilités de financement des travaux précités dans le cadre de l'établissement du projet de budget pour 1965. Cette réponse faisait suite à une autre similaire de **M. le ministre des travaux publics et des transports** qui, par lettre du 16 mars 1964, faisait état d'une provision de dotation spéciale des travaux concernés dans le budget de 1964. Cet important problème avait par ailleurs suscité la publication d'une lettre ouverte aux parlementaires des Bouches-du-Rhône par le *Journal de la navigation fluviale et maritime*, publication spécialisée et compétente des milieux professionnels intéressés. Toujours dans la même période, **M. René Rieunon**, député des Bouches-du-Rhône, était intervenu auprès du département des travaux publics. Ainsi qu'il l'a souligné lors de la discussion du projet de loi sur les ports maritimes autonomes, notamment au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 6 avril 1965, l'amélioration et la modernisation de tous les réseaux aboutissant aux principaux ports, et notamment l'aménagement rapide des liaisons entre Marseille et Bordeaux, Marseille et le Nord-Est, par la réalisation fluviale Rhin-Rhône, sont absolument nécessaires pour assurer l'expansion économique des régions du Sud-Est. Il ne peut en effet être question de prévoir le développement économique, l'industrialisation de la région provençale et de la zone marseillaise, en particulier, si la liaison fluviale et maritime du Rhin au Rhône, et, par voie de conséquence, du Rhône au port de Marseille par l'étang de Berre, n'est pas assurée pour les chalands et automoteurs de grand gabarit. Depuis quatre ans, cet ouvrage, le plus important du genre, est inutilisable et aucune décision n'a encore été prise pour le déblocage des crédits nécessaires à la mise en état définitive. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit assurée la réparation définitive du tunnel afin de permettre la reprise du trafic maritime et fluvial par le tunnel du Rove avec l'intérieur du pays.

2464. — 26 juin 1967. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des apatrides d'origine arménienne et attire son attention sur le grave préjudice qui leur est causé lorsqu'ils désirent se rendre à l'étranger pour tourisme ou affaires. Dans les titres de transport qui leur sont attribués (passeport), il est indiqué : valable pour tous les pays, sauf U.R.S.S. et Turquie. Or la presque totalité des apatrides d'origine arménienne sont originaires de territoires dépendant de la Turquie. S'il est concevable que, pour garder leur situation d'apatrides, ces ressortissants se voient interdire le retour en Turquie où ils sont nés, la mesure leur interdisant l'accès à l'Union soviétique où la liberté de voyage leur est acquise semble sans justification. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'entend pas rapporter cette interdiction.

2468. — 26 juin 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales que la situation du centre de recherche de la Compagnie de télégraphe sans fil (C.S.F.) à Corbeville, à Orsay (Essonne) est très préoccupante. Suivant des informations données par la direction, au cours de la réunion préliminaire du comité d'établissement au 10 mai 1967, une réduction importante des effectifs de l'établissement aurait lieu d'ici la fin de l'année. De nombreux représentants du personnel sont touchés par les différentes mesures prises par la direction qui s'efforce d'en masquer le caractère de licenciement collectif : rations, pressions les plus variées en vue de provoquer des démissions massives, etc. Par ailleurs, ces mesures de réduction des effectifs qui vont frapper 200 personnes (ingénieurs, agents techniques, ouvriers, etc.) ont été décidées sans consultation des représentants du personnel. D'après la direction de la C.S.F., il n'y a pas d'autres solutions que la concentration pour faire face à la concurrence internationale. Mais, là comme ailleurs, cette politique se fait au détriment des intérêts des travailleurs et du patrimoine de recherche du pays. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher la réduction des effectifs de la C.S.F. à Corbeville afin que ce centre continue de jouer son rôle primordial dans le développement de l'électronique en France.

2472. — 26 juin 1967. — M. Barbet, se référant à ses diverses interventions antérieures, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles décisions ont été prises pour résoudre le très grave problème posé par l'insuffisance et la vétusté des locaux du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé au lycée, problème qui a déjà fait l'objet de diverses lettres et questions orales ou écrites. Il serait désireux de connaître si le projet comportant la reconstruction du lycée sur un terrain situé dans le périmètre du secteur de la Défense a été pris en considération par l'administration centrale. Cependant il lui demande, compte tenu, d'une part, de la durée qu'exigeraient l'étude et la réalisation d'un tel projet, d'autre part, de l'urgence nécessitant d'une solution, si le relogement à titre transitoire du lycée et du collège d'enseignement technique annexe dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux a reçu un commencement d'exécution et si ce relogement sera total, comme cela est à la fois indispensable et possible. Enfin, dans le cas, apparemment très probable, où les locaux actuels du lycée devraient encore être utilisés à la rentrée de septembre 1967, les mesures nécessaires auront-elles été prises avant cette date pour remédier aux causes actuelles d'insécurité.

2479. — 26 juin 1967. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) prévoit que les pensions des inscrits maritimes sont calculées l'après un salaire forfaitaire qui doit se rapprocher le plus possible du salaire réel et suivre son évolution. En particulier, l'article 5^e de cette loi stipule que : « en cas de modification générale dépassant 5 p. 100 par rapport aux taux antérieurs, il sera dans la même forme procédé à la révision des salaires forfaitaires ». En outre, la loi du 22 septembre 1948 indique : « En cas de modification du taux des salaires des navigateurs, les pensions seraient révisées dans les mêmes proportions ». Enfin, à la suite d'une longue action engagée par les marins du commerce, un accord de salaire vient d'être conclu entre les représentants des organisations syndicales et le comité central des armateurs de France. Aux termes de cet accord, la majoration des salaires contractuels est de 5 p. 100 pour le personnel subalterne ; calculée sur le salaire de base, cette majoration est de 10 p. 100, et sur l'ensemble des rémunérations elle est de l'ordre moyen de 7 p. 100. Pour les officiers, la majoration des soldes minimaux figurant dans les annexes des conventions collectives est de 6 p. 100, dont 1 p. 100 à titre de « rajustement ». Compte tenu des autres avantages obtenus (bonification, congé supplémentaire, passage à 75 p. 100 du montant de la solde minimale de disponibilité), elle se situe, comme pour les subalternes, à une moyenne de 7 p. 100, et ce à compter du 1^{er} mai 1967. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1^o relever les salaires forfaitaires et les rajuster, pour chaque catégorie, aux salaires réels ; 2^o dégager les crédits nécessaires afin que ces mesures prennent effet au plus tard au 1^{er} mai 1967.

2489. — 26 juin 1967. — M. Gernex expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acheté en 1964 un terrain pour lequel il a déclaré vouloir édifier une ou plusieurs

maisons dont les trois quarts au moins seraient affectés à l'habitat. La T. V. A. a donc été perçue à cette époque. N'ayant pu réaliser son projet, ce particulier décide de revendre son terrain après avoir obtenu l'autorisation de lotir, c'est-à-dire qu'il revend son terrain à plusieurs acquéreurs. L'autorisation de lotir semble devoir être obtenue suivant la procédure simplifiée, mais ce n'est pas certain. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o quels sont les droits (T. V. A. ou enregistrement) qui seront perçus lors de la vente des lots, les acquéreurs désirant bâtir une maison d'habitation, mais bénéficiaire d'un délai de quatre ans à compter de leur acquisition ; 2^o quelle sera la situation fiscale du vendeur, relativement à cette opération, en ce qui concerne la T. V. A. ; 3^o de quelle manière serait imposé le vendeur en ce qui concerne la plus-value réalisée à l'occasion de la revente.

2491. — 26 juin 1967. — M. Marette attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les cas des hôtels de tourisme ayant procédé à des travaux de rénovation et ayant été homologués, de ce fait, en 1963. Il lui demande si la loi n^o 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie leur est applicable et, en particulier, si le propriétaire est en droit de tirer bénéfice des investissements faits par son locataire dans de telles conditions.

2494. — 26 juin 1967. — M. Valleix rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations de construction portant sur des groupes d'immeubles dans lesquels les immeubles affectés à un usage autre que l'habitation constituent le complément normal de l'habitation — par exemple, les locaux commerciaux réputés nécessaires aux besoins des habitants de l'ensemble immobilier et dont la réalisation peut être imposée au constructeur au moment de la délivrance du permis de construire en vertu de l'article 2 (3^o) du décret n^o 58-1467 du 30 décembre 1958 et de l'arrêté du 14 décembre 1961 (*Journal officiel* du 4 janvier 1962) — peuvent bénéficier en totalité du régime de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 27 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963, complété par l'article 1^{er} du décret n^o 63-674 du 9 juillet 1963, et cela dès lors que la superficie des immeubles affectés à l'habitation atteint les trois quarts au moins de la superficie totale. Ce critère des trois quarts, adopté par les contributions indirectes, l'est également par les contributions directes, conformément à l'article 1241 (1^o) du code général des impôts. Conformément audit article, la première mutation à titre gratuit d'un immeuble collectif bénéficie en totalité de l'exonération du droit de mutation dès que cet immeuble est affecté, dans son ensemble, à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, et même pour les locaux affectés à un usage autre que l'habitation, tels que des locaux commerciaux. Il lui demande si, par une interprétation libérale de l'article 1384 septies (§ 2, alinéa b) du code général des impôts, l'administration des contributions directes ne pourrait être également autorisée à accorder l'exemption temporaire de la contribution foncière prévue par ledit article lorsque les locaux commerciaux constituent le complément normal de l'habitation et qu'ils sont compris dans un ensemble immobilier répondant aux conditions précisées par l'article 1^{er} du décret susvisé du 9 juillet 1962 et qu'ils ne dépassent pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux.

Rectificatif.

Au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 19 août 1967.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question écrite n^o 2791 de M. Niles, page 3039, dernier paragraphe, au lieu de : « Toutefois l'extension du centre de transit Nord, dont il est question plus haut, a nécessité un investissement de 800 millions de francs, ce qui représente un effort très important dans ce secteur », lire : « Toutefois l'extension du centre de transit Nord, dont il est question plus haut, a nécessité un investissement de 8 millions de francs, ce qui représente un effort très important dans ce secteur. »